

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

20 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET
SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE CULTURELLE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret a pour finalité de mettre en place une nouvelle gouvernance culturelle qui entend pérenniser les bonnes pratiques instaurées par les instances d'avis actuelles, tout en modifiant l'architecture du fonctionnement actuel, afin notamment : d'améliorer l'efficacité des organes consultatifs, de renforcer l'expertise de ses membres, de rendre le système d'avis et de concertation plus dynamique et transversal, de renforcer le rôle des fédérations professionnelles dans la concertation sectorielle et intersectorielle en développant leur structuration, d'instaurer une parité dans les organes consultatifs et une alternance entre les femmes et les hommes quant à leur présidence ou vice-présidence, d'éviter les conflits d'intérêts en réduisant le cloisonnement sectoriel, tout en maîtrisant les coûts du système d'avis et en garantissant le respect des enveloppes budgétaires actuellement réservées à chaque secteur ainsi que leur spécificité.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	10
1 Evaluation et recommandations de la consultation prospective « Bouger les Lignes »	10
2 Contenu de la réforme	11
2.1 Les objectifs principaux de la réforme	11
2.2 L'établissement de trois fonctions distinctes	11
2.3 la nouvelle architecture en trois axes des organes consultatifs	12
3 La structure du projet de décret	13
 COMMENTAIRE DES ARTICLES	 15
PARTIE I DEFINITIONS	15
PARTIE II DE LA PARTICIPATION A L'ELABORATION ET A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES CULTURELLES	16
LIVRE I DES ORGANES CONSULTATIFS	16
TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORGANES CONSULTATIFS	16
CHAPITRE I Disposition introductive	17
CHAPITRE II Composition	17
CHAPITRE III Fonctionnement	20
CHAPITRE IV Défraiements	21
CHAPITRE V Formation des membres	23
CHAPITRE VI Publicité des travaux	23
TITRE II DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA CULTURE	23
CHAPITRE I Missions	23
CHAPITRE II Composition	25
SECTION I Membres effectifs et suppléants	26
SECTION II Autres participants	27
CHAPITRE III Fonctionnement	27
TITRE III DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANCAISE, DES LANGUES REGIONALES ENDOGENES ET DES POLITIQUES LINGUISTIQUES	27
CHAPITRE I Missions	28
CHAPITRE II Composition	28
CHAPITRE III Fonctionnement	28
TITRE IV DES CHAMBRES DE CONCERTATION	29
CHAPITRE I Dispositions communes à toutes les chambres de concertation	29
SECTION I Missions	29
SECTION II Composition	30

SOUS-SECTION I Membres effectifs	30
SOUS-SECTION II Autres participants	31
SECTION III Fonctionnement	31
CHAPITRE II Dispositions particulières à chaque chambre de concertation	32
SECTION I De la Chambre de concertation des Arts vivants	32
SOUS-SECTION I Missions	32
SOUS-SECTION II Composition	32
SECTION II De la Chambre de concertation des Musiques	32
SOUS-SECTION I Missions	32
SOUS-SECTION II Composition	32
SECTION III De la Chambre de concertation des Arts plastiques	32
SOUS-SECTION I Missions	32
SOUS-SECTION II Composition	32
SECTION IV De la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre	32
SOUS-SECTION I Missions	32
SOUS-SECTION II Composition	33
SECTION V De la Chambre de concertation du Cinéma	33
SOUS-SECTION I Missions	33
SOUS-SECTION II Composition	33
SECTION VI De la Chambre de concertation des Patrimoines culturels	33
SOUS-SECTION I Missions	33
SOUS-SECTION II Composition	33
SECTION VII De la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale	33
SOUS-SECTION I Missions	33
SOUS-SECTION II Composition	33
TITRE V DES COMMISSIONS D'AVIS	33
CHAPITRE I Dispositions communes à toutes les commissions d'avis	33
SECTION I Missions	34
SECTION II Composition	34
SECTION III Fonctionnement	36
CHAPITRE II Dispositions particulières à chaque commission d'avis	37
SECTION I De la Commission des Arts vivants	37
SOUS-SECTION I Missions	37
SOUS-SECTION II Composition	37
SOUS-SECTION III Fonctionnement	38
SECTION II De la Commission des Musiques	39
SOUS-SECTION I Missions	39
SOUS-SECTION II Composition	39
SOUS-SECTION III Fonctionnement	39
SECTION III De la Commission des Arts plastiques	40
SOUS-SECTION I Missions	40
SOUS-SECTION II Composition	40

SOUS-SECTION III Fonctionnement	40
SECTION IV De la Commission des Ecritures et du Livre	40
SOUS-SECTION I Missions	40
SOUS-SECTION II Composition	41
SOUS-SECTION III Fonctionnement	41
SECTION V De la Commission du Cinéma	41
SOUS-SECTION I Missions	41
SOUS-SECTION II Composition	41
SOUS-SECTION III Fonctionnement	42
SECTION VI De la Commission des Patrimoines culturels	42
SOUS-SECTION I Missions	42
SOUS-SECTION II Composition	42
SOUS-SECTION III Fonctionnement	42
SECTION VII De la Commission de l'Action culturelle et territoriale	42
SOUS-SECTION I Missions	43
SOUS-SECTION II Composition	43
SOUS-SECTION III Fonctionnement	43
TITRE VI DE LA CHAMBRE DE RECOURS	43
LIVRE II DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES	44
LIVRE III DU RECOURS ADMINISTRATIF	45
PARTIE III DES MESURES VISANT A GARANTIR L'AUTONOMIE CULTURELLE DES OPERATEURS	46
PARTIE IV DE L'EVALUATION DU DECRET	51
PARTIE V DISPOSITIONS FINALES	51
LIVRE I DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES	51
LIVRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES	52
PROJET DE DÉCRET SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE CULTURELLE	54
PARTIE I DEFINITIONS	54
PARTIE II DE LA PARTICIPATION A L'ELABORATION ET A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES CULTURELLES	54
LIVRE I DES ORGANES CONSULTATIFS	54
TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORGANES CONSULTATIFS	54
CHAPITRE I Disposition introductive	55
CHAPITRE II Composition	55
CHAPITRE III Fonctionnement	56

CHAPITRE IV Défraiements	57
CHAPITRE V Formation des membres	57
CHAPITRE VI Publicité des travaux	58
TITRE II DU CONSEIL	58
CHAPITRE I Missions	59
CHAPITRE II Composition	59
SECTION I Membres effectifs et suppléants	59
SECTION II Autres participants	60
CHAPITRE III Fonctionnement	60
TITRE III DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANCAISE, DES LANGUES REGIONALES ENDO-GENES ET DES POLITIQUES LINGUISTIQUES	61
CHAPITRE I Missions	61
CHAPITRE II Composition	61
CHAPITRE III Fonctionnement	62
TITRE IV DES CHAMBRES DE CONCERTATION	62
CHAPITRE I Dispositions communes à toutes les chambres de concertation	63
SECTION I Missions	63
SECTION II Composition	63
SOUS-SECTION I Membres effectifs	63
SOUS-SECTION II Autres participants	64
SECTION III Fonctionnement	64
CHAPITRE II Dispositions particulières à chaque chambre de concertation	65
SECTION I De la Chambre de concertation des Arts vivants	65
SOUS-SECTION I Missions	65
SOUS-SECTION II Composition	65
SECTION II De la Chambre de concertation des Musiques	65
SOUS-SECTION I Missions	65
SOUS-SECTION II Composition	65
SECTION III De la Chambre de concertation des Arts plastiques	66
SOUS-SECTION I Missions	66
SOUS-SECTION II Composition	66
SECTION IV De la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre	66
SOUS-SECTION I Missions	66
SOUS-SECTION II Composition	66
SECTION V De la Chambre de concertation du Cinéma	67
SOUS-SECTION I Missions	67
SOUS-SECTION II Composition	67
SECTION VI De la Chambre de concertation des Patrimoines culturels	67
SOUS-SECTION I Missions	67
SOUS-SECTION II Composition	67
SECTION VII De la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale	68

SOUS-SECTION I Missions	68
SOUS-SECTION II Composition	68
TITRE V DES COMMISSIONS D’AVIS	68
CHAPITRE I Dispositions communes à toutes les commissions d’avis	68
SECTION I Missions	68
SECTION II Composition	68
SECTION III Fonctionnement	69
CHAPITRE II Dispositions particulières à chaque commission d’avis	71
SECTION I De la Commission des Arts vivants	71
SOUS-SECTION I Missions	71
SOUS-SECTION II Composition	71
SOUS-SECTION III Fonctionnement	71
SECTION II De la Commission des Musiques	72
SOUS-SECTION I Missions	72
SOUS-SECTION II Composition	72
SOUS-SECTION III Fonctionnement	72
SECTION III De la Commission des Arts plastiques	72
SOUS-SECTION I Missions	72
SOUS-SECTION II Composition	73
SOUS-SECTION III Fonctionnement	73
SECTION IV De la Commission des Ecritures et du Livre	73
SOUS-SECTION I Missions	73
SOUS-SECTION II Composition	74
SOUS-SECTION III Fonctionnement	74
SECTION V De la Commission du Cinéma	74
SOUS-SECTION I Missions	74
SOUS-SECTION II Composition	74
SOUS-SECTION III Fonctionnement	75
SECTION VI De la Commission des Patrimoines culturels	75
SOUS-SECTION I Missions	75
SOUS-SECTION II Composition	75
SOUS-SECTION III Fonctionnement	76
SECTION VII De la Commission de l’Action culturelle et territoriale	76
SOUS-SECTION I Missions	76
SOUS-SECTION II Composition	76
SOUS-SECTION III Fonctionnement	76
TITRE VI DE LA CHAMBRE DE RECOURS	76
LIVRE II DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES	77
LIVRE III DU RECOURS ADMINISTRATIF	79

PARTIE III DES MESURES VISANT A GARANTIR L'AUTONOMIE CULTURELLE DES OPERATEURS	79
PARTIE IV DE L'EVALUATION DU DECRET	82
PARTIE V DISPOSITIONS FINALES	82
LIVRE I DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES	82
LIVRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES	86
AVANT-PROJET DE DÉCRET SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE CULTURELLE	88
PARTIE I DEFINITIONS	88
PARTIE II DE LA PARTICIPATION A L'ELABORATION ET A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES CULTURELLES	88
LIVRE I DES ORGANES CONSULTATIFS	89
TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORGANES CONSULTATIFS	89
CHAPITRE I Disposition introductive	89
CHAPITRE II Composition	89
CHAPITRE III Fonctionnement	90
CHAPITRE IV Défraiements	91
CHAPITRE V Formation des membres	91
CHAPITRE VI Publicité des travaux	91
TITRE II DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA CULTURE	92
CHAPITRE I Missions	92
CHAPITRE II Composition	93
SECTION I Membres effectifs et suppléants	93
SECTION II Autres participants	94
CHAPITRE III Fonctionnement	94
TITRE III DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANCAISE, DES LANGUES REGIONALES ENDOGENES ET DES POLITIQUES LINGUISTIQUES	94
CHAPITRE I Missions	94
CHAPITRE II Composition	95
CHAPITRE III Fonctionnement	95
TITRE IV DES CHAMBRES DE CONCERTATION	96
CHAPITRE I Dispositions communes à toutes les chambres de concertation	96
SECTION I Missions	96
SECTION II Composition	96
SOUS-SECTION I Membres effectifs	96
SOUS-SECTION II Autres participants	97
SECTION III Fonctionnement	97

CHAPITRE II Dispositions particulières à chaque chambre de concertation	98
SECTION I De la Chambre de concertation des Arts vivants	98
SOUS-SECTION I Missions	98
SOUS-SECTION II Composition	98
SECTION II De la Chambre de concertation des Musiques	98
SOUS-SECTION I Missions	98
SOUS-SECTION II Composition	99
SECTION III De la Chambre de concertation des Arts plastiques	99
SOUS-SECTION I Missions	99
SOUS-SECTION II Composition	99
SECTION IV De la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre	99
SOUS-SECTION I Missions	99
SOUS-SECTION II Composition	99
SECTION V De la Chambre de concertation du Cinéma	100
SOUS-SECTION I Missions	100
SOUS-SECTION II Composition	100
SECTION VI De la Chambre de concertation des Patrimoines culturels	100
SOUS-SECTION I Missions	100
SOUS-SECTION II Composition	100
SECTION VII De la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale	101
SOUS-SECTION I Missions	101
SOUS-SECTION II Composition	101
TITRE V DES COMMISSIONS D'AVIS	101
CHAPITRE I Dispositions communes à toutes les commissions d'avis	101
SECTION I Missions	101
SECTION II Composition	101
SECTION III Fonctionnement	102
CHAPITRE II Dispositions particulières à chaque commission d'avis	103
SECTION I De la Commission des Arts vivants	103
SOUS-SECTION I Missions	103
SOUS-SECTION II Composition	104
SOUS-SECTION III Fonctionnement	104
SECTION II De la Commission des Musiques	104
SOUS-SECTION I Missions	104
SOUS-SECTION II Composition	105
SOUS-SECTION III Fonctionnement	105
SECTION III De la Commission des Arts plastiques	105
SOUS-SECTION I Missions	105
SOUS-SECTION II Composition	105
SOUS-SECTION III Fonctionnement	106
SECTION IV De la Commission des Ecritures et du Livre	106
SOUS-SECTION I Missions	106

SOUS-SECTION II Composition	106
SOUS-SECTION III Fonctionnement	107
SECTION V De la Commission du Cinéma	107
SOUS-SECTION I Missions	107
SOUS-SECTION II Composition	107
SOUS-SECTION III Fonctionnement	107
SECTION VI De la Commission des Patrimoines culturels	107
SOUS-SECTION I Missions	107
SOUS-SECTION II Composition	108
SOUS-SECTION III Fonctionnement	108
SECTION VII De la Commission de l'Action culturelle et territoriale	108
SOUS-SECTION I Missions	108
SOUS-SECTION II Composition	109
SOUS-SECTION III Fonctionnement	109
TITRE VI DE LA CHAMBRE DE RECOURS	109
LIVRE II DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES	110
LIVRE III DU RECOURS ADMINISTRATIF	111
PARTIE III DES MESURES VISANT A GARANTIR L'AUTONOMIE CULTURELLE DES OPERATEURS	112
PARTIE IV DE L'EVALUATION DU DECRET	113
PARTIE V DISPOSITIONS FINALES	114
LIVRE I DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES	114
LIVRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES	117
AVIS DU CONSEIL D'ETAT	119

EXPOSÉ DES MOTIFS

1 Evaluation et recommandations de la consultation prospective « Bouger les Lignes »

La transparence des interventions publiques doit être parfaite. Les objectifs de transparence, de rationalisation, d'objectivation et de concertation sectorielle et intersectorielle doivent continuer à guider les choix du Gouvernement.

Conformément à la Déclaration de politique communautaire, il y a lieu de procéder à une remise à plat du rôle et une refonte en profondeur des missions et du fonctionnement des instances d'avis notamment afin de réduire le nombre des dites instances, de simplifier les procédures, de distinguer les missions de concertation et d'avis sur des demandes individuelles, d'améliorer la compréhension et la maîtrise des enjeux transversaux et de renforcer l'impartialité, la pertinence et la motivation des avis remis au ministre de tutelle.

La présente réforme met en œuvre la manière dont le Gouvernement entend appliquer ces mesures en regard, notamment, des conclusions de la coupole « Nouvelle gouvernance culturelle » de la consultation prospective « Bouger les lignes » précisant que :

« Depuis 2014, la consultation prospective du secteur culturel, autrement appelée « Bouger les lignes », a rappelé que « le rôle du politique est d'être modeste (...), il est de défendre l'objectivité des décisions, même si la culture appelle par définition à la subjectivité des sentiments, d'éviter les politisations (...), il est de remettre de l'équité dans les subventionnements (...), il est de moderniser les fonctionnements, optimiser les structures quand elles sont pléthoriques et absorbent, de ce fait, une partie des budgets qui pourraient être affectés à l'artiste et aux différentes étapes de la création à la diffusion. (...) Une réforme globale des instances d'avis aura lieu avec pour ambition d'en diminuer le nombre, de diversifier les compositions, de les féminiser, de mieux appréhender la transversalité, de renforcer l'impartialité, la transparence, la pertinence et la motivation des avis remis au ministre de tutelle. ».

La mission principale de la coupole « Nouvelle gouvernance culturelle » de « Bouger les lignes » a été de mettre en place un processus consultatif destiné à formaliser des recommandations concrètes et pragmatiques en vue :

- de simplifier le cadre des politiques culturelles de la Communauté française, pour le rendre visible, plus compréhensible et de permettre de meilleures procédures ;

- d'initier des changements en profondeur dans les relations entre opérateurs et autorités publiques ;

- d'apporter une réflexion neuve et rationnelle.

A propos des instances d'avis, les conclusions de la coupole disposent que :

« Les instances d'avis incarnent le droit à participer à la décision en matière de politiques culturelles. Elles sont de différentes natures qui ne sont pas suffisamment clarifiées. (...) Les mêmes mots sont utilisés pour désigner des organes dont les objets sont différents et dont les missions ne sont pas harmonisées. Les questions posées lors de la consultation concernent donc davantage la clarté sur les missions et les objectifs que sur le nombre, le coût et la qualité des instances d'avis actuelles. La consultation a mis en exergue le bon fonctionnement de certaines instances dont il conviendra de s'inspirer pour réformer le système global.

Les principales critiques formulées touchent :

- les postures « juge et partie » ;
- la durée des mandats ;
- le manque de recours ;
- la motivation des décisions et la visibilité pour les personnes concernées ;
- la charge et l'investissement de travail ;
- la distinction des temps et des lieux de la concertation (l'espace des ORUA et des fédérations représentatives) et de l'avis sur les dispositifs légaux (l'espace des instances d'avis) ;
- le manque d'information et de temps pour mener à bien les missions. ».

Elles formulaient des recommandations générales qui appelaient à distinguer plusieurs types de fonctions incarnées par des personnes différentes pour éviter les conflits d'intérêts, notamment :

- une fonction d'avis sur des dossiers ponctuels ;
- une fonction d'avis sur des dossiers structurels ;
- une fonction de négociation entre les représentants des secteurs, le pouvoir public et l'AGC pour défendre les intérêts sectoriels, éclairer les Ministres sur les décrets et les procédures dans une position de concertation sur des intérêts sectoriels ;

— une fonction de recours des demandeurs à l'égard des décisions des instances d'avis ou de l'administration.

Elles envisageaient également des recommandations plus spécifiques liées aux fonctions dévolues aux membres des instances d'avis afin :

- de revisiter la composition des instances d'avis de manière à en garantir la diversité au regard du paysage culturel, artistique, créatif et en Communauté française ;
- de s'assurer de la participation effective de leurs membres ;
- de favoriser une plus grande rotation des mandats au sein des organes d'avis, tout en préservant, lorsqu'elle se justifie, une certaine continuité dans la jurisprudence de l'instance ;
- de donner aux membres les moyens d'accomplir correctement leurs missions, en termes de temps, d'informations, d'archives, de ressources ;
- pour la fonction d'avis relative aux dossiers ponctuels et structurels, de susciter, coordonner et harmoniser, dans la mesure du possible, les grilles de lecture des dossiers de demande d'aide sur base d'une typologie claire et rigoureuse, tenant compte des spécificités sectorielles ;
- d'assurer la transparence des décisions des organes d'avis et en communiquer les motivations auprès des acteurs de terrain, formaliser/standardiser/normaliser leur communication auprès des opérateurs concernés ;
- de déterminer des natures de dossier et des montants pour lesquels la consultation des instances d'avis n'est pas obligatoire.

2 Contenu de la réforme

2.1 Les objectifs principaux de la réforme

Sur base de ces différentes recommandations, la présente réforme relative à la nouvelle gouvernance culturelle entend pérenniser les bonnes pratiques instaurées par les instances d'avis actuelles, tout en modifiant l'architecture du fonctionnement actuel, afin d'atteindre les objectifs suivants :

- améliorer l'efficacité des instances d'avis ;
- renforcer l'expertise de ses membres ;
- rendre le système d'avis et de concertation plus dynamique et transversal, tout en préservant

les spécificités sectorielles afin de garantir une offre culturelle plurielle et diversifiée ;

- renforcer le rôle des fédérations professionnelles dans la concertation sectorielle et intersectorielle, développer leur structuration et poursuivre le développement d'une nouvelle gouvernance culturelle dans leur chef ;
- instaurer une parité dans les organes consultatifs et une alternance entre les femmes et les hommes quant à leur présidence ou vice-présidence ;
- éviter les conflits d'intérêts en réduisant le cloisonnement sectoriel ;
- réduire la lourdeur administrative ;
- maîtriser les coûts du système d'avis, tout en garantissant le respect des enveloppes budgétaires actuellement réservées à chaque secteur, discipline ou type d'aide.

2.2 L'établissement de trois fonctions distinctes

Pour répondre à ces objectifs, une nouvelle logique est mise sur pied sur base de la distinction de trois fonctions incarnées par des interlocuteurs distincts :

- 1° une fonction de concertation sectorielle et d'avis sur les politiques culturelles dévolue aux fédérations professionnelles, permettant d'assurer un processus de réflexion et de dialogue permanent et continu entre les acteurs de terrain et les pouvoirs publics sur l'évolution des politiques culturelles générales et sectorielles ;
- 2° une fonction d'avis sur les dossiers individuels confiée à des utilisateurs mandatés pour leurs expertises ;
- 3° une fonction de recours pour permettre aux opérateurs, dont la demande de soutien structurel a fait l'objet d'une décision négative prise sur base de l'avis de la commission compétente, d'exposer des arguments objectifs permettant une nouvelle appréciation de leur demande initiale.

Cette distinction est essentielle afin que ces trois fonctions puissent être exercées par des personnes différentes. Des règles strictes de décumul sont mises en place pour que la composition des organes consultatifs dont la fonction est d'apprécier et d'appliquer les critères légaux dans le cadre de l'examen de dossiers individuels ne soit pas la même que celle des organes consultatifs chargés d'apprécier les recours relatifs à ces mêmes dossiers individuels et celle des organes consultatifs chargés de la détermination ou de la modification des critères légaux sur lesquels se fonde l'examen

de ces dossiers individuels. Le fonctionnement actuel des instances d'avis ne permet pas d'assurer cette distinction essentielle. C'est l'une des raisons principales de la nécessité de réformer structurellement l'architecture du fonctionnement actuel des instances d'avis, ce qui implique à fortiori la modification de l'ensemble des instances d'avis, en ce compris celles qui fonctionnent bien.

Cependant, la présente réforme maintient et développe une articulation nécessaire entre la fonction consultative relative aux textes légaux et réglementaires et celle relative aux dossiers individuels, par l'établissement de ponts, de croisements et d'allers retours permanents, excluant toute séparation stricte de ces fonctions, afin qu'elles puissent s'enrichir mutuellement. Une dynamique ascendante entre les travaux des commissions d'avis, chargées de la fonction d'avis sur les dossiers individuels, et ceux des chambres de concertation et du Conseil supérieur de la Culture, chargés de la fonction de concertation, est assurée par la présence permanente de délégués des commissions d'avis, disposant d'une voix délibérative, au sein des chambres de concertation et par la tenue de réunions annuelles obligatoires, sur base d'objectifs ciblés, entre ces différents organes consultatifs.

2.3 la nouvelle architecture en trois axes des organes consultatifs

La nouvelle architecture institutionnelle des instances d'avis évolue donc vers un système triangulaire qui prévoit la mise sur pied de trois Axes comprenant cinq types d'organes consultatifs et un total de dix-sept organes consultatifs :

1° l'Axe de la concertation transversale

- Le Conseil supérieur de la Culture : Cet organe consultatif exercera les fonctions de concertation, de consultation et de propositions en matière de politiques culturelles, dans une optique générale et transversale. La politique culturelle de la Communauté française ne dispose pas d'un espace de rencontre, de dialogue permanent et de réflexion collective entre les différents secteurs de la Culture. Ce vide ne permet pas actuellement aux instances d'avis existantes d'assurer la transversalité nécessaire à ces secteurs qui le méritent. C'est l'une des raisons objectives de la nécessité de la présente réforme qui ne peut se réaliser que par une modification de son architecture et donc de l'ensemble des instances d'avis actuelles, indépendamment du fait que certaines instances fonctionnent mieux que d'autres. Limiter cette réforme aux seules instances qui fonctionnent moins bien, en rectifiant uniquement certains dysfonctionnements spécifiques, ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de transversalité et d'échange nécessaire entre les différents sec-

teurs de la Culture, assuré par la création du Conseil supérieur de la Culture. Les recommandations formulées d'initiative par le Conseil supérieur de la Culture au Gouvernement permettront d'assurer le développement d'une vision prospective et l'instauration d'un dialogue intersectoriel et transversal sur les politiques culturelles, notamment sur les sujets suivants : l'accès à la Culture, le statut des artistes, le développement de la création et de l'emploi artistique, le développement d'une structuration représentative des différents secteurs de la Culture, la promotion et la diffusion de la Culture en Communauté française, le renforcement des liens entre la Culture et l'Enseignement, le renforcement des liens entre la Culture et l'Education permanente, la détermination des positions à adopter par la Communauté française dans le cadre des politiques culturelles menées par d'autres niveaux de pouvoir ou par d'autres pays, le financement de la Culture, le développement du numérique, ou encore le développement des différents secteurs de la Culture. Les textes législatifs seront examinés par le Conseil supérieur de la Culture, composé notamment d'experts en matières culturelles et de délégués de toutes les chambres de concertation, afin d'assurer cette volonté de dialogue intersectoriel et de regard transversal complémentaire par rapport à l'avis plus technique et sectoriel qui sera remis par les chambres de concertation. Les textes réglementaires, nécessitant un degré d'expertise technique, ne seront pas soumis pour avis au Conseil supérieur de la Culture et seront laissés à l'avis unique de la chambre de concertation compétente.

2° l'Axe de la concertation sectorielle

- Les sept chambres de concertation : Ces organes consultatifs exerceront les fonctions de concertation, de consultation et de propositions en matière de politiques culturelles sectorielles. Il est nécessaire d'assurer la création d'espaces sectoriels réservés à toutes les fédérations professionnelles reconnues. Le fonctionnement actuel des instances d'avis ne garantit pas suffisamment cet objectif. Ces espaces permettront aux fédérations professionnelles reconnues de traiter les questions sectorielles spécifiques nécessitant des connaissances approfondies des réalités de terrain et institutionnelles des secteurs concernés. Les chambres de concertation rendront des recommandations, d'initiative, sur la politique culturelle sectorielle ainsi que des avis sur tous les textes législatifs et réglementaires. Par ailleurs, toutes les fédérations professionnelles reconnues siègeront directement, en tant que personnes morales, dans les chambres de concertation, ce qui est une avancée majeure par rapport au fonctionnement actuel, permettant une représentation fluide et une participation plus ac-

tive et basée sur les compétences liées aux dossiers à l'étude. Les fédérations professionnelles « transversales », qui sont attachées à plusieurs secteurs précis, siégeront dans les différentes chambres de concertation référant à leurs missions. En outre, les recommandations formulées d'initiative par les chambres de concertation porteront sur l'évaluation et le développement des politiques culturelles sectorielles, mais aussi sur le développement d'une vision prospective et l'instauration d'un dialogue intersectoriel et transversal sur les politiques culturelles, en lien avec le Conseil supérieur de la Culture. Les sept chambres de concertation sont les suivantes : (1) la Chambre de concertation des Arts vivants, (2) la Chambre de concertation des Musiques, (3) la Chambre de concertation des Arts plastiques, (4) la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre, (5) la Chambre de concertation du Cinéma, (6) la Chambre de concertation des Patrimoines culturels, et (7) la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale.

- Le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques : cet organe consultatif sera chargé, en parallèle des chambres de concertation, de remettre des recommandations, d'initiative, ainsi que des avis sur tous les textes législatifs et réglementaires en matière de politiques linguistiques et de promotion, d'enrichissement et de protection de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue des signes.

3° L'Axe de la consultation relative à l'examen des dossiers individuels

- Les sept commissions d'avis : Ces organes consultatifs exerceront les fonctions d'analyse et d'avis sur les dossiers individuels. La présente réforme entend maintenir la qualité de l'expertise des instances d'avis actuelles, mais aussi réduire les conflits d'intérêts, tout en préservant les spécificités sectorielles. Si les conflits d'intérêts ne pourront pas être totalement supprimés en raison du fait qu'il est nécessaire que les dossiers individuels soient examinés par une majorité d'experts issus des secteurs concernés, il convient néanmoins de les réduire au maximum par l'instauration d'une plus grande transversalité en associant davantage d'experts issus de disciplines diverses et complémentaires dans l'examen des dossiers individuels. S'il est impossible d'exclure totalement de l'examen des dossiers individuels les experts ayant potentiellement un conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de « dossiers concurrents », il est possible d'introduire un garde-fou par le biais d'experts issus d'autres secteurs ou disciplines. Ce point essentiel impose une réforme globale des instances d'avis actuelles. Par ailleurs, le nombre de membres

de chaque commission d'avis, son fonctionnement par sessions de travail ainsi que la répartition du nombre d'experts issus des disciplines regroupées au sein d'une même commission d'avis ont été établis au regard des spécificités sectorielles, en tenant compte des avis des instances d'avis actuelles et des fédérations professionnelles de chaque secteur. Les sept commissions d'avis sont les suivantes : (1) la Commission des Arts vivants, (2) la Commission des Musiques, (3) la Commission des Arts plastiques, (4) la Commission des Ecritures et du Livre, (5) la Commission du Cinéma, (6) la Commission des Patrimoines culturels, et (7) la Commission de l'Action culturelle et territoriale.

- La Chambre de recours : Cet organe consultatif sera chargé d'analyser les recours introduits contre les décisions qui se fondent sur une recommandation d'une commission d'avis. La Chambre de recours sera indépendante, composée d'une majorité d'experts culturels et pourra entendre l'opérateur et un délégué de la commission d'avis concernée par le recours, dans le respect d'un débat contradictoire. Elle appréciera la forme, mais également le fond si nécessaire. Si une décision est réformée, le dossier sera renvoyé devant la commission d'avis compétente afin qu'elle puisse rendre un nouvel avis qui prendra en compte l'avis de la Chambre de recours. Le Gouvernement statuera in fine au regard de l'avis de la Chambre de recours réformant la décision initiale et du nouvel avis de la commission d'avis compétente.

3 La structure du projet de décret

Le projet de décret comprend cinq parties :

La 1^{ère} partie détermine les définitions du présent dispositif.

La 2^{ème} partie porte sur le cœur de la réforme, à savoir la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles. Elle est divisée en trois Livres portant sur (1) les organes consultatifs, (2) les fédérations professionnelles et (3) le recours administratif.

La 3^{ème} partie porte sur les mesures visant à garantir l'autonomie culturelle des opérateurs, dans une optique de dépolitisation, tout en respectant le Pacte culturel afin de ne pas impacter le fonctionnement actuel des opérateurs culturels créés par d'autres pouvoirs publics, comme les centres culturels, les bibliothèques publiques, les musées provinciaux et communaux, ainsi que tout organisme culturel qui constitue un service public culturel, dont le fonctionnement actuel et la composition ne sont pas modifiés. Les centres d'archives privées ne sont également pas visés pour tenir compte de leur spécificité. Pour ce qui concerne

les organismes culturels qui ne constituent pas un service public culturel, s'ils souhaitent bénéficier d'une subvention structurelle, ces derniers ne pourront plus comprendre, au sein de leurs organes d'administration ou de gestion, de mandataires politiques relevant du pouvoir exécutif (ministres, bourgmestres, échevins, membres de cabinet de ces derniers, etc.), mais pourront toujours comprendre des mandataires politiques relevant d'une assemblée (parlementaires, conseillers communaux, etc.) ou des membres de l'administration d'un pouvoir subsidiant.

Concernant plus particulièrement les représentants de la Communauté française au sein d'organismes culturels qui ne constituent pas un service public culturel, des règles complémentaires sont mises en place afin de n'autoriser, le cas échéant, que le recours à des mandats d'observateur strictement limités, ainsi que, pour tout organisme culturel, d'interdire aux mandataires politiques relevant du pouvoir exécutif (ministres, membres de cabinet de ces derniers) et aux membres de l'administration qui se trouveraient dans une situation de conflit d'intérêts au regard de leurs attributions professionnelles d'y siéger.

Une période transitoire de quatre ans est prévue. Cette période sera destinée à mettre en œuvre progressivement ces nouvelles mesures de bonne gouvernance, qui ne seront applicables qu'à l'expiration d'un mandat entamé avant l'entrée en vigueur du présent décret et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du décret.

La 4^{ème} partie fixe les modalités d'évaluation de la présente législation.

La 5^{ème} partie détermine les dispositions finales, en ce compris les dispositions abrogatoires, modificatives et transitoires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

PARTIE PREMIÈRE

DEFINITIONS

Article premier

L'article 1er définit une série de notions employées par le présent décret dans une acception spécifique. Les définitions sont énoncées selon un ordre alphabétique. Les autres termes utilisés par le décret s'entendent en principe dans leur sens usuel, éventuellement précisé par le commentaire de l'article concerné. Il est parfois également fait usage de termes utilisés dans une autre législation, auquel cas ces termes s'entendent dans le sens qui leur est donné par cette législation, à laquelle il est renvoyé. Il a été procédé conformément aux recommandations du Conseil d'Etat (Principes de technique législative) à un usage mesuré des définitions afin, d'une part, de ne pas obliger le lecteur à se demander sans cesse si un mot a reçu une signification particulière dans une définition, et, d'autre part, ne pas le forcer à interrompre sa lecture et à retourner au début du texte pour revoir la signification d'un mot.

Les précisions suivantes peuvent, en outre, être apportées :

1° Administration : Cette notion est utilisée pour désigner les services administratifs qui exécuteront certaines missions dans la mise en œuvre du présent décret. En vertu de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'organisation de l'administration est une compétence réservée du Gouvernement. Afin de ne pas entraver cette compétence en figeant dans le présent décret l'organigramme actuel du Ministère, il est proposé de renvoyer, lorsque le décret fait référence à l'Administration, aux « services désignés par le Gouvernement ». Ainsi, le Gouvernement reste libre de décider de l'organisation des services concernés. A titre informatif, cette notion désigne actuellement l'Administration générale de la Culture du Ministère. En outre, l'article 69 de la même loi spéciale réserve au Gouvernement le pouvoir de déléguer certaines compétences. Lorsque le présent décret charge le Gouvernement d'adopter certains actes, il ne doit donc pas en être déduit que le Gouvernement doit obligatoirement exercer cette compétence collégialement. Ce dernier reste libre d'accorder délégation à un de ses membres ou à un agent de ses services.

2° Chambre de recours : Cette définition n'appelle pas de commentaire particulier. Pour ce qui concerne les missions et le fonctionnement de cette chambre de recours, le lecteur est renvoyé aux commentaires de la Partie 2, Livre 1er, Titre 6,

ainsi que ceux de la Partie 2, Livre 3.

3° Chambres de concertation : Cette définition n'appelle pas de commentaire particulier. Pour ce qui concerne les missions et le fonctionnement de ces chambres de concertation, le lecteur est renvoyé aux commentaires de la Partie 2, Livre 1er, Titre 4.

4° Commissions d'avis : Actuellement, différentes appellations coexistent au sein des instances d'avis régis par le décret du 10 avril 2003 : « conseils », « commissions » et « comités de concertation ». Dans un souci de lisibilité et de cohérence, il est donc proposé d'adopter une appellation unique, en l'occurrence celle de « commission d'avis », pour désigner les organes consultatifs chargés de remettre un avis motivé sur les demandes individuelles dans le cadre des politiques culturelles. L'appellation « conseil » est désormais réservée au Conseil supérieur de la Culture, qui fait office de coupole chargée de servir d'interface entre l'ensemble des matières relevant des politiques culturelles, à l'exception du Conseil de la Langue française et de la politique linguistique ainsi que du Conseil d'Héraldique et de vexillologie qui conservent leur appellation en raison de leur spécificité. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de la définition d'« organe consultatif ». Pour ce qui concerne les missions et le fonctionnement de ces commissions d'avis, le lecteur est renvoyé aux commentaires de la Partie 2, Livre 1er, Titre 5.

6° Conseil : Cette définition n'appelle pas de commentaire particulier. Pour ce qui concerne les missions et le fonctionnement du Conseil, le lecteur est renvoyé aux commentaires de la Partie 2, Livre 1er, Titre 2.

8° Fédération professionnelle reconnue : La terminologie « Fédération professionnelle » est privilégiée à celle, issue de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel), d'« organisation représentative d'utilisateurs », en raison de l'usage préférentiel qui en est fait dans la pratique. Les deux termes ont la même signification en sens du présent décret.

10° Opérateur : Dans la pratique administrative des politiques culturelles, le terme d'opérateur est massivement utilisé pour désigner les bénéficiaires directs des politiques culturelles, à savoir les personnes physiques ou morales qui sollicitent un soutien de la Communauté française dans le cadre de ces politiques (une librairie, une compagnie de théâtre, un musée, etc.). Cette notion est donc liée à celle d'« utilisateur » au sens de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel). Ne sont, par contre, pas visés sous le terme d'opérateur les bé-

néficiaires indirects des politiques culturelles (les lecteurs, les spectateurs d'un théâtre, les visiteurs d'un musée, etc.).

11° Organe d'administration ou de gestion : Cette définition reprend les termes employés par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel). La notion est employée dans le cadre du présent décret pour fixer le champ d'application des règles de la Partie 3, relatives à la composition des organes de certaines personnes de droit privé actives dans le cadre des politiques culturelles. Conformément à la jurisprudence de la Commission Nationale Permanente du Pacte Culturel (CNPPC), est visé tout organe au sein duquel le pouvoir de décision de la personne morale est effectivement exercé. En pratique, il s'agira surtout de l'assemblée générale et du conseil d'administration des asbl. Sont également visés un éventuel « Bureau » ou « Comité de gestion » plus restreint que le conseil d'administration, si les statuts de l'asbl lui reconnaissent un réel pouvoir de décision.

12° Organes consultatifs : Le décret du 10 avril 2003 regroupait les différents organes consultatifs mis en place dans le cadre des politiques culturelles sous l'appellation « instances d'avis ». Dans sa consultation du 10 janvier 2002, le Professeur Dumont avait toutefois suggéré d'utiliser le terme d'« organe » au lieu de celui d'« instance », cette dernière notion visant, en droit, l'ensemble des actes, délais et formalités ayant pour objet l'introduction, l'instruction et le jugement d'un litige (Doc., Parl. Com. fr., 2002-2003, n°364-1, p. 9). Le Gouvernement propose de suivre cette suggestion qui est juridiquement plus opportune.

13° Politiques culturelles : Le champ d'application du présent décret est défini au regard de la notion de politiques culturelles, ensemble plus restreint que celui des « matières culturelles » listées à l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Ce champ d'application correspond grosso modo au champ de compétences de l'Administration générale de la Culture du Ministère, à l'exception du soutien à la presse écrite et des politiques de la jeunesse et de l'éducation permanente. Ainsi, les politiques visées par le présent décret sont celles qui concernent :

- la défense et l'illustration de la langue (comprenant notamment les lettres et le livre) ;
- les beaux-arts (comprenant notamment le théâtre) ;
- le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles (à l'exception des monuments et sites) ;
- les bibliothèques, discothèques et services similaires ;

— l'animation culturelle.

Par contre, les politiques suivantes ne sont pas visées par le présent décret, en raison de leurs spécificités :

- le soutien à la presse écrite ;
- les médias audiovisuels et sonores ;
- la jeunesse ;
- l'éducation permanente ;
- le sport ;
- l'enseignement de promotion sociale.

16° Subvention ponctuelle : Dans la pratique administrative, une subvention « ponctuelle » désigne une subvention « de projet » au sens de l'article 60, §1er, 2° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, à savoir une subvention « qui finance les coûts spécifiques découlant d'une activité qui doit être limitée tant quant à son objet qu'à sa durée ».

17° Subvention structurelle : Dans la pratique administrative, une subvention « structurelle » désigne une subvention « de fonctionnement » au sens de l'article 60, §1er, 1° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, à savoir une subvention « qui finance une activité structurelle ayant un caractère continu et permanent ». Cette subvention générale peut concerner tout ou partie de l'activité du bénéficiaire.

PARTIE II

DE LA PARTICIPATION A L'ELABORATION ET A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES CULTURELLES

LIVRE PREMIER

DES ORGANES CONSULTATIFS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE PREMIER

Disposition introductive

Art. 2

Les articles 3, § 1er, et 7 de la loi du 16 juillet 1973 imposent aux autorités publiques d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle, d'une part, les tendances idéologiques et philosophiques et, d'autre part, les utilisateurs (ou opérateurs au sens du présent décret) via des groupements agréés lorsque cela est possible.

L'article 6 de loi précise en outre que la participation des tendances et des utilisateurs (ou opérateurs au sens du présent décret) intervient au travers d'organes de consultation ou de concertation, existants ou à créer.

A cet effet, le présent article associe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles cinq types d'organes consultatifs :

- un Conseil supérieur de la Culture, chargé de remettre, dans une optique générale et transversale, des avis et recommandations, le cas échéant d'initiative et de manière prospective, sur l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques culturelles ;
- un Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, chargé de formuler des avis et recommandations en matière de politique linguistique, de défense, d'enrichissement et de promotion de la langue française, des langues régionales endogènes et de la Francophonie en général ;
- des chambres de concertation, chargées de remettre, dans une optique de concertation, des avis et recommandations, le cas échéant d'initiative et de manière prospective, sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles relatives à des questions sectorielles spécifiques nécessitant des connaissances approfondies des réalités de terrain et institutionnelles des secteurs concernés.
- des commissions d'avis, chargées, chacune pour ce qui concerne ses matières de compétence, de remettre des avis préalables aux décisions individuelles prises dans le cadre des différentes politiques culturelles ;
- une Chambre de recours, chargée de remettre un avis dans le cadre du recours administratif organisé par le présent décret.

La notion d' « organes consultatifs » sera utilisée lorsqu'il s'agit de viser en même temps le Conseil supérieur de la Culture, le Conseil de la Langue française, des Langues régionales et de la

politique linguistique, les chambres de concertation, les commissions d'avis et la Chambre de recours.

La composition de ces organes respecte une stricte parité entre les femmes et les hommes. En outre, la désignation de la présidence et de la vice-présidence suit un principe d'alternance entre les femmes et les hommes. Sur ce point, le lecteur est renvoyé aux articles 26, 33, 61, § 2 et § 3, 88, 91 et 115.

CHAPITRE II

Composition

Art. 3

L'article 2 du décret du 10 avril 2003 précité instituait déjà une incompatibilité entre la qualité de membre d'une instance d'avis et celle de membre d'une organisation qui ne respectait pas les principes de la démocratie.

Cette disposition a été complétée, conformément aux avis 50.244/2 et 64.865/4 du Conseil d'Etat, à l'arrêt n° 10/2001 de la Cour constitutionnelle et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Doivent notamment être considérés comme des « lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations », les textes suivants :

- a) de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;
- b) de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale,
- c) la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, lorsque l'infraction à cette loi est fondée sur un critère protégé par la législation anti-racisme ou anti-discrimination ;
- d) de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- e) du décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ;
- f) du décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ;
- g) du décret de la Commission communautaire française du 9 juillet 2010 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations et à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement ;

h) de l'ordonnance du 5 octobre 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement.

Les critères protégés sont la race, l'origine, la couleur de peau, les convictions religieuses, la langue, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'origine sociale, etc.

La liste complète des législations applicables et des critères protégés est disponible sur le site internet du Centre interfédéral pour l'égalité des chances (www.unia.be).

L'hostilité à l'égard des principes essentiels de la démocratie doit quant à elle s'interpréter conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle :

« Ce qui ressort de l'ensemble des travaux préparatoires est essentiellement la considération légitime selon laquelle une démocratie doit pouvoir se défendre avec énergie, et en particulier ne pas permettre que des libertés politiques, qui lui sont propres et qui la rendent vulnérable, soient utilisées afin de la détruire. Mais si la nature des principes en cause peut justifier ainsi des mesures radicales, elle commande en même temps que de telles mesures soient limitées à la protection du caractère démocratique du régime, et non étendues dans l'idée contestable que toute option politique adoptée par une démocratie ou par un ensemble de démocraties deviendrait de ce fait essentielle à la démocratie. Il importe par conséquent que les dispositions en cause soient interprétées strictement et non comme permettant de priver de moyens financiers (dont le législateur a reconnu la nécessité puisqu'il les a lui-même prévus en même temps qu'il a restreint la possibilité d'en obtenir d'autres) un parti qui aurait seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention européenne des droits de l'homme ou dans un de ses protocoles reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou qui aurait émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de ces instruments internationaux. L'« hostilité » ne peut se comprendre dans ce contexte que comme une incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment, une incitation à commettre des violences et à s'opposer aux règles susdites); il appartient en outre aux hautes juridictions dont dépend la mesure en cause de vérifier que l'objet de cette hostilité est bien un principe essentiel au caractère démocratique du régime. La condamnation du racisme et de la xénophobie constitue incontestablement un de ces principes car de telles tendances, si elles étaient tolérées, présenteraient, entre autres dangers, celui de conduire à discriminer certaines catégories de citoyens sous le rapport de leurs droits, y compris de leurs droits politiques, en fonction de leurs origines. » (CC, arrêt n°10/2001 du 7 février 2001, B.4.7.2.).

Art. 4

La mise en place de l'incompatibilité prévue au §1er est la concrétisation d'une recommandation de la coupole « Nouvelle gouvernance culturelle » de l'opération « Bouger les lignes » en vue de distinguer clairement la fonction consultative relative aux décisions individuelles de la fonction consultative relative à la défense des intérêts sectoriels, et ce par le biais de personnes différentes, notamment pour éviter tout conflit d'intérêts.

Il est fait exception à cette incompatibilité pour ce qui concerne les membres du Conseil qui représentent une tendance idéologique ou philosophique, qui peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux des chambres de concertation, dans un souci de participation à l'élaboration des politiques culturelles conformément à la loi du 16 juillet 1973 relative au Pacte culturel.

Une exception est également faite pour les délégués des commissions d'avis qui participent, avec voix délibérative, aux travaux des chambres de concertation, tout comme les délégués des chambres de concertation et du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques qui participent également, avec voix délibérative ou consultative, aux travaux du Conseil.

Cet article fixe également au § 2 une liste d'incompatibilités qui s'ajoute aux précédentes.

Les points 1° à 4° visent à garantir l'indépendance des membres des organes consultatifs vis-à-vis des représentants politiques. A cet égard, notons que la notion de gouverneur de province, visée au point 1°, doit s'interpréter comme visant également le « haut fonctionnaire » visé à l'article 48, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

Le point 5° a été corrigé à la suite de l'avis 64.865/4 du Conseil d'Etat afin de n'ajouter aucune nouvelle règle normative par rapport à celle actuellement en vigueur et déjà prévue à l'article 3, § 1er, alinéa 4, 2° et alinéa 5, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel. Cette règle est reproduite à l'identique et vise à pérenniser l'incompatibilité déjà prévue entre la qualité de membre d'un organe consultatif disposant d'une voix délibérative et celle de membre des services du Gouvernement de la Communauté française. En effet, les membres de l'administration de la Communauté française sont soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement. Cette exclusion est donc nécessaire pour permettre aux organes consultatifs d'être totalement indépendants.

Par ailleurs, l'importance de l'Administration (en charge des Politiques culturelles) et son rôle essentiel est réaffirmé dans le cadre de la présente réforme, mais en précisant clairement sa mission qui

doit être distincte de celle des membres, avec voix délibérative, des organes consultatifs. L'Administration est garante de la mise en œuvre de la présente réforme. Elle veille à atteindre les objectifs de la réforme, tout d'abord, en participant, avec voix consultative, au sein des organes consultatifs, et, ensuite, en assurant le rôle de Secrétaire des organes consultatifs, rôle essentiel destiné notamment à veiller à la continuité de la jurisprudence établie par les organes consultatifs, mais aussi au respect du cadre légal.

Toutes les autres administrations publiques, tant européennes, fédérales, régionales, communautaires, provinciales et communales ne sont pas visées par cette incompatibilité, afin de ne pas exclure un nombre important de membres du personnel d'opérateurs culturels (musées, centres culturels, bibliothèques publiques, etc.) de l'élaboration des Politiques culturelles.

L'ensemble du personnel enseignant n'est pas non plus visé par cette incompatibilité (enseignement organisé et enseignement subventionné). La présente réforme souhaite d'ailleurs favoriser leur participation dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles. Par ailleurs, il est précisé que conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (Pacte Scolaire), les membres du personnel de l'enseignement subventionné par la Communauté française disposent d'un statut spécifique qui n'est pas celui de la fonction publique.

Le point 6° vise à assurer un renouvellement des personnes chargées d'éclairer le Gouvernement dans le cadre des Politiques culturelles. Il convient de mettre cette exigence en lien avec l'interdiction, prévue par l'article 5 du décret du 10 avril 2003 précité, d'exercer plus de deux mandats consécutifs.

Notons, après analyse de l'Administration, que seulement 1/3 des membres des instances d'avis actuelles se trouvent dans cette situation d'incompatibilité (avoir participé à l'exercice de deux mandats effectifs consécutifs). Le risque d'atteinte à la continuité est donc très faible. Cependant, afin de garantir une continuité au sein des nouveaux organes consultatifs, une possibilité de dérogation permettra de s'assurer qu'au minimum trois membres de chacune des instances d'avis actuelles puissent siéger au sein des nouveaux organes consultatifs. Une priorité est cependant donnée aux anciens membres n'ayant participé qu'à un mandat en tant que membre effectif et, le cas échéant, en privilégiant le membre le moins ancien (au regard de l'arrêté de nomination). Une dérogation peut également être accordée afin d'éviter une pénurie de membres dans certains secteurs dans lesquelles le nombre d'experts ayant la capacité et le temps de s'investir est limité. Cette dérogation peut être accordée uniquement à l'issue des appels publics à candidatures prévus par le présent dé-

cret. Concrètement, les personnes concernées par cette incompatibilité pourront postuler, mais n'entreront en compte qu'en cas de pénurie constatée ou pour garantir le maintien de 3 membres de chacune des instances d'avis actuelles dans un souci de continuité. Le Parlement pourra disposer des explications utiles étant donné que le Gouvernement doit transmettre la liste des membres désignés avec une motivation des choix opérés, et le cas échéant des dérogations octroyées.

Dans la mesure où ils représentent une tendance politique, il n'y a pas d'obstacle de principe à ce qu'un représentant d'une tendance idéologique ou philosophique au sein d'un organe consultatif exerce en parallèle un mandat politique, ou une fonction de conseiller auprès d'un mandataire politique. Par contre, afin de garantir l'indépendance des organes consultatifs, et de bien distinguer les personnes qui remettent un avis de ceux qui prennent une décision sur base de cet avis, il est prévu que même un représentant d'une tendance politique au sein de l'organe ne peut être ni ministre de la Communauté française, ni un membre du cabinet de ce dernier.

Un membre, désigné en qualité d'expert au sein du Conseil supérieur de la Culture, dont le mandat à déjà été renouvelé une fois ne peut se représenter qu'après une période d'interruption de cinq ans. Il en va de même pour le Conseil de la Langue française, des Langues régionales et de la Politique linguistique et la Chambre de recours. En ce qui concerne les commissions d'avis, un membre dont le mandat à déjà été renouvelé deux fois ne peut se représenter auprès de la commission spécifique dans laquelle il a siégé qu'après une période d'interruption de trois ans. Par ailleurs, ce principe s'applique de la même façon pour les anciens membres des instances d'avis instaurées par le décret précité du 10 avril 2003 (ayant participé à deux mandats consécutifs en tant que membre effectif) qui ne pourront siéger dans les nouveaux organes consultatifs qu'après une interruption de 5 ans ou de 3 ans au cours de la première mandature instaurée par la réforme ou, le cas échéant, au cours de la seconde pour ceux qui se trouvent dans la situation visée à l'article 121.

Art. 5

Cet article reprend la disposition qui était prévue à l'article 6 du décret précité du 10 avril 2003.

Il est motivé par un souci de transparence, afin notamment de permettre au Parlement de vérifier que le Pacte culturel est bien respecté dans l'application du décret et que les règles d'incompatibilité visées à l'article 4 ont été respectées.

Art. 6

Cet article fixe les modalités permettant de mettre fin, de manière anticipée, au mandat d'un

membre d'un organe consultatif, soit à la demande de ce membre, soit au titre de sanction en cas de non-respect par ce membre des règles de bonne gouvernance de l'organe dans lequel il siège.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 7

Cette disposition reprend les règles qui s'imposent de plein droit au fonctionnement des organes consultatifs. Ils ne peuvent y déroger. Cette disposition constitue l'équivalent actualisé de l'article 10 du décret du 10 avril 2003 précité.

Concernant le 1°, il peut s'agir notamment des membres d'un autre organe consultatif, d'experts extérieurs, de membres de l'Administration, de représentants d'un opérateur culturel, etc.

Un membre absent à trois réunions au cours d'une même année ne sera pas considéré comme démissionnaire de plein droit s'il a prévenu le Secrétaire de l'organe consultatif quarante-huit heures avant la tenue de la réunion, afin qu'il puisse pourvoir à son remplacement temporaire par son suppléant.

Si une réunion est prévue le jeudi à 9h, le membre empêché doit avertir le secrétariat de son absence au plus tard l'avant-veille (le mardi) à 9h. Si la veille ou l'avant-veille est un jour férié, le délai est augmenté de vingt-quatre heures (soit le lundi à 9h dans notre exemple). Si la réunion est prévue un lundi à 9h, le membre doit prévenir le secrétariat de son absence au plus tard le jeudi précédent à 9h. Cette disposition permet au secrétariat de disposer d'au moins deux jours de travail pour convoquer le membre suppléant.

Art. 8

L'objectif du Gouvernement est de responsabiliser les membres des organes consultatifs en leur faisant signer une déclaration solennelle lors de leur entrée en fonction.

Même si elle ne conditionne en rien l'application du règlement d'ordre intérieur, dont les règles s'imposent aux membres par le seul fait de son approbation par le Gouvernement, la signature du document visé instaure une présomption de prise de connaissance des règles qu'il contient et des sanctions qui s'attachent au non-respect de celle-ci (en l'occurrence, l'exclusion du membre) et permet également d'inciter les éventuels nouveaux membres à prendre effectivement connaissance, dès leur entrée en fonction, du règlement d'ordre intérieur à la rédaction duquel il n'ont pas participé et dont ils pourraient ne connaître qu'imparfaitement le contenu.

Le Gouvernement pourra se fonder sur l'ar-

ticle 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour arrêter le modèle de la déclaration. Il pourra également déléguer cette compétence au Ministre ou à l'Administration en application de l'article 69 de la même loi spéciale.

Art. 9

Cet article rappelle le rôle des présidents d'organes consultatifs. Ceux-ci sont chargés, outre la participation aux débats en tant que membre, de la bonne tenue des débats, selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 10

Pour répondre à l'avis 64.865/4 du Conseil d'Etat, il est précisé que l'alinéa 1er n'implique pas la fixation de nouvelles règles contraignante par le Gouvernement. Le cadre normatif prévu par la présente disposition est complet. Par ailleurs, le secrétariat est confié à l'Administration, qui à cet effet déléguera un ou plusieurs de ses agents lors des réunions. Le cas échéant, il est souhaitable que le secrétaire ne soit pas également le représentant de l'Administrateur général. En effet, la présence du secrétaire se justifie pour des raisons d'ordre administratif alors que celle de l'Administrateur général ou de son représentant tend à informer l'organe consultatif sur les actions menées par l'Administration dans le cadre des politiques culturelles.

A l'instar des participants invités, le secrétaire n'a pas voix délibérative. Il dispose d'une voix consultative permettant de s'exprimer dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente disposition.

Il exerce ses missions en concertation avec le Président.

Les missions visées aux 1° à 4° sont identiques à celles réalisées dans le cadre du dispositif en vigueur.

La mission visée au 5° est nouvelle étant donné le nouveau mécanisme de suppléance instaurant le remplacement systématique de l'effectif absent ponctuellement par son suppléant. Cette règle a été mise en place pour répondre à la surcharge de travail des membres des instances d'avis actuelles, aux problèmes récurrents de respect du quorum et des avis remis par des instances composées de quelques membres disposant de procurations ainsi qu'à l'inefficacité du mécanisme actuel de suppléance. Cette charge administrative supplémentaire est donc pertinente et sera compensée par un nombre réduit de réunions étant donné que le nombre de réunions à reporter pour non-respect du quorum sera sensiblement réduit, ce qui allègera in fine le travail de l'Administration.

La mission visée au 6° est également nouvelle. Elle est destinée à mieux organiser le travail et à permettre de conserver de manière plus adéquate

les archives des organes consultatifs afin de simplifier les travaux des organes consultatifs et de faciliter la rédaction des avis par le secrétariat, ce qui impliquera à moyen terme une réduction de la charge administrative de l'Administration.

Art. 11

Cet article reprend les principes prévus à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel. Un délai d'un mois maximum est prévu afin de ne pas retarder le processus de consultation, tout en laissant un délai raisonnable pour procéder à une nouvelle convocation. Le cas échéant, lors de la seconde réunion, un quorum de la moitié des membres est à nouveau requis.

Contrairement à ce qui se faisait sous l'empire de l'arrêté du 23 juin 2006, il ne sera plus tenu compte des procurations pour le calcul du quorum. De même, alors que l'arrêté du 23 juin 2006 n'exigeait aucun quorum pour la tenue de la seconde réunion, il est désormais prévu un quorum de la moitié des membres.

Ces deux nouveautés tendent à éviter que les avis ne puissent être rendus par un très petit nombre de membres, conformément aux constats réalisés par l'Administration concernant le fonctionnement actuel de certaines instances d'avis.

Cependant, afin d'éviter tout risque de paralysie des organes consultatif et de tenir compte des spécificités sectorielles de chaque commission d'avis, le règlement d'ordre intérieur de chaque organe consultatif peut prévoir pour la tenue de la seconde réunion des règles plus souples (1/3 de membres présents ou aucun quorum comme c'est actuellement le cas dans la législation en vigueur). De la même manière, le règlement d'ordre intérieur peut déroger à la règle générale en prévoyant que les procurations sont prises en compte dans le calcul du quorum, dans le respect des règles générales visées à l'article 7, § 1er, alinéa 3, qui privilégient le fonctionnement par le biais des nouveaux mécanismes de suppléance instaurés par la présente réforme.

Art. 12

Cet article reprend la disposition qui était prévue à l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 précité.

La voix prépondérante du Président est maintenue pour éviter, dans la mesure du possible, une absence d'avis clairement positionné en cas de parité de voix. Cette faculté ne doit être utilisée qu'en dernier recours lorsqu'après avoir repris les débats à plusieurs reprises une majorité ne peut manifester

tement pas se dégager dans un délai raisonnable.

CHAPITRE IV

Défraiements

Art. 13

Il est précisé que les défraiements ne seront affectés qu'aux experts qui siègent à titre individuel. Les personnes physiques qui représentent les fédérations professionnelles reconnues ne disposeront pas de cette indemnité car ce sont les fédérations professionnelles reconnues (les personnes morales) qui sont membres (et qui reçoivent à cet effet une subvention). Seuls les membres qui participent effectivement aux travaux de l'organe consultatif, avec voix délibérative, reçoivent les indemnités prévues au présent article. En effet, les personnes qui participent aux travaux, avec voix consultative, n'ont pas la qualité de membre.

Les indemnités prévues au § 2 et 3 s'ajoutent à celles versées en application du § 1er. Elles seront fixées par le Gouvernement de manière uniforme entre les différents secteurs culturels. Pour ce qui concerne les indemnités de lecture, le Gouvernement en fixera le montant au regard du temps de préparation nécessaire des dossiers, et du nombre de réunions (pour la détermination du plafond). Ces indemnités sont conditionnées, soit à la présence effective à la réunion au cours de laquelle le point est examiné, soit à l'envoi d'une contribution écrite circonstanciée au secrétariat de l'organe consultatif. L'appréciation du Gouvernement est donc strictement limitée à un traitement uniforme des différents secteurs culturels, afin d'éviter toute disparité injustifiée au regard du temps de préparation des dossiers.

Le Gouvernement peut prévoir la possibilité d'indemniser des experts externes à l'organe consultatif concerné (des membres d'un autre organe consultatif, des experts extérieurs, etc.).

Il est précisé que l'indemnité visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, sous 1°, a été revalorisée à hauteur de 25 %.

Actuellement, un maximum de 534 membres siègent en tant que membres effectifs et disposent de jetons de présence dans les 32 instances d'avis concernées par la présente réforme, conformément aux explications suivantes :

- 1° Comité de concertation des Arts de la scène (22 effectifs car l'art 62 de l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006 prévoit 20 effectifs maximum ainsi que « au moins un représentant d'organisation représentative interdisciplinaire d'utilisateurs agréée » il y en a deux actuellement) ;
- 2° Commission du Théâtre Amateur (12 effectifs maximum) ;

- 3° Commission consultative des Arts Plastiques (14 effectifs maximum);
- 4° Commission d'Aide à l'Édition (10 effectifs maximum);
- 5° Commission d'Aide à la Librairie (9 effectifs maximum);
- 6° Commission d'Aide à la Bande Dessinée (11 effectifs maximum);
- 7° Commission consultative des Arts Numériques et technologiques (11 effectifs maximum);
- 8° Commission des Centres Culturels (27 effectifs maximum);
- 9° Commission consultative du Patrimoine Culturel Mobilier (17 effectifs maximum);
- 10° Commission du Patrimoine Oral et Immatériel (15 effectifs maximum);
- 11° Conseil de l'Art de la Danse (12 effectifs maximum);
- 12° Conseil de la Langue française et de la politique linguistique (19 effectifs maximum);
- 13° Conseil de la Musique Classique (14 effectifs maximum);
- 14° Conseil de la Musique Contemporaine (14 effectifs maximum);
- 15° Conseil de l'Aide aux Projets Théâtraux (13 effectifs maximum);
- 16° Conseil de l'Art dramatique (13 effectifs maximum);
- 17° Conseil des Arts forains, du Cirque et de la Rue (13 effectifs maximum);
- 18° Conseil des Langues Régionales Endogènes (13 effectifs maximum);
- 19° Conseil des Musées et autres Institutions Muséales (16 effectifs maximum);
- 20° Conseil des Musiques Non Classiques (15 effectifs maximum);
- 21° Conseil des Archives Privées (15 effectifs maximum);
- 22° Conseil d'Ethnologie (14 effectifs maximum);
- 23° Conseil du Livre (17 effectifs maximum);
- 24° Conseil du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse (15 effectifs maximum);
- 25° Conseil Interdisciplinaire des Arts de la Scène (13 effectifs maximum);
- 26° Conseil Supérieur des Bibliothèques Publiques (20 effectifs maximum);
- 27° Commission des Lettres (11 effectifs maximum);
- 28° Conseil d'Héraldique et de Vexillologie (11 effectifs maximum);
- 29° Commission Consultative de la Créativité et des Pratiques Artistiques en Amateur (22 effectifs maximum);
- 30° Commission de Sélection des Films (82 effectifs maximum car pour cette instance d'avis le pool de membres pouvant siéger simultanément est actuellement de 82 membres dont 55 membres effectifs ainsi que 27 membres suppléants qui peuvent siéger comme les effectifs et en même temps que les effectifs, conformément à ce que précise l'avis du SGAM du 9 novembre 2018);
- 31° Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels (18 effectifs maximum);
- 32° Comité de Concertation du Cinéma et de l'Audiovisuel (16 effectifs maximum).

La présente réforme entend faire siéger en tant que personnes physiques disposant de jetons de présence au maximum 389 membres effectifs, conformément aux explications suivantes :

- 1° 7 Commissions d'avis : 350 experts ;
- 2° Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques : 17 experts ;
- 3° Chambre de recours : 5 experts ;
- 4° Conseil d'Héraldique et de Vexillologie : 8 experts ;
- 5° Conseil Supérieur de la Culture : 9 experts (sur base du nombre actuel de représentants des tendances idéologique et philosophiques).

Le nombre de membres effectifs distincts disposant de jetons de présence est sensiblement réduit à concurrence de 27% (de 534 à 389, soit une réduction de 145 membres effectifs).

Afin de disposer d'une correcte estimation budgétaire, il convient de prendre en compte le fait que 10 experts des Commission d'avis seront délégués au sein des Chambres de Concertation. Le coût budgétaire en termes de jetons de présence ne sera donc pas réduit de 27%, mais d'environ 25%. Cette réduction au niveau du nombre de membres disposant de jetons de présence permet de financer la revalorisation de 25% du jeton de présence.

A ces éléments, il convient de préciser que les personnes morales qui siégeront dans les Chambres de concertation et au sein du Conseil Supérieur de la Culture ne disposeront pas de jetons de présence, mais d'une subvention, conformément à l'article 94. Considérant le nombre actuel d'ORUA (40) qui deviendront les futures fédérations professionnelles reconnues, il conviendrait de reconnaître plus de 105 nouvelles fédérations professionnelles, en plus des ORUA actuelles, pour se trouver dans une situation d'augmentation du nombre de membres. A défaut, le nombre de membres des nouvelles instances d'avis sera réduit, voire sensiblement réduit.

CHAPITRE V

Formation des membres

Art. 14

Cette disposition répond à une recommandation issue de la consultation « Bouger les lignes – coupole gouvernance » qui suggérait de donner aux membres les moyens d'accomplir correctement leurs missions. Les formations non-obligatoires dispensées concerneront l'évolution du cadre législative en matière de politiques culturelles ainsi que la manière de réaliser leurs missions au sein de l'organe consultatif, mais également éventuellement un approfondissement des connaissances relatives aux législations sociales et aux règles budgétaires et comptables.

CHAPITRE VI

Publicité des travaux

Art. 15

Le présent chapitre vise à informer le public des activités du Conseil, des chambres de concertation, des commissions d'avis et de la Chambre de recours. Elle met en œuvre et précise les obligations prescrites par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration. Le chapitre III du décret du 22 décembre 1994 octroie aux administrés, dans certaines conditions, un droit d'accès aux documents administratifs en possession de l'Administration.

L'article 12 du même décret dispose toutefois que d'autres dispositions législatives peuvent prévoir une publicité plus étendue.

Tel est l'objet de la présente disposition qui prévoit la publication systématique des avis rendus par le Conseil, le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, les chambres de concertation, les commissions d'avis et la Chambre de recours sur le site internet de l'Administration, uniquement une fois par an, afin d'assurer une transparence complète, au regard notamment de l'article 14 du Pacte culturel, tout en ne créant pas une surcharge excessive de travail. Toute personne intéressée peut ainsi librement consulter les avis sans avoir à introduire une demande à cet effet, ce qui contribue à la simplification administrative.

Dans la mesure où l'autorité compétente n'est pas tenue de suivre les avis rendus, ces derniers doivent toujours être publiés accompagnés de la décision qui s'y rattache, afin que l'information du lecteur soit complète et non équivoque. Il est rappelé que publier les décisions sans les avis qui y sont attachés ne présente aucun intérêt en matière de transparence étant donné que presque toutes les décisions s'établissent par référence à ces avis.

En outre, afin de préserver les droits du bénéficiaire concerné, la publication ne peut intervenir avant la notification de la décision. La publication peut, le cas échéant, être refusée s'il s'avère qu'elle fait l'objet des motifs d'exception prévus par l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

L'accord préalable de l'opérateur sera demandé par le biais des formulaires relatifs à l'introduction des dossiers individuels.

Dans un souci de bonne administration, les calendriers de travail et l'ordre du jour des séances des organes consultatifs seront également annoncés sur le site internet de l'Administration.

Enfin, les avis des organes consultatifs seront obligatoirement joints à tout projet ou proposition de décret déposé au Parlement de la Communauté française, ce qui renforce le rôle de la concertation et de la transparence.

Art. 16

Le présent article prévoit la rédaction d'un rapport annuel d'activités. Le Conseil coordonnera ce rapport annuel sur base des rapports d'activités spécifiques à chaque organe consultatif communiqués par ces derniers, conformément à l'article 17.

L'article 13, §1er du décret du 10 avril 2003 prévoyait déjà la rédaction par chaque instance d'avis d'un rapport annuel. Il est désormais prévu que ces différents rapports soient compilés en un document unique ayant fait l'objet d'une analyse transversale et prospective par le Conseil.

Art. 17

Le présent article détermine les modalités de constitution du rapport annuel.

Art. 18

L'article 13, §1er du décret du 10 avril 2003 prévoyait déjà que les rapports annuels étaient transmis au Gouvernement et à l'Observatoire des politiques culturelles. Il est désormais prévu que le Parlement soit également repris parmi les destinataires dans une optique de transparence.

TITRE II

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA CULTURE

CHAPITRE PREMIER

Missions

Art. 19

Jusqu'à présent, les politiques culturelles de la Communauté française ne disposaient pas d'un es-

pace de rencontre, de dialogue permanent et de réflexion collective entre les différents secteurs de la Culture. Ce vide ne permet pas actuellement aux instances d'avis existantes d'assurer la transversalité nécessaire. C'est l'une des raisons objectives de la nécessité de la présente réforme qui ne peut se réaliser que par une modification structurelle de l'architecture de l'ensemble des instances d'avis actuelles, indépendamment du bon fonctionnement de nombreuses instances d'avis. Se contenter de rectifier certains dysfonctionnements spécifiques ne permettrait pas d'atteindre l'objectif de transversalité et d'échange nécessaire entre les différentes matières qui relèvent de la Culture, assuré par la création du Conseil supérieur de la Culture. Les recommandations formulées d'initiative par le Conseil supérieur de la Culture (ainsi que par les chambres de concertation) au Gouvernement permettront d'assurer le développement d'une vision prospective et l'instauration d'un dialogue intersectoriel et transversal sur les politiques culturelles, sur des sujets tels que, notamment, l'accès à la Culture, le statut des artistes, le développement de la création et de l'emploi artistique, le développement d'une structuration représentative des différents secteurs de la Culture, la promotion et la diffusion de la Culture en Communauté française, le renforcement des liens entre la Culture et l'Enseignement, le renforcement des liens entre la Culture et l'Éducation permanente, la détermination des positions à adopter par la Communauté française dans le cadre des politiques culturelles menées par d'autres niveaux de pouvoir ou par d'autres pays, le financement de la Culture, le développement du numérique, ou encore le développement des différents secteurs de la Culture.

Le Conseil supérieur de la Culture est chargé de conseiller le Gouvernement et le Parlement sur tout ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles, sauf pour ce qui concerne les avant-projets d'arrêté d'exécution propres à un secteur (pour lesquels les chambres de concertation sont compétentes) et le traitement de décisions individuelles (pour lesquelles les commissions d'avis sont compétentes). Par décision individuelles, on vise les subventions structurelles et ponctuelles, mais également d'autres décisions à caractère individuel comme, par exemple, le classement d'un bien culturel.

Cette distinction essentielle est une nouvelle fois la concrétisation d'une recommandation de la coupole « Nouvelle gouvernance culturelle » de l'opération « Bouger les lignes » en vue de distinguer clairement la fonction consultative relative aux décisions individuelles (fonction « technique ») de la fonction consultative relative à la défense des intérêts sectoriels (fonction « de concertation »).

Le Conseil a une compétence concernant la formulation de recommandations générales et transversales relatives aux politiques culturelles.

Cependant, dans la plupart des cas, sa compétence sera partagée avec celles des chambres de concertation (le lecteur est renvoyé aux articles 25 et 38) concernées si cela impacte une ou plusieurs politiques sectorielles, qu'il s'agisse :

- 1° de la formulation d'initiative d'une recommandation d'une chambre de concertation relative à une politique sectorielle (qui sera donc complétée par le Conseil dans le cadre d'une analyse transversale) ;
- 2° d'un avis d'une chambre de concertation relatif à un décret (dont une évaluation) ;
- 3° d'avis plus occasionnels des chambres de concertation relatifs à un arrêté impactant de manière transversale les politiques culturelles (par exemple, l'arrêté d'application d'une réforme similaire à la présente).

Par ailleurs, le Conseil ne se prononcera pas sur les arrêtés d'application relatifs aux politiques sectorielles afin de ne pas être engorgé et de limiter son rôle à une analyse transversale et prospective des politiques culturelles.

Concrètement, le Conseil donnera des avis et recommandations complémentaires (axés sur une analyse générale et transversale) à ceux des chambres de concertation (ou du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques), selon un degré d'importance équivalent, notamment en matière :

- 1° de politique linguistique, de protection, de sensibilisation et d'enrichissement de la langue française, et de promotion de la francophonie ;
- 2° de politique de protection, de promotion, de sensibilisation et d'enrichissement des langues régionales endogènes de la Communauté française et de la langue des signes ;
- 3° de politique des écritures et du livre, en ce compris l'édition, la librairie, les lettres, la littérature générale, la littérature de jeunesse, la littérature des langues régionales endogènes et la bande dessinée ;
- 4° de politique des patrimoines culturels, en ce compris :
 - a) les musées et autres institutions muséales ;
 - b) les centres d'archives privées ;
 - c) l'ethnologie et le patrimoine culturel immatériel ;
 - d) la protection du patrimoine culturel mobilier ;
 - e) l'héraldique et la vexillologie ;
- 5° de politique d'action culturelle et territoriale, en ce compris :
 - a) les centres culturels ;
 - b) l'organisation du service public de la lecture ;

- c) la créativité et les pratiques artistiques en amateur ;
d) le théâtre amateur ;
- 6° de politique de production et de diffusion cinématographique et audiovisuelle ;
- 7° de politique des arts plastiques, en ce compris :
a) les arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art, et les arts culinaires ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ;
b) les arts numériques et technologiques ;
c) l'architecture ;
d) le design et la mode ;
- 8° de politique des arts vivants, en ce compris :
a) l'art dramatique y inclus les arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;
b) le théâtre jeune public ;
c) le théâtre action
d) l'art chorégraphique ;
e) les arts forains, du cirque et de la rue ;
f) le conte ;
g) les projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène ;
- 9° de politique des musiques, en ce compris :
a) la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique ;
b) les musiques actuelles ;
- 10° de politique relative aux matières techniques de création et d'équipement.
- Sous réserve de l'évolution législative, les cadres décrétaux visés par la présente disposition sont notamment :
- 1° le décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil de l'Héraldique et de la vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes ;
- 2° le décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française ;
- 3° le décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des politiques culturelles en établissement à gestion séparée ;
- 4° le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française ;
- 5° le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales ;
- 6° le décret du 17 juillet 2002 relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles ;
- 7° le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;
- 8° le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique ;
- 9° le décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française ;
- 10° le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française ;
- 11° le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;
- 12° le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
- 13° le décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ;
- 14° le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité ;
- 15° le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle ;
- 16° le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- 17° le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;
- 18° le décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre.
- Concrètement, le Gouvernement, ou le Ministre disposant d'une délégation, pourra solliciter l'avis du Conseil (et de la chambre de concertation compétente) avant ou après l'adoption en 1ère lecture par le Gouvernement du texte juridique concerné. Il semble cohérent de laisser au Ministre compétent la possibilité d'apprécier la nécessité d'obtenir un accord préalable du Gouvernement avant d'entamer une concertation sectorielle.

CHAPITRE II

Composition

SECTION PREMIÈRE

Membres effectifs et suppléants

Art. 20

La composition du Conseil est encadrée par les dispositions de la loi du 16 juillet 1973. Les articles 3, §§1er et 7 de cette loi précisent en effet que les autorités publiques doivent associer à l'élaboration de leur politique culturelle, d'une part, les tendances idéologiques et philosophiques et, d'autre part, les utilisateurs (ou opérateurs au sens du présent décret) via des groupements agréés lorsque cela est possible.

Dans son avis informel rendu à propos de l'avant-projet devenu le décret du 10 avril 2003, le groupe de travail mis en place par la CNPPC avait suggéré que chaque instance d'avis soit composée d'une part de membres avec voix délibérative, représentant les tendances et les utilisateurs (ou opérateurs au sens du présent décret) et désignés conformément au Pacte culturel, et d'autre part, de membres avec voix consultative, chargés d'éclairer les travaux de l'instance mais n'étant pas pris en compte dans la recherche des équilibres imposés par le Pacte culturel.

La présente section concerne les membres disposant d'une voix délibérative et qui sont donc désignés en application du Pacte culturel.

— Représentation des utilisateurs (ou opérateurs au sens du présent décret) :

Les membres visés sous 1° à 4° représentent les utilisateurs (ou opérateurs au sens du présent décret).

Pour rappel, conformément à la jurisprudence de la CNPPC, cette notion doit s'interpréter comme visant les bénéficiaires directs de la politique culturelle (les opérateurs) et non les bénéficiaires indirects (les spectateurs).

Les utilisateurs (ou opérateurs au sens du présent décret) doivent être représentés prioritairement par des organisations représentatives agréées. C'est pourquoi la majorité des membres concernés sont des représentants des chambres de concertation, issus de toutes les fédérations professionnelles reconnues. Une exception à ce principe peut être acceptée, notamment en défense de la langue française ou en Patrimoine culturel immatériel, vu l'absence de fédérations professionnelles.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que les utilisateurs (ou opérateurs au sens du présent décret) peuvent être représentés selon une autre méthode. Telle est la raison d'être de la présence de 5 experts dont le profil complète ceux des membres issus des chambres de concertation, et donc des fédérations professionnelles reconnues.

— Représentation des tendances idéologiques et philosophiques :

Le Pacte culturel, tel qu'interprété par la CNPPC, impose à la Communauté française d'assurer la représentation au sein de ses instances d'avis de l'ensemble des tendances idéologiques ou philosophiques représentées au sein de son Parlement. En pratique, seuls sont pris en compte les groupes politiques reconnus en vertu du règlement de l'assemblée.

Selon la jurisprudence de la CNPPC, le système de répartition des mandats entre les tendances ne peut aboutir à exclure l'une d'entre elles, ni à lui conférer une prédominance injustifiée. C'est pourquoi il est proposé de fixer le nombre de mandats à un représentant par groupe politique reconnu au sein du Parlement de la Communauté française.

Ces membres peuvent, à leur demande, participer aux réunions des chambres de concertation.

Art. 21

Les membres experts et les membres représentant une tendance idéologique ou philosophique sont nommés pour une durée de cinq ans. En pratique, un membre du Conseil pourra également siéger au sein du Conseil au cours d'un second mandat.

En tout état de cause, une même personne ne peut rester membre du Conseil plus de 10 ans d'affilée. Ensuite, il faut une interruption d'un mandat (5 ans) pour pouvoir y siéger à nouveau. Ils peuvent par ailleurs siéger dans un autre organe consultatif (ex : une commission d'avis).

Par ailleurs, un membre pourra avoir siégé précédemment au sein d'une commission d'avis au cours d'un ou plusieurs mandats.

Le cas échéant, le Gouvernement tiendra compte du fait que le membre a respecté les règles de bonne gouvernance instaurées par le présent décret ainsi que de son taux de présence aux réunions.

Pour ce qui concerne les autres membres, la durée de leur mandat au sein du Conseil est liée à celle de leur mandat au sein de l'organe consultatif qui les a délégués.

Art. 22

Le lecteur est renvoyé au commentaire de l'article 92 pour les précisions relatives à la mise en œuvre de l'avis des fédérations professionnelles. Il est, par ailleurs, précisé que le choix des fédérations professionnelles reconnues pour la remise de l'avis a été privilégié à celui des chambres sectorielles étant donné que ces dernières, composées en partie de délégués des commissions d'avis, ne

pourront, de fait, être entièrement et valablement composées avant la désignation des experts des différents organes consultatifs.

Cet article règle le mode de désignation de chaque type de membre.

Les membres représentant un autre organe consultatif sont désignés par cet organe consultatif.

Les membres experts sont désignés au terme d'un appel public à candidatures. A cet égard, le Gouvernement pourra se fonder sur l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour arrêter les modalités de cet appel à candidatures.

Les membres représentant une tendance idéologique et philosophique sont quant à eux désignés au sein d'une liste de quatre candidats (deux femmes et deux hommes) proposés par le groupe politique de la tendance qu'ils représentent.

Art. 23

La présente disposition est destinée à garantir un nombre suffisant de membres. Un mécanisme plus souple de remplacement des membres effectifs, temporairement absents et indisponibles pour une ou plusieurs séances particulières, est introduit afin de remédier à un problème récurrent constaté dans le cadre du fonctionnement actuel d'une partie importante des instances d'avis. Cette souplesse permet donc au secrétariat d'appeler pour une séance particulière le membre suppléant en remplacement du membre effectif temporairement absent. Ce mécanisme permet également d'éviter de devoir utiliser le mécanisme des procurations à outrance, ce qui n'est manifestement pas optimal pour garantir une réelle représentation des différents secteurs ou expertises requis par le législateur.

SECTION II

Autres participants

Art. 24

Le terme « participants » a été privilégié afin de les distinguer des « membres » qui ont voix délibérative.

La présence du Président du Conseil supérieur de l'Education permanente ou son représentant est nécessaire pour assurer un lien entre les politiques culturelles visées par le présent décret et celles relatives à l'Education permanente.

L'Administrateur général de la Culture ou son représentant est chargé de garantir l'information des membres quant à l'état actuel des législations et la mise en œuvre des avis et recommandations émis ainsi que de veiller à la rédaction du rapport annuel d'activités.

L'invitation par le Conseil d'un représentant du Ministre compétent est destinée, le cas échéant, à assurer un dialogue permanent avec l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 25

L'article 9 du décret précité du 10 avril 2003 prévoyait des délais de 30 jours calendrier (pour les arrêtés réglementaires) et de 45 jours calendrier (pour les décrets). La présente disposition détermine un délai plus important (50 jours calendrier) pour les décrets afin d'assurer la remise du double avis sollicité (l'analyse sectorielle de la chambre de concertation concernée et l'appréciation transversale du Conseil).

La notion de jour « ouvré » s'entend ici dans le sens de « jour où l'on travaille effectivement » (soit du lundi au vendredi inclus). Cette notion a été préférée à celle de jour « ouvrable » qui signifie « jour qui n'est pas férié » (soit du lundi au samedi inclus, sauf jour férié légal particulier).

Par ailleurs, si l'avis n'est pas remis dans le délai de saisine, le Gouvernement ou le Parlement poursuit la procédure d'adoption du texte (par exemple en sollicitant l'avis du Conseil d'Etat). Il est toujours possible pour le Conseil de remettre un avis hors délai, mais sans garantie que le Gouvernement ou le Parlement puisse en tenir compte sans ralentir le processus d'adoption.

Art. 26

Si le précédent Président était un homme, l'organe devra attribuer le mandat de Président suivant à une femme, et inversement. Il en va de même pour le mandat de Vice-président : si le précédent mandat était exercé par une femme, le mandat suivant devra être attribué à un homme, et inversement.

Un principe de réciprocité est instauré par la présente réforme entre le Conseil supérieur de la Culture et le Conseil supérieur de l'Education permanente. Les deux présidents respectifs siègent dans l'autre organe consultatif afin d'instaurer un dialogue permanent entre la Culture et l'Education permanente.

Art. 27

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

TITRE III
DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE,
DES LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES
ET DES POLITIQUES LINGUISTIQUES

CHAPITRE PREMIER

Missions

Art. 28

La présente disposition détermine la compétence du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques.

La présente réforme entend, tout d'abord, maintenir une identité institutionnelle repérable en matière de langue française, étant donné que la langue joue un rôle capital sur la scène sociale et pour le développement des politiques culturelles au sens large.

Elle entend également renforcer la promotion des langues régionales endogènes et de la langue des signes en créant un Conseil regroupant des experts en langue française, mais aussi en langues régionales endogènes et en langue des signes. Ce Conseil exercera une compétence transversale et constituera ainsi le pendant en Communauté française de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Les questions visées sous 1° portent notamment sur les aspects langagiers de la politique de l'enseignement, de la politique de la formation et plus généralement de la littérature, de la politique de la protection et de la promotion du travailleur, de la politique de contacts entre le citoyen et les pouvoirs publics, de la politique d'intégration des migrants, de la politique scientifique et de la politique de recherche et de développement, notamment en matière numérique.

CHAPITRE II

Composition

Art. 29

La présente disposition détermine la composition du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques.

Les experts en langues régionales endogènes seront choisis afin de respecter une représentation équilibrée des différentes variétés linguistiques de la Communauté française. A cet égard, il est rappelé qu'il y existe quatre langues régionales endogènes romanes (le champenois, le lorrain, le picard et le wallon) et trois langues germaniques (le thiois brabançon communément désigné « bruxellois », le francique ripuaire et le francique mosellan). Par

ailleurs, le wallon comporte quatre grandes variétés régionales et le picard en compte trois. Il est précisé qu'au nombre de quatre experts siégeant dans le Conseil, il convient d'ajouter les huit experts qui siégeront dans la Commission des Ecritures et du Livre. Ce nombre de douze experts en langues régionales endogènes est supérieur au nombre de onze experts (hors fédérations professionnelles) actuellement prévu dans la législation en vigueur.

Art. 30

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. En pratique, un membre pourra également siéger au sein du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques au cours d'un second mandat.

En tout état de cause, une même personne ne peut rester membre plus de 10 ans d'affilée. Ensuite, il faut une interruption d'un mandat (5 ans) pour pouvoir y siéger à nouveau. Ils peuvent par ailleurs siéger dans un autre organe consultatif (ex : une commission d'avis).

Par ailleurs, un membre peut avoir siégé précédemment au sein d'une commission d'avis au cours d'un ou deux mandats.

Le cas échéant, le Gouvernement tiendra compte du fait que le membre a respecté les règles de bonne gouvernance instaurées par le présent décret ainsi que de son taux de présence aux réunions.

Art. 31

La présente disposition précise les personnes qui sont ponctuellement invitées aux réunions du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques.

La présence du Médiateur, comme celle de l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International, est destinée à accentuer les liens avec la Région wallonne, afin de développer d'avantage de synergies.

L'invitation par le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques d'un représentant du Ministre compétent est destinée, le cas échéant, à assurer un dialogue permanent avec l'autorité de tutelle.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 32

L'article 9 du décret précité du 10 avril 2003 prévoyait des délais de 30 jours calendrier (pour les arrêtés réglementaires) et de 45 jours calendrier

(pour les décrets). La présente disposition prévoit un délai unique de 30 jours calendrier pour tout type de demande adressée au Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques.

La notion de jour « ouvré » s'entend ici dans le sens de « jour où l'on travaille effectivement » (soit du lundi au vendredi inclus). Cette notion a été préférée à celle de jour « ouvrable » qui signifie « jour qui n'est pas férié » (soit du lundi au samedi inclus, sauf jour férié légal particulier).

Concrètement, le Gouvernement, ou le Ministre disposant d'une délégation, pourra solliciter l'avis du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques avant ou après l'adoption en 1^{ère} lecture par le Gouvernement du texte juridique concerné. Il semble cohérent de laisser au Ministre compétent la possibilité d'apprécier la nécessité d'obtenir un accord préalable du Gouvernement avant d'entamer une concertation sectorielle.

Par ailleurs, si l'avis n'est pas remis dans le délai de saisine, le Gouvernement ou le Parlement poursuivent la procédure d'adoption du texte (par exemple en sollicitant l'avis du Conseil d'Etat). Il est toujours possible pour le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques de remettre un avis hors délai, mais sans garantie que le Gouvernement ou le Parlement puissent en tenir compte sans ralentir le processus d'adoption.

Le paragraphe 5 permet une organisation plus fluide des travaux avec un nombre plus restreint de membres.

Art. 33

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

TITRE IV

DES CHAMBRES DE CONCERTATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes à toutes les chambres de concertation

SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 34

Les chambres de concertation sont chargées de conseiller le Gouvernement et le Parlement sur tout ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles sectorielles, sauf pour ce qui concerne le traitement de décisions individuelles (pour lesquelles les commissions d'avis

sont compétentes). Par décisions individuelles, on vise les subventions structurelles et ponctuelles, mais également d'autres décisions à caractère individuel comme, par exemple, le classement d'un bien culturel.

Cette distinction essentielle est une nouvelle fois la concrétisation d'une recommandation de la coupole « Nouvelle gouvernance culturelle » de l'opération « Bouger les lignes » en vue de distinguer clairement la fonction consultative relative aux décisions individuelles de la fonction consultative relative à la défense des intérêts sectoriels.

Les chambres de concertation ont une compétence concernant les arrêtés d'application des cadres légaux. Cela comprend toutes les mesures de mise en œuvre des cadres légaux, en ce compris la liste des documents à produire et les formulaires type à compléter par les opérateurs pour introduire une demande relative à un dossier individuel que le Gouvernement ou un Ministre arrêtent.

Les avis ou recommandations remis par les chambres de concertation portent sur les politiques culturelles sectorielles au sens large. Dès lors, les questions impactant indirectement les politiques culturelles sectorielles peuvent être abordées par les chambres sectorielles.

Les chambres de concertation ont également une compétence concernant la formulation d'initiative de recommandations relatives aux politiques culturelles sectorielles, mais également pour rendre des avis relatifs aux décrets sectoriels. Il s'agira de compétences partagées avec le Conseil supérieur de la Culture qui se prononcera sur l'aspect transversal de ces avis et recommandations.

Concrètement, les chambres de concertation donneront des avis et recommandations (analyse sectorielle), notamment en matière :

- 1° de politique sectorielle des écritures et du livre, en ce compris l'édition, la librairie, les lettres, la littérature générale, la littérature de jeunesse, la littérature des langues régionales endogènes et la bande dessinée ;
- 2° de politique sectorielle des patrimoines culturels, en ce compris :
 - a) les musées et autres institutions muséales ;
 - b) les centres d'archives privées ;
 - c) l'ethnologie et le patrimoine culturel immatériel ;
 - d) la protection du patrimoine culturel mobilier ;
- 3° de politique sectorielle de l'action culturelle et territoriale, en ce compris :
 - a) les centres culturels ;
 - b) l'organisation du service public de la lecture ;
 - c) la créativité et les pratiques artistiques en amateur ;

- d) le théâtre amateur ;
- 4° de politique sectorielle de production et de diffusion cinématographique et audiovisuelle ;
- 5° de politique sectorielle des arts plastiques, en ce compris :
 - a) les arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art, et les arts culinaires ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ;
 - b) les arts numériques et technologiques ;
 - c) l'architecture ;
 - d) le design et la mode ;
- 6° de politique sectorielle des arts vivants, en ce compris :
 - a) l'art dramatique y inclus les arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;
 - b) le théâtre jeune public ;
 - c) le théâtre action
 - d) l'art chorégraphique ;
 - e) les arts forains, du cirque et de la rue ;
 - f) le conte ;
 - g) les projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène ;
- 7° de politique sectorielle des musiques, en ce compris :
 - a) la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique ;
 - b) les musiques actuelles.
- 8° de politique sectorielle relative aux matières techniques de création et d'équipement.

Pour connaître le détail des cadres décrets concernés, le lecteur est renvoyé au commentaire de l'article 19.

Les notions « Arts vivants » et « Musiques » regroupent le secteur professionnel des arts de la scène.

SECTION II

Composition

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Membres effectifs

Art. 35

Toutes les fédérations professionnelles reconnues dans le cadre du présent décret siégeront directement dans les chambres de concertation. Ce sont donc elles, en tant que personnes morales, qui sont membres. Elles pourront déléguer, sur base de la liste communiquée à l'Administration, un représentant différent d'une réunion à l'autre en fonction de l'ordre du jour.

Par ailleurs, les leviers d'échanges entre les chambres de concertation et les commissions d'avis seront assurés par la présence de délégués des commissions d'avis au sein des chambres de concertation. Cette présence permettra d'assurer que la jurisprudence qui se met en place au sein des commissions d'avis puisse nourrir les politiques culturelles et inversement. A nouveau, l'identité du délégué pourra varier en fonction de l'ordre du jour.

La présente disposition permet d'assurer un lien continu entre la Chambre de concertation et la Commission chargée d'examiner les dossiers individuels du secteur. En effet, il est nécessaire d'assurer une articulation claire entre la fonction consultative relative aux textes légaux et réglementaires et celle relative aux dossiers individuels, par l'établissement de ponts, de croisements et d'allers retours permanents, excluant toute séparation stricte de ces fonctions, afin qu'elles puissent s'enrichir mutuellement. Une dynamique ascendante entre les travaux des commissions d'avis et ceux des chambres de concertation et du Conseil est assurée par la présence permanente de délégués des commissions d'avis, disposant d'une voix délibérative, au sein des chambres de concertation et par la tenue de réunions annuelles obligatoires, sur base d'objectifs ciblés, entre ces différents organes consultatifs. Il est précisé que les délégués des commissions d'avis représentent, au sein des chambres sectorielles, leur commission d'avis et non un secteur particulier (à l'exception de ceux ayant été délégués pour combler une carence sectorielle). Ils disposent d'une voix délibérative afin d'éclairer la chambre sectorielle sur son expertise en tant que membre d'une commission d'avis.

Lorsqu'un secteur ou une discipline pour laquelle une chambre de concertation est compétente n'est représentée par aucune fédération professionnelle reconnue (par exemple, en matière d'ethnologie et de patrimoine culturel immatériel), la commission d'avis correspondante peut déléguer, en fonction de l'ordre du jour, un représentant de la commission d'avis relevant de ce secteur ou de cette discipline disposant d'une voix délibérative au sein de la chambre de concertation concernée.

Les fédérations professionnelles reconnues pourront siéger directement, en tant que personnes morales, dans les chambres de concertation, ce qui permettra une représentation plus fluide et une participation plus active et basée sur les compétences liées aux dossiers à l'étude.

La notion d'« activité de représentation » est prise en compte sur base de l'objet social et du rapport d'activité de la fédération ainsi qu'au regard des critères de reconnaissance de l'article 92, notamment le fait de représenter une discipline ou une catégorie professionnelle spécifique. L'alinéa 2 permet de s'assurer que les fédérations profes-

sionnelles reconnues propres au secteur défendu par la Chambre auront toujours la prépondérance par rapport aux fédérations professionnelles d'un autre secteur qui ne siègent qu'incidemment au sein de cette même Chambre parce que leur activité de représentation est liée aux missions de cette chambre, sans en être l'objet principal.

Les fédérations professionnelles indiqueront au Gouvernement, lors de l'appel à candidatures relatif à leur reconnaissance, la ou les chambre(s) de concertation dans laquelle ou lesquelles elles envisagent de siéger, en précisant si elles souhaitent y siéger sur base du fait que leur activité de représentation relève directement et à titre principal ou indirectement et à titre subsidiaire des missions de la ou des chambre(s) de concertation concernée(s). Ce choix sera vérifié par l'Administration, notamment au regard des statuts et du rapport d'activités de la fédération professionnelle. Le lecteur est renvoyé à l'article 92, § 1er, alinéa 4 et 5, pour plus de précisions.

Le règlement d'ordre intérieur pourra affiner les règles de vote et de quorum, sans pour autant déroger à ces deux principes de base : la représentation équivalente de chacun des intérêts défendus, et la priorité donnée aux fédérations du secteur par rapport à celles des autres secteurs.

Art. 36

La durée du mandat des délégués des fédérations professionnelles reconnues est indéterminée. Ils peuvent siéger au sein de la Chambre aussi longtemps que la liste transmise à l'administration n'est pas modifiée. Ces délégués devront disposer d'une compétence adaptée. Il sera rappelé aux fédérations professionnelles l'importance qu'elles soient représentées au sein des chambres de concertation par des « acteurs de terrain » ou, du moins, qu'elles soient représentées par des personnes disposant d'une connaissance nécessaires quant aux pratiques professionnelles et sectorielles. L'alinéa 2 est utilisé dans un souci de clarté, sans introduire de règles normatives nouvelles par rapport à l'article 4.

SOUS-SECTION II

Autres participants

Art. 37

Le représentant de l'Administrateur de la Culture, invité permanent, assurera une des vice-présidences. Ceci est justifié par le fait que les membres des chambres de concertation sont des personnes morales représentées ponctuellement par des personnes physiques pouvant être différentes à chaque réunion ainsi que par des délégués, également ponctuels, des commissions d'avis. Cette mesure permet d'assurer une certaine continuité au sein des chambres de concertation.

L'invitation par les chambres de concertation d'un représentant du Ministre compétent est destinée, le cas échéant, à assurer un dialogue permanent avec l'autorité de tutelle.

SECTION III

Fonctionnement

Art. 38

L'article 9 du décret précité du 10 avril 2003 prévoyait des délais de 30 jours calendrier (pour les arrêtés réglementaires). La présente disposition conserve ce délai de 30 jours calendrier pour les demandes adressées aux chambres de concertation.

La notion de jour « ouvré » s'entend ici dans le sens de « jour où l'on travaille effectivement » (soit du lundi au vendredi inclus). Cette notion a été préférée à celle de jour « ouvrable » qui signifie « jour qui n'est pas férié » (soit du lundi au samedi inclus, sauf jour férié légal particulier).

Concrètement, le Gouvernement, ou le Ministre disposant d'une délégation, pourra solliciter l'avis des chambres de concertation avant ou après l'adoption en 1ère lecture par le Gouvernement du texte juridique concerné. Il semble cohérent de laisser au Ministre compétent la possibilité d'apprécier la nécessité d'obtenir un accord préalable du Gouvernement avant d'entamer une concertation sectorielle.

Par ailleurs, si l'avis n'est pas remis dans le délai de saisine, le Gouvernement ou le Parlement poursuivent la procédure d'adoption du texte (par exemple en sollicitant l'avis du Conseil d'Etat). Il est toujours possible pour la chambre concernée de remettre un avis hors délai, mais sans garantie que le Gouvernement ou le Parlement puissent en tenir compte sans ralentir le processus d'adoption.

Art. 39

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 40

La réunion annuelle entre la chambre de concertation et des représentants de la commission d'avis permettra à la chambre de concertation, notamment d'activer son pouvoir d'initiative quant à l'élaboration des politiques culturelles sectorielles, selon un agenda organisé. Le Conseil devra procéder au minimum une fois par an à une analyse transversale et prospective des différentes recommandations sectorielles.

Ce mécanisme permet également d'assurer le respect du pacte culturel en associant pleinement à l'élaboration de la politique culturelle, mais également de la mise en œuvre de cette dernière, d'une

part, les tendances idéologiques et philosophiques et, d'autre part, les utilisateurs (ou opérateurs au sens du présent décret) via les fédérations professionnelles. Tout d'abord, ces derniers participent de manière permanente par le biais du Conseil et des chambres de concertation à l'élaboration de la politique culturelle. Ensuite, ils participent à la mise en œuvre de la politique culturelle par le biais des réunions prévues par la présente disposition. Par ailleurs, les utilisateurs sont représentés de manière permanente dans les commissions d'avis par les experts issus du secteur concerné.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à chaque chambre de concertation

SECTION PREMIÈRE

De la Chambre de concertation des Arts vivants

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 41

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 42

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SECTION II

De la Chambre de concertation des Musiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 43

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 44

La présence de deux délégués de la Commission des Musiques (et non uniquement d'un comme c'est le cas pour d'autres chambres de concertation) est justifiée par le nombre restreint

de fédérations professionnelles reconnues en musique, afin d'assurer une représentation sectorielle suffisante jusqu'à, le cas échéant, la constitution de fédérations professionnelles en la matière.

Par ailleurs, à la demande du secteur, la notion de « musiques non classiques » est remplacée dans le présent décret ainsi que dans la législation sectorielle par une notion plus positive et adaptée à la réalité sectorielle, à savoir celle de « musiques actuelles ».

SECTION III

De la Chambre de concertation des Arts plastiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 45

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 46

Etant donné l'absence de fédérations professionnelles existantes pour représenter toutes les matières relevant de la compétence de la Chambre, la Commission des Arts plastiques pourra déléguer deux représentants (et non uniquement un) jusqu'à, le cas échéant, la constitution de fédérations professionnelles reconnues en la matière.

Art. 47

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SECTION IV

De la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 48

Les avis ou recommandations remis par la Chambre de concertation portent sur les politiques culturelles sectorielles au sens large. Dès lors, les questions impactant indirectement la politique des écritures et du livre pourront être abordées par la Chambre sectorielle. Il s'agit, par exemple, de la question des droits d'auteur, des droits dérivés ou de la TVA.

La notion d'« Ecritures » a été proposée par l'actuel Conseil du Livre, notion inspirée par Roland Barthes, qui a écrit « Qu'est-ce que l'écriture ? » en écho au sartrien « Qu'est-ce que la littérature ? ». Elle permet d'élargir le champ littéraire par un terme inclusif et soulignant par son pluriel la diversité et les variations.

Les termes « toute production intellectuelle » permettent d'inclure, notamment, le livre scolaire, les sciences humaines, et les publications scientifiques, juridiques ou patrimoniales, qui représentent des enjeux culturels non négligeables et, pour certains, majeurs du secteur du livre en Communauté française.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 49

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 50

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SECTION V

De la Chambre de concertation du Cinéma

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 51

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 52

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 53

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SECTION VI

De la Chambre de concertation des Patrimoines culturels

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 54

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 55

Etant donné l'absence de fédérations professionnelles en matière d'ethnologie et de patrimoine culturel immatériel, la Commission des Patrimoines pourra déléguer, parmi ses deux représentants, un représentant relevant de cette matière disposant d'une voix délibérative au sein de la Chambre de concertation, et ce jusqu'à, le cas échéant, la constitution de fédérations professionnelles reconnues en la matière.

SECTION VII

De la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 56

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 57

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 58

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

TITRE V

DES COMMISSIONS D'AVIS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes à toutes les commissions d'avis

SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 59

Afin de conférer plus de souplesse et de dynamisme à leur mode de fonctionnement, tout en préservant l'intégrité de la qualité des débats menés, la structure et le mode de convocation de toutes les commissions d'avis ont été pensés selon un nouveau schéma.

La structure de chaque commission d'avis repose sur un pool de membres effectifs, dont le nombre est déterminé au regard des spécificités sectorielles.

Les commissions s'organisent par la détermination de sessions de travail définies par secteur, domaine, discipline ou type d'aide, notamment selon des agendas adaptés au timing des phases de dépôt des dossiers.

Sur base d'un appel public à candidatures publié sur culture.be, ces experts, aux profils de compétences complémentaires, représentant un nombre équilibré d'hommes et de femmes, seront donc désignés par le Gouvernement, après avis des fédérations professionnelles reconnues, afin de constituer le pool d'expertise de chaque commission d'avis.

Par ailleurs, la composition des commissions d'avis sera réalisée afin de garantir que les expertises sectorielles actuelles seront encore présentes. La qualité des expertises a été maintenue, tout en privilégiant également des membres disposant de profils différents et provenant de disciplines différentes. L'objectif est d'optimiser les avis à rendre afin que le Gouvernement puisse être éclairé et conseillé au regard de points de vue complémentaires afin d'éviter tout cloisonnement, en privilégiant l'ouverture et la transversalité. L'objectif est également de réduire les conflits d'intérêts par une composition plus appropriée des commissions d'avis, qui ne soit pas limitée uniquement à des experts de la discipline concernée pouvant, dans certains cas, être juges et parties, ce qui complique fondamentalement le fonctionnement des instances d'avis actuelles en terme de respect des conditions de quorum. Ce dernier point sera tempéré par le mécanisme plus souple de remplacement des membres effectifs par le membre suppléant auquel ils sont rattachés. En effet, chaque membre effectif aura en principe un membre suppléant qui lui sera spécifiquement attaché. Lors de l'appel à candidatures lancé par le Gouvernement, les candidatures en binôme seront autorisées, voire souhaitées. L'arrêté devra prévoir le fait que les deux candidats (effectif et suppléant) sont du même sexe. Ce mécanisme de binôme est mis en place afin de permettre à des professionnels de réduire de moitié la charge de travail au sein des organes consultatifs, et de concilier leurs missions

d'experts avec leurs obligations professionnelles.

Par ailleurs, les avis rendus par les organes consultatifs ne sont, en principe, pas directement soumis au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Toutefois, dans la mesure où, la plupart du temps, les décisions administratives prises dans le cadre des dossiers individuels relatifs aux politiques culturelles (dans le cas où une subvention est en jeu) sont motivées par référence aux avis de ces organes consultatifs, il semble opportun, dans un souci de simplification administrative et de sécurité juridique, que l'avis rendu réponde déjà aux exigences légales de motivation formelle afin que la décision administrative puisse s'y référer plus facilement. L'article 1er, alinéa 1er, 12° du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif au secteur professionnel des arts de la scène prévoit déjà cette motivation. Cette exigence est assurée par le secrétariat de l'organe consultatif. Le cas échéant, la motivation suivra le canevas arrêté par le Gouvernement sur avis de la Chambre de concertation compétente, conformément à l'article 34, § 1er, alinéa 1er, 5°.

C'est l'objet de la demande qui détermine la détermination de la commission d'avis compétente. Plusieurs commissions d'avis peuvent être amenées à statuer lorsque c'est prévu par la législation sectorielle (ex : en matière de centres culturels). En tout état de cause, l'analyse du caractère pluridisciplinaire de certains dossiers sera assurée par la possibilité d'inviter des experts des autres commissions d'avis, conformément à ce que prévoit l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 1°, et donc des spécialistes de l'ensemble des matières culturelles.

SECTION II

Composition

Art. 60

Selon la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO : « la diversité culturelle renvoie à la multiplicité des formes d'expression des cultures des groupes et des sociétés. Ces expressions culturelles se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux, ainsi que de génération en génération. La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les nombreuses formes à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis, mais aussi à travers divers modes de création, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance artistiques, quels que soient les technologies et les moyens utilisés. » La diversité culturelle peut notamment se manifester par la reconnaissance des différentes langues, histoires, traditions, modes de vie ainsi que toutes les particularités attribuées à une culture.

Art. 61

En tout état de cause, une même personne ne peut rester membre d'une commission d'avis spécifique plus de 9 ans (voir 6 ans si le règlement d'ordre intérieur le prévoit) d'affilée. Ensuite, il faut une interruption d'un mandat (3 ans) pour pouvoir y siéger à nouveau. Ils peuvent par ailleurs siéger dans un autre organe consultatif (ex : une autre commission d'avis ou le Conseil supérieur de la Culture). La rotation au sein des commissions d'avis sera assurée prioritairement par un remplacement des membres les plus anciens (au regard de l'arrêté de nomination, le cas échéant dans le cadre des instances d'avis instaurée par le décret de 2003). Après une interruption de 3 ans, un ancien membre (par exemple, ayant été nommé en 2014 dans une instance d'avis) pourra à nouveau siéger pour un mandat de 3 ans. A priori, il sera à nouveau remplacé après 3 ans car il sera le plus ancien. Ce mécanisme permet de répondre aux demandes du secteur afin d'assurer une continuité, tout en garantissant une alternance suffisante pour réduire les conflits d'intérêts par l'intégration de minimum 1/3 de nouveaux membres tous les 3 ans. Les mandats de 3 ans sont renouvelables deux fois. Cependant, le règlement d'ordre intérieur de chaque commission d'avis peut limiter les mandats à un seul renouvellement. Cette dérogation, sollicitée par le secteur du cinéma, peut être le cas échéant utilisée par toutes les commissions d'avis des différents secteurs. Cette possibilité d'ajustement par le biais des règlements d'ordre intérieur est utile afin de permettre aux différents secteurs d'évaluer au regard de la réalité du terrain (sur base du nombre de membres effectifs et suppléants désignés concrètement dans chaque commission d'avis, des éventuelles pénuries de certaines expertises, etc.) l'impact de ce choix sur le fonctionnement des commissions d'avis et sur les possibilités de remplacement des membres aux différentes échéances. Si la Commission d'avis limite les mandats à un seul renouvellement, cela implique que, tous les 6 ans, 2/3 des membres devront être remplacés, ce qui peut entraîner des difficultés de mise en œuvre pratique. Il est préférable que ce choix puisse être opéré directement par la commission d'avis concernée.

Le mécanisme instauré permet également d'assurer plus de transversalité en permettant notamment aux experts transversaux de siéger dans d'autres commissions d'avis lorsqu'ils ont siégé trop longtemps dans une commission d'avis spécifique. Cela permettra à moyen terme d'assurer l'échange des bonnes pratiques entre les différents organes consultatifs.

Art. 62

La présente disposition est destinée à garantir un nombre de membres suffisants.

En cas d'absence temporaire (maladie par

exemple) d'un membre effectif, il est remplacé ponctuellement par son suppléant. Cette disposition permet de régler un problème récurrent constaté dans le cadre du fonctionnement des instances d'avis actuelles, afin d'éviter de devoir fonctionner en sous-nombre.

En cas d'absence définitive (démission) d'un membre effectif, il est remplacé définitivement pour la durée restante du mandat par son suppléant.

Le règlement d'ordre intérieur de la commission d'avis pourra prévoir des règles plus souples afin de donner, le cas échéant, un effet utile au rôle des suppléants, et de tenir compte du nombre de suppléants désignés in fine et des réalités sectorielles. Concrètement, une commission d'avis pourra opter pour :

- 1° des remplacements sur base de binômes au sens strict ;
- 2° des remplacements sur base des domaines d'expertise ;
- 3° des remplacements, prioritairement par binôme, et, à titre subsidiaire, en cas d'indisponibilité du suppléant concerné, sur base des domaines d'expertise. Exemple concret : Une Commission d'avis est composée de 20 membres effectifs et de seulement 15 membres suppléants (5 suppléants n'ont pu être trouvés à l'issue de l'appel à candidatures). La Commission est plus particulièrement composée de 4 catégories de membres issus de domaines d'expertise différents.

Cela correspond concrètement à :

- 5 membres effectifs de la catégorie A ;
- 3 membres suppléants de la catégorie A ;
- 5 membres effectifs de la catégorie B ;
- 3 membres suppléants de la catégorie B ;
- 5 membres effectifs de la catégorie C ;
- 4 membres suppléants de la catégorie C ;
- 5 membres effectifs de la catégorie D ;
- 5 membres suppléants de la catégorie D ;

Au sein de la catégorie A, il y a 2 binômes : Effectif A1/Suppléant A1 (qui sont automatiquement du même sexe) et Effectif A2/Suppléant A2 (qui sont automatiquement du même sexe). Au sein de cette même catégorie A, il y a également 3 autres Effectifs (Effectif A3, Effectif A4 et Effectif A5) et un autre Suppléant (Suppléant A3). Les suppléants A4 et A5 n'ont pu être trouvés à l'issue de l'appel à candidatures.

La Commission a prévu une session de travail ayant trait au domaine d'expertise de la catégorie A (impliquant une composition de minimum 50 % et de maximum 80 % de membres de la catégorie

A selon les règles générales du texte en projet destinées à lutter contre les conflits d'intérêts et à promouvoir la transversalité) composée de 7 membres (Effectifs A1 à A4, Effectif B1, Effectif C1 et Effectif D1).

Si l'effectif A1 est absent lors d'une réunion spécifique, il peut être remplacé par le Secrétariat :

i) Prioritairement par le Suppléant A1 (qui sera automatiquement du même sexe que l'Effectif A1).

ii) Si le suppléant A1 n'est pas disponible, par le Suppléant A2 (s'il ne remplace pas déjà l'Effectif A2 éventuellement absent), par le suppléant A3 ou par l'Effectif A5. Le Secrétariat privilégiera le remplacement de l'Effectif A1 par un membre du même sexe.

SECTION III

Fonctionnement

Art. 63

La saisine de la commission d'avis est réalisée concrètement par l'Administration sur demande du Gouvernement ou en application des procédures de consultation prévues par les législations sectorielles au regard des calendriers spécifiques à chaque législation sectorielle. Dans la majorité des cas, la commission d'avis sera saisie en une fois par l'Administration de l'ensemble des dossiers d'une même session, ou du moins par lot en fonction du traitement administratif des dossiers imposé par les législations sectorielles. Le secrétariat d'une commission d'avis sera assuré par plusieurs secrétaires, travaillant de manière coordonnée, sur base notamment du nombre de sessions de travail.

L'article 9 du décret précité du 10 avril 2003 prévoyait des délais de 90 jours calendrier (pour les subventions ponctuelles) et de 150 jours calendrier (pour les subventions structurelles). Ces délais ont été maintenus. Ils ont néanmoins été précisés en « mois » pour faciliter leur lisibilité, en particulier à l'égard des opérateurs culturels concernés, dans une optique de transparence maximale du processus de consultation relatif à l'examen de dossiers individuels. Concrètement : « dans les trois mois » implique que si la demande d'avis a été transmise le 1er septembre à la Commission, l'avis devra être rendu pour le 1er décembre au plus tard.

Certaines législations sectorielles déterminent un délai spécifique qu'il convient de maintenir au regard des spécificités sectorielles.

La notion de jour « ouvré » s'entend ici dans le sens de « jour où l'on travaille effectivement » (soit du lundi au vendredi inclus). Cette notion a été préférée à celle de jour « ouvrable » qui signifie

« jour qui n'est pas férié » (soit du lundi au samedi inclus, sauf jour férié légal particulier).

Le Gouvernement peut augmenter les délais visés au paragraphe 2, au regard des particularités de certaines commissions d'avis. Il faudra notamment tenir compte des particularités du calendrier unique pour les contrats-programmes dans le secteur professionnel des Arts de la scène ainsi que du nombre important de dossiers examinés par certaines commissions d'avis.

Art. 64

Concrètement, le nombre, la composition et les règles de fonctionnement des sessions de travail seront déterminées en fonction notamment des différentes matières traitées par la commission, de la nature des dossiers traités (subventions ponctuelles, subventions structurelles, reconnaissances, etc.) ou du calendrier de dépôt des demandes d'avis.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque commission constituera la synthèse des règles générales de fonctionnement, déclinées au regard des spécificités sectorielles, applicables à chaque organe consultatif, des règles contenues dans le présent article, et des règles propres à la commission concernée.

La commission d'avis pourra décider de déterminer à l'avance ses sessions de travail, soit en y déterminant directement les membres effectifs (et leurs suppléants), soit en y déterminant uniquement la répartition précise des profils d'expertise (afin de laisser au Secrétariat la possibilité de convoquer les membres relevant des profils d'expertise correspondant à une date rapprochée du début de la session de travail).

La notion d'intérêt de la Communauté française reprise au 5°, signifie que les dossiers individuels doivent être examinés en application des critères légaux des législations sectorielles de manière objective. Cette notion est déjà actuellement reprise dans le Code de déontologie pris en vertu de l'article 21, 2°, du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène.

Le Gouvernement peut autoriser ponctuellement une commission d'avis à affecter des membres suppléants à une session de travail en tant que membres effectifs, en cas de surcharge de travail motivée de la commission d'avis. Cette possibilité pourra, par exemple, être donnée pour l'examen des contrats-programmes dans le secteur professionnel des arts de la scène (tous les cinq ans). En cinéma, ce mécanisme est la règle des instances d'avis actuelles. Il convient cependant que cela reste une exception et que le Gouvernement puisse vérifier la nécessité d'octroyer cette dérogation, dans un souci de respect du cadre budgétaire. A cet effet, l'avis préalable de l'Inspection des fi-

nances et celui du Ministre du Budget seront des impératifs nécessaires.

En cas de non-respect des règles impératives relatives aux conflits d'intérêts impliquant une exclusion d'un membre effectif, ce dernier sera remplacé dans les meilleurs délais par un suppléant disposant de la même expertise, ce qui garantira le respect de la diversité des profils et compétences ainsi que des équilibres mis en place conformément au Chapitre 2.

Art. 65

Conformément à ce que prévoit l'article 7, §1er, 1°, tout organe consultatif à la faculté de procéder à des auditions. Il peut s'agir notamment des membres d'un autre organe consultatif, d'experts extérieurs, de membres de l'Administration, de représentants d'un opérateur culturel, etc. La présente disposition va plus loin en permettant au règlement d'ordre intérieur de rendre obligatoire dans certains cas l'audition de l'opérateur concerné préalablement à l'adoption de l'avis.

Art. 66

Cette disposition constitue l'équivalent de l'article 12 du décret du 10 avril 2003 et répond à un souci de transparence. En pratique, la notification de la décision et de l'avis sur lequel elle se fonde est réalisée par le cabinet du Ministre compétent ou par l'Administration.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à chaque commission d'avis

SECTION PREMIÈRE

De la Commission des Arts vivants

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 67

Concrètement, il s'agira des demandes portant sur des subventions ponctuelles ou structurelles prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène et par le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, ainsi que des demandes portant sur des subventions purement facultatives autorisées, en l'absence de décret organique, par une disposition spéciale du budget visant les disciplines mentionnées dans le présent article. Il s'agit, notamment, des bourses, des aides aux projets annuelles et pluriannuelles ainsi que des contrats-programmes. L'article 12 de la loi du 16 juillet

1973 (Pacte culturel) impose que l'octroi d'une subvention relative à une nouvelle initiative expérimentale fasse l'objet d'un avis motivé d'un organisme consultatif.

En principe, le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ne prévoit pas l'intervention d'un organe consultatif dans le cadre d'une demande de reconnaissance introduite par un opérateur culturel. Toutefois, en cas de refus de reconnaissance, l'article 34 du décret prévoit la possibilité pour le demandeur de solliciter un avis de l'organe consultatif compétent avant que sa demande ne soit réexaminée par le Gouvernement. La procédure est définie par l'arrêté d'exécution du 8 juin 2004.

Le décret du 21 novembre 2013 prévoit qu'un centre culturel peut exercer, outre une action culturelle générale, une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène. Lorsque le centre culturel sollicite la reconnaissance de cette action culturelle spécialisée, l'Administration sollicite l'avis, non seulement de la Commission des centres culturels, mais également du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène. Le présent décret n'entend pas remplacer cette procédure, si ce n'est que la Commission des centres culturels sera remplacée par la Commission de l'Action culturelle et territoriale, et le Conseil interdisciplinaire par la Commission des Arts vivants.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 68

Le nombre d'experts a été déterminé au regard du fait que les subventions structurelles dans ce secteur ne sont examinées que tous les cinq ans. L'année concernée par l'examen des contrats-programmes, le Gouvernement aura la possibilité d'activer l'article 64, alinéa 3, selon lequel « Le Gouvernement peut affecter, ponctuellement et pour une durée déterminée, des membres suppléants de la commission d'avis à une session de travail de cette commission d'avis, en tant que membres effectifs, en cas de surcharge de travail motivée de la commission d'avis. ». Le nombre d'experts en art dramatique et théâtre action, par exemple, pourra être doublé afin d'atteindre si nécessaire 40 experts, c'est-à-dire 14 de plus qu'actuellement (26 membres maximum pour le CAD et le CAPT actuellement, qui examinent les dossiers en art dramatique et théâtre action).

Un des experts en art dramatique devra, si possible, disposer de connaissances en langues régionales endogènes afin que les dossiers introduits en la matière puisse être examinés le plus adéquatement possible afin de renforcer la politique de promotion des langues régionales endogènes de la

Communauté française, en particulier en art dramatique.

Parmi les 65 experts, 5 devront disposer d'une compétence dans plusieurs disciplines du secteur professionnel des arts de la scène.

Par profession artistique ou technique, on vise notamment et en particulier les acteurs, les comédiens, les auteurs, les metteurs en scène et les techniciens du spectacle et les créateurs de lumière, de costumes et d'équipement. Au regard des candidatures reçues, le Gouvernement veillera à ce que la moitié des membres exerce une profession artistique ou technique.

A l'alinéa 3, la mention « dans la mesure du possible » signifie notamment que l'obligation de 50 % d'artistes ou techniciens (qui n'ont pas une fonction dirigeante au sein d'un organisme culturel reconnu en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003) est une obligation de moyen qui dépendra concrètement des candidatures reçues permettant le cas échéant d'atteindre le résultat hautement souhaité.

Il est précisé que la participation accrue d'artistes dans cette commission d'avis, comme dans les autres commissions d'avis par ailleurs, est un objectif essentiel de la réforme. Au regard des nombreuses consultations sectorielles intervenues dans le cadre de l'élaboration de la réforme, la problématique de la pénalisation actuelle par l'ONEM des artistes siégeant dans des organes consultatifs et disposant de jetons de présence a été plusieurs fois soulevée. La Communauté française n'est pas directement compétente pour régler cette situation dans le cadre de la présente réforme, mais continuera à intervenir auprès de l'Etat fédéral pour faire évoluer le cadre en vue, par exemple, de la reconnaissance d'un statut de bénévole à l'égard des artistes qui siègent au sein d'organes consultatifs culturels. Par ailleurs, le Conseil supérieur de la Culture est chargé, dans le cadre ses missions, de formuler des recommandations sur « le statut des artistes », ce qui, de fait, englobera cette problématique.

Par réseau d'enseignement, il est visé le réseau Fédération Wallonie-Bruxelles, le réseau officiel subventionné et le réseau libre subventionné.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 69

Le nombre de 65 membres du pool a été déterminé afin de pouvoir fonctionner annuellement avec minimum 7 sessions de travail (1° la session de l'art dramatique ; 2° la session du théâtre jeune public, 3° la session de l'art chorégraphique ; 4° la session des arts forains, du cirque et de la

5° la session du pluridisciplinaire ; 6° la session du théâtre action ; 7° la session du conte). En arts vivants, l'analyse des dossiers se fait actuellement sur base de 3 dates de dépôt des dossiers (bourses et aides aux projets annuelles et pluriannuelles) par an (février, mai et octobre). Par contre, en fonction de la disponibilité de ses membres, le mécanisme mis en place permet à la Commission, si nécessaire, et le cas échéant pour répartir la charge de travail entre l'ensemble des membres du pool, de prévoir plusieurs sessions de travail au sein de chaque discipline. Concrètement, la composition de la session de travail doit être identique pour l'examen de l'ensemble des dossiers portant sur une même date de dépôt, mais elle peut être différente pour l'examen de dossiers portant sur une autre date de dépôt, tout en privilégiant une certaine continuité. Ce mécanisme permet d'alléger le travail des membres en fonction de leurs disponibilités et d'équilibrer les charges de travail étant donné que le nombre de dossiers peut fluctuer et qu'il est moins conséquent, par exemple, en conte et en théâtre action. Cette solution permet de répondre à la préoccupation de certains membres effectuant un travail de qualité et qui déplorent une charge de travail trop importante. Par ailleurs, dans le secteur professionnel des arts de la scène, un calendrier commun quinquennal a été instauré pour les contrats-programmes (prochain dépôt en janvier 2022). Ce mécanisme souple de répartition des membres entre les différentes disciplines ou entre les différentes dates de dépôt des dossiers, voire entre les différents types d'aides, permettra de répondre à l'analyse des contrats-programmes. En outre, le mécanisme plus efficace mis en place relatif à la suppléance permettant d'assurer un taux de présence plus important est également un élément important, tout comme le fait que les membres peuvent siéger dans plusieurs sessions de travail si nécessaire (ex : dans les session conte ou théâtre action pour lesquelles la charge de travail est moins importante et au sein d'une autre session de travail dans une autre discipline) ce qui peut permettre la création de sessions de travail supplémentaires, par exemple en art dramatique en fonction des types d'aides (structurels ou ponctuels). Enfin, pour répondre à l'analyse des contrats-programmes (dépôt en janvier 2022), il conviendra certainement, pour cette année spécifique, de limiter les dates de dépôt des demandes de bourses et d'aides aux projets à mai et octobre (donc pas de dépôt en février 2022) afin de garantir la qualité des travaux des commissions d'avis, et ce en tout état de cause sans que cela puisse réduire le budget affecté.

Par ailleurs, en ce qui concerne le conte et le théâtre action, la réforme permet l'examen de ces dossiers par une majorité d'experts issu du conte ou du théâtre action, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Une session de travail spécifique est égale-

ment prévue pour les projets pluridisciplinaires, qui sera composée d'experts disposant de compétences complémentaires dans les différentes disciplines.

Il est précisé, pour le point 1°, qu'une fourchette de 9 à 13 membres, dont au moins 50 % et au maximum 80 % relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session, a été prévue pour chaque session de travail. Si le nombre idéal d'une session de travail est bien de 11 membres, dont 8 relevant du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session, il a été prévu une fourchette plus large, permettant d'assurer les objectifs de la réforme, afin d'anticiper et d'éviter tout problème de fonctionnement et de composition qu'il n'est pas encore possible de prévoir étant donné que cela dépendra des candidatures qui seront introduites concrètement postérieurement à l'entrée en vigueur du texte en projet.

SECTION II

De la Commission des Musiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 70

Concrètement, il s'agira des demandes portant sur des subventions ponctuelles ou structurelles prévues par le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, ainsi que des demandes portant sur des subventions purement facultative autorisées, en l'absence de décret organique, par une disposition spéciale du budget visant les disciplines mentionnées dans le présent article. Il s'agit, notamment, des bourses, des aides aux projets annuelles et pluriannuelles ainsi que des contrats-programmes.

En principe, le décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ne prévoit pas l'intervention d'un organe consultatif dans le cadre d'une demande de reconnaissance introduite par un opérateur culturel. Toutefois, en cas de refus de reconnaissance, l'article 34 du décret prévoit la possibilité pour le demandeur de solliciter un avis de l'organe consultatif compétent avant que sa demande ne soit réexaminée par le Gouvernement. La procédure est définie par l'arrêté d'exécution du 8 juin 2004.

Le décret du 21 novembre 2013 prévoit qu'un centre culturel peut exercer, outre une action culturelle générale, une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène. Lorsque le centre culturel sollicite la reconnaissance de cette action culturelle spécialisée, l'Administration sollicite l'avis, non seulement de la Commission des

centres culturels, mais également du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène. Le présent décret n'entend pas remplacer cette procédure, si ce n'est que la Commission des centres culturels sera remplacée par la Commission de l'Action culturelle et territoriale, et le Conseil interdisciplinaire par la Commission des Musiques.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 71

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 72

Le nombre de 30 membres du pool a été déterminé afin de pouvoir fonctionner avec minimum 3 sessions de travail (1° la session musique classique ; 2° la session musique contemporaine ; 3° la session musiques actuelles). A la demande du secteur, la notion de « musiques non classiques » est remplacée par une notion plus positive et adaptée à la réalité sectorielle, à savoir celle de « musiques actuelles ». En musiques, l'analyse des dossiers se fait actuellement sur base de 4 dates de dépôt des dossiers (bourses et aides aux projets annuelles et pluriannuelles) par an (février, mars, mai et octobre). La Commission fonctionnera avec un minimum de 3 sessions de travail. Par contre, en fonction de la disponibilité de ses membres, le mécanisme mis en place permet à la Commission, si nécessaire, et le cas échéant pour répartir la charge de travail entre l'ensemble des membres du pool, de prévoir plusieurs sessions de travail au sein de chaque type de musique. Concrètement, la composition de la session de travail doit être identique pour l'examen de l'ensemble des dossiers portant sur une même date de dépôt, mais elle peut être différente pour l'examen de dossiers portant sur une autre date de dépôt, tout en privilégiant une certaine continuité. Ce mécanisme permet d'alléger le travail des membres en fonction de leurs disponibilités et d'équilibrer les charges de travail étant donné que le nombre de dossiers à examiner peut être fluctuant. Cette solution permet de répondre à la préoccupation de certains membres effectuant un travail de qualité et qui déploreraient une charge de travail trop importante. Par ailleurs, dans le secteur professionnel des arts de la scène, un calendrier commun quinquennal a été instauré pour les contrats-programmes (prochain dépôt en janvier 2022). Ce mécanisme souple de répartition des membres entre les différentes musiques ou entre les différentes dates de dépôt des dossiers, voire entre les différents types d'aides,

permettra de répondre à l'analyse des contrats-programmes. En outre, le mécanisme plus efficace mis en place relatif à la suppléance permettant d'assurer un taux de présence plus important est également un élément important, tout comme le fait que les membres peuvent siéger dans plusieurs sessions si nécessaire (ex : un membre disposant d'une grande disponibilité peut le cas échéant siéger dans la session musique classique et dans la session musique contemporaine). Enfin, pour répondre à l'analyse des contrats-programmes (dépôt en janvier 2022), il conviendra certainement, pour cette année spécifique, de limiter les dates de dépôt des demandes de bourses et d'aides aux projets à mai et octobre (donc pas de dépôt en février et mars 2022) afin de garantir la qualité des travaux des commissions d'avis.

SECTION III

De la Commission des Arts plastiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 73

Concrètement, il s'agira des demandes portant sur des subventions ponctuelles ou structurelles prévues par le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, ainsi que des demandes portant sur des subventions purement facultative autorisées, en l'absence de décret organique, par une disposition spéciale du budget visant les disciplines mentionnées dans le présent article. Il s'agit, notamment, des conventions, des contrats-programmes, des bourses, en ce compris les bourses d'aide au prototypage et à la recherche, des soutiens ponctuels, comprenant l'aide à la création ou à la production d'une œuvre, l'aide à la monstration, à la diffusion ou à la promotion d'une ou plusieurs œuvres, notamment l'organisation d'une exposition, le commissariat d'une exposition, la programmation annuelle, l'organisation d'ateliers, l'organisation de rencontres professionnelles ou la publication d'un ouvrage relatif à des œuvres d'arts plastiques, et l'aide à l'équipement, les soutiens pour l'organisation d'un événement, d'une résidence à l'étranger ou pour l'acquisition de matériel, et les aides à la conception, à la diffusion, à la production et à la promotion.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 74

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 75

Le nombre de 35 membres du pool a été déterminé afin de pouvoir fonctionner avec minimum 4 sessions de travail disposant d'un nombre adapté de membres (1° la session dite « des arts plastiques » pour les arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture, de la vidéo d'art, les arts culinaires ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice; 2° la session des arts numériques et technologiques; 3° la session de l'architecture; 4° la session du design et de la mode).

Ces éléments ont été déterminés au regard du fait que, dans le secteur des arts plastiques, l'analyse des dossiers se fait actuellement sur base d'avis rendus par deux instances d'avis (la Commission consultative des Arts plastiques et la Commission des Arts numériques et technologiques) ainsi que par un comité (le Comité Design-Mode) instauré depuis 2011 hors du décret relatif aux instances d'avis actuelles. Par ailleurs, l'architecture ne disposant pas encore d'instance d'avis ou de comité consultatif, il convient d'en tenir compte. La session de travail relative à l'architecture tiendra compte le cas échéant de la réforme en cours d'élaboration relative à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments et espaces publics.

SECTION IV

De la Commission des Ecritures et du Livre

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 76

Concrètement, il s'agira des demandes portant sur des subventions ponctuelles ou structurelles autorisées, en l'absence de décret organique, par une disposition spéciale du budget visant les matières mentionnées dans le présent article. Il s'agit, notamment, des aides financières introduites auprès du Fonds d'aide à l'édition ou du Fonds d'aide à la librairie, des bourses littéraires, en ce compris les bourses d'auteurs, d'illustrateurs, de dessinateurs et de scénaristes, des choix des lauréats des prix en langue française, des aides financières à l'édition de poésies, d'œuvres théâtrales et d'ouvrages de bande dessinée, des projets littéraires développés en Communauté française en matière de création, d'édition, de diffusion, de promotion et de traduction, des aides à la traduction d'œuvres significatives et importantes de la création belge francophone en bande des-

sinée, des aides à la réédition d'œuvres patrimoniales de la bande dessinée, des aides de création ou réalisation de festivals consacrés à la mise en valeur de la recherche ou de la création en bande dessinée, des soutiens ponctuels à une manifestation promotionnelle de la bande dessinée destinée à un large public, et des aides financières, en création et édition de travaux relatifs aux langues régionales endogènes de la Communauté française et, le cas échéant, en assurant une assistance scientifique préalable à l'édition de ces travaux.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 77

La présence d'un minimum de deux experts spécialisés en édition numérique est nécessaire pour tenir compte du développement actuel de l'édition numérique.

Afin d'éviter toute discrimination et de laisser la composition de la Commission d'avis ouverte à l'ensemble du secteur du livre, comme c'est déjà le cas dans la législation en vigueur relative aux instances d'avis, aucun auteur ou illustrateur ne sera automatiquement exclu. Il est cependant rappelé l'importance que la chaîne du livre reste présente dans toutes ses composantes, étant donné que la politique du livre de la Communauté française cherche à prendre en compte et à valoriser chaque maillon de la chaîne du livre, en ce compris les auteurs, les éditeurs et les libraires.

Les experts en littératures régionales endogènes seront choisis afin de respecter une représentation équilibrée des différentes variétés linguistiques de la Communauté française. A cet égard, il est rappelé qu'il y existe quatre langues régionales endogènes romanes (le champenois, le lorrain, le picard et le wallon) et trois langues germaniques (le thiois brabançon communément désigné « bruxellois », le francique ripuaire et le francique mosellan). Par ailleurs, le wallon comporte quatre grandes variétés régionales et le picard en compte trois. Il est précisé qu'au nombre de huit experts siégeant dans la Commission d'avis, il convient d'ajouter les quatre experts qui siégeront au Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques. Ce nombre de douze experts en langues régionales endogènes est supérieur au nombre de onze experts (hors fédérations professionnelles) actuellement prévu dans la législation en vigueur.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 78

Le nombre de 50 membres du pool a été déterminé afin de pouvoir fonctionner avec minimum 6 sessions de travail disposant d'un nombre adapté de membres (1° la session édition ; 2° la session librairie ; 3° la session de la littérature générale ; 4° la session de la littérature de jeunesse ; 5° la session de la bande dessinée ; 6° la session de la littérature régionale endogène).

La présente disposition indique un minimum de cinquante pour cent afin d'éviter des difficultés de fonctionnement. Par ailleurs, le règlement d'ordre intérieur, conformément à l'article 64, alinéa 1er, sous 8°, peut, le cas échéant, relever ce taux minimum, sans pouvoir dépasser quatre-vingt pour cent.

SECTION V

De la Commission du Cinéma

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 79

Concrètement, il s'agira des demandes portant sur des subventions ponctuelles ou structurelles prévues par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ainsi que des demandes portant sur des subventions purement facultative autorisées, en l'absence de décret organique, par une disposition spéciale du budget visant les matières mentionnées dans le présent article. Il s'agit, notamment, des aides à la création d'œuvres audiovisuelles ainsi que les aides aux opérateurs audiovisuels, comprenant les aides aux ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'écoles, les aides aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles, les aides aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles, les aides aux festivals de cinéma, les aides aux exploitants de salles de cinéma et les aides aux plateformes de diffusion numérique.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 80

Pour l'application de la présente disposition, la profession d'auteur englobe notamment celle de scénariste et celle de réalisateur et la profession d'acteur est assimilée à celle de comédien.

La présente réforme entend prévoir un nombre

minimum d'auteurs, de comédiens et d'experts issus de métiers techniques au sein de la Commission du Cinéma, afin de conserver les équilibres actuels, tout en accentuant le rôle à donner aux métiers artistiques et techniques ainsi qu'aux profils transversaux (enseignant, journaliste, écrivain, acteur, etc.).

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 81

Etant donné que la Commission du Cinéma ne traite que des dossiers portant sur la création, la production et la diffusion cinématographique et audiovisuelle, les sessions de travail s'organiseront principalement sur base d'une répartition équilibrée entre les différentes expertises, afin de poursuivre le travail qualitatif des instances d'avis actuelles. Enfin, il est prévu une règle empêchant qu'une session de travail se réunisse avec plus d'un tiers ou de la moitié de membres issus d'une même expertise afin d'éviter certains dysfonctionnements potentiels. Des règles plus strictes sont donc prévues pour les sessions de travail relatives aux aides à la production Long métrage ou Documentaire de création, d'initiative belge francophone, afin de réduire au maximum les conflits d'intérêts lorsque les montants et les enjeux sont plus importants.

A titre d'exemple, au regard du fonctionnement actuel, la commission d'avis pourrait s'organiser annuellement par le biais des sessions de travail suivantes : 1° Long métrage : écriture ; 2° Long métrage : développement ; 3° Long métrage : production 1er collègue ; 4° Long métrage : production 2ème collègue ; 5° Long métrage : production minoritaires ; 6° Court métrage : 1er collègue ; 7° Court métrage : 2ème collègue ; 8° Documentaires de création : écriture ; 9° Documentaire de création : développement ; 10° Documentaires de création : production 1er collègue ; 11° Documentaires de création : production 2ème collègue ; 12° Documentaires de création : productions minoritaires ; 13° Films Lab ; 14° Longs métrages CCA-VAF ; 15° Documentaires CCA-VAF ; 16° Ateliers ; 17° Distributeurs d'œuvres audiovisuelles ; 18° Structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles ; 19° Festivals de cinéma ; 20° Exploitants de salles de cinéma ; 21° Plateformes de diffusion numérique.

SECTION VI

De la Commission des Patrimoines culturels

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 82

Concrètement, il s'agira des demandes portant sur des subventions ponctuelles ou structurelles prévues par le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française, par le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, et par le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique (sous réserve de son entrée en vigueur), ainsi que sur les subventions purement facultatives autorisées, en l'absence de décret organique, par une disposition spéciale du budget visant les matières mentionnées dans le présent article.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 83

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 84

Le nombre de 45 membres du pool a été déterminé afin de pouvoir fonctionner avec au minimum 4 sessions de travail (1° la session des musées et autres institutions muséales ; 2° la session des archives privées ; 3° la session de l'ethnologie et du patrimoine culturel immatériel ; 4° la session de la protection du patrimoine culturel mobilier).

Les particularités sectorielles du Patrimoine culturel ont été prises en compte afin d'introduire une plus grande flexibilité quant à l'analyse des dossiers individuels ne portant pas sur des aides financières, tout en poursuivant les bonnes pratiques mises en place par les instances d'avis actuelles.

SECTION VII

De la Commission de l'Action culturelle et territoriale

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 85

Concrètement, il s'agira des demandes portant sur des subventions ponctuelles ou structurelles prévues par le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, par le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, et par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, ainsi que sur les subventions purement facultatives autorisées, en l'absence de décret organique, par une disposition spéciale du budget visant les matières mentionnées dans le présent article.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 86

Parmi les vingt experts visés au 3°, il sera compris des experts en théâtre amateur, selon une proportion équilibrée par rapport à la réalité sectorielle. La Commission aura la possibilité de maintenir, comme c'est le cas dans le cadre de la législation en vigueur relative aux instances d'avis, une session de travail spécifique au théâtre amateur (voir à une autre pratique artistique en amateur) ou d'intégrer les dossiers individuels relatifs au théâtre amateur dans une session de travail plus transversale comprenant les autres pratiques artistiques en amateur, dont le théâtre amateur partage les enjeux de reconnaissance, de subvention et de travail sur le terrain. Ce mécanisme permet un traitement égalitaire des différentes pratiques artistiques en amateur.

Il est également rappelé que la politique sectorielle relative aux centres d'expression et de créativité ainsi qu'aux pratiques artistiques en amateur était déjà rattachée par l'article 46 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité au décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel. La présente réforme entant poursuivre le fonctionnement actuel des organes consultatifs de ce secteur en lien avec les organes consultatifs du secteur culturel, comme c'est déjà le cas actuellement, tout en préservant l'ancrage historique de ce secteur avec l'éducation permanente et en lui permet-

tant de conserver une identité particulière, conformément à sa législation sectorielle.

Par ailleurs, le rôle du Service général d'Inspection de la Culture reste inchangé par rapport au fonctionnement actuel de la législation sectorielle. En ce qui concerne sa participation au sein de la Commission, il peut participer, conformément à l'article 24, d'une manière identique à ce qui est prévu par la législation en vigueur relative aux actuelles instances d'avis (cf. article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006).

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 87

Le nombre de 60 membres du pool a été déterminé afin de pouvoir fonctionner avec minimum 3 sessions de travail (1° la session des centres culturels; 2° la session des bibliothèques publiques; 3° la session de la créativité et des pratiques artistiques en amateur).

TITRE VI

DE LA CHAMBRE DE RECOURS

Art. 88

Sans que cela soit une condition nécessaire, l'idéal serait que le Président puisse justifier d'une expérience professionnelle utile de dix ans au moins en matières culturelles et être titulaire d'une charge d'enseignement du droit, de la philosophie du droit ou des sciences politiques au sein d'une université belge ou avoir défendu avec succès une thèse de doctorat dans l'une de ces disciplines.

Art. 89

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 90

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 91

La présidence et la vice-présidence seront assurées uniquement par deux personnes (un homme et une femme). A l'échéance de la 1ère présidence (de deux ans maximum), le Vice-président (de sexe opposé) assurera le rôle de Président. A l'échéance de cette seconde présidence (de deux ans maximum), le 1er Président (devenu Vice-président) assurera à nouveau la fonction de Président (pour la 5ème année du mandat et, le cas échéant, durant une année supplémentaire en cas de renou-

vement de son mandat).

LIVRE II

DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

Art. 92

Certaines législations sectorielles, comme le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité et le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, prévoient déjà des procédures et des conditions particulières pour la reconnaissance des fédérations professionnelles de ces secteurs.

La reconnaissance prévue par la présente législation est complémentaire aux reconnaissances et subventionnements prévus le cas échéant dans les législations sectorielles. Elle est notamment destinée à pallier certaines carences existantes.

Le lecteur est renvoyé à l'article 120 concernant la reconnaissance automatique des organisations représentatives agréées dans le cadre du décret précité du 10 avril 2003, dans un souci de simplification administrative.

Cette phase est considérée comme prioritaire. Dès lors, les appels à candidatures seront lancés dès l'entrée en vigueur du présent décret, selon les modalités d'organisation arrêtées par le Gouvernement.

La plupart des fédérations professionnelles ayant pour objet social la représentation des opérateurs de la Communauté française ont leur siège social en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Toutefois, certaines d'entre elles sont des succursales d'un organisme plus large ayant son siège social en dehors du territoire communautaire, mais qui dispose d'une unité d'établissement en Communauté française. C'est notamment le cas de la Société des Auteurs et Compositeurs dramatiques (SACD) et de la Société civile des Auteurs multimédias (SCAM), dont le siège social est à Paris mais qui ont un siège d'exploitation en Communauté française.

A la demande de fédérations professionnelles reconnues, le délai de constitution de 3 ans prévus par la législation en vigueur concernant les ORUA a été ramené à un an, afin de stimuler la constitution de fédérations absentes dans certains secteurs ou de permettre la participation active de jeunes (juridiquement) fédérations disposant d'une existence de fait depuis plusieurs années. Dès lors, le critère visé au 5° du paragraphe 1er (être constitué

depuis au moins un an) sera apprécié en lien avec le critère visé au 6° (faire preuve d'une activité durable). Cela vise, par exemple, une structure active depuis plusieurs années sans disposer de personnalité juridique qui s'est constituée en ASBL depuis 1 an. Pour répondre à la condition d'activité durable, il faut disposer d'une existence de fait depuis plusieurs années (au moins deux années).

Les fédérations professionnelles indiqueront au Gouvernement, lors de l'appel à candidatures relatif à leur reconnaissance, la ou les chambre(s) de concertation dans laquelle ou lesquelles elles envisagent de siéger, en précisant si elles souhaitent y siéger sur base du fait que leur activité de représentation relève directement ou indirectement des missions de la ou des chambre(s) de concertation concernée(s). Ce choix sera vérifié par l'Administration, notamment au regard des statuts et du rapport d'activités de la fédération professionnelle.

Dans le cadre de la présente réforme, la reconnaissance des fédérations professionnelles sera l'étape préalable à la constitution de la nouvelle architecture, dans une logique de dépolitisation, qui s'établira dans l'ordre suivant, au regard du mécanisme de délégations en cascade mis en place et au rôle affirmé des fédérations professionnelles :

- 1° lancement par le Gouvernement de l'appel à candidatures auprès des fédérations professionnelles et simultanément de l'appel à candidatures relatif aux experts à désigner dans les différents organes consultatifs ;
- 2° reconnaissance des fédérations professionnelles par le Gouvernement au sein des différentes chambres de concertation ;
- 3° analyse des candidatures relatives aux experts par l'Administration sur base d'une comparaison des titres et mérites ;
- 4° avis des fédérations professionnelles reconnues par le présent décret concernant les candidatures des experts ; l'avis des fédérations professionnelles reconnues porte sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et des profils issus des candidatures reçues, sans récuser ou soutenir une candidature particulière ; cette importante précision est destinée à garantir un traitement équitable des candidatures afin de ne pas déforcer les candidatures d'experts qui ne sont affiliés à aucune fédération professionnelle reconnue ; toutes les fédérations professionnelles reconnues se prononcent sur les expertises du Conseil et de la Chambre de recours ; les fédérations professionnelles reconnues, qui siègent dans la Chambre des Ecritures et du Livre, se prononcent sur les expertises du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ; les fédérations professionnelles reconnues qui siègent dans une chambre de concertation spécifique se prononcent sur les

expertises de la commission d'avis relative au même secteur ;

- 5° désignation des experts par le Gouvernement sur base des points 3° et 4° ;
- 6° constitution des commissions d'avis et de la Chambre de recours (dont les ROI, les désignations des présidences et vice-présidences ainsi que les délégations au sein des chambres de concertation) ;
- 7° constitution des chambres de concertation et du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques (dont les ROI, les désignations des présidences et vice-présidences ainsi que les délégations au sein du Conseil) ;
- 8° constitution du Conseil supérieur de la Culture (dont le ROI ainsi que les désignations des présidences et vice-présidences).

Art. 93

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 94

Il est créé un mécanisme de subventionnement à destination des fédérations professionnelles reconnues sur base du présent décret. La subvention ne peut pas être plus importante que les dépenses exposées par la fédération pour assurer son fonctionnement. Le montant du subventionnement tient donc compte prioritairement de l'importance de la carence de représentation dans le secteur, la discipline ou l'activité professionnelle concerné. Les fédérations professionnelles reconnues disposeront toutes d'une subvention minimale forfaitaire pour siéger au sein des Chambres de concertation (il s'agit de l'équivalent des jetons de présence dont disposent les personnes physiques qui siègent dans les instances d'avis actuelles pour représenter les ORUA).

En complément de cette subvention certaines fédérations pourront disposer d'une subvention plus importante, soit pour rétablir une égalité de traitement par rapport aux fédérations professionnelles qui disposent d'un subventionnement sectoriel spécifique, soit pour répondre à une carence de représentation dans un secteur, une discipline ou une activité professionnelle spécifique.

La formule d'indexation retenue est donc la suivante : (montant de base x nouvel indice) / indice de base. Le montant de base est le montant accordé lors de l'octroi ou le renouvellement de la reconnaissance. L'indice de base est celui du mois de janvier de l'année d'octroi de la reconnaissance ou de son renouvellement. Le nouvel indice est celui du mois de janvier de l'année au cours de laquelle la subvention est versée. Par ailleurs, il est rappelé que l'indexation relative aux subventions

octroyées sur base de l'avis des commissions d'avis est, le cas échéant, régit par les législations sectorielles. Le présent décret ne porte pas sur le fonctionnement et l'aspect budgétaire des législations sectorielles, mais uniquement sur l'organisation de la fonction consultative des politiques culturelles.

Art. 95

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

LIVRE III

DU RECOURS ADMINISTRATIF

Art. 96

Le présent titre institue un « recours administratif organisé », au sens donné à ces termes par la littérature juridique.

Il est répondu ici à une recommandation issue de la consultation « Bouger les lignes – coupole gouvernance » qui relevait un manque de recours à l'encontre des avis des instances.

L'instauration par décret d'un recours administratif organisé implique les conséquences suivantes :

- 1° l'Administration est désormais tenue de statuer ; jusqu'à présent, l'administré était libre de demander à l'Administration de reconsidérer sa position (recours administratif inorganisé) mais cette dernière n'était pas tenue de répondre à une telle demande ;
- 2° l'introduction de la requête ne suspend pas l'exécution de la décision contestée ;
- 3° le recours administratif organisé par le présent décret doit nécessairement être exercé avant que le Conseil d'Etat ne puisse être saisi (pour un exemple récent, voy. CE, arrêt n°237.999 du 25 avril 2017) ;
- 4° le délai de recours devant le Conseil d'Etat ne court pas tant que l'Administration ne s'est pas prononcée sur la requête, sans préjudice de l'application éventuelle de l'art. 14, §3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;
- 5° La Chambre de recours se prononce sur le respect de la procédure et le cas échéant des critères repris dans la législation sectorielle, après avoir demandé à entendre le requérant et un délégué de la commission d'avis ayant rendu l'avis initial sur lequel porte la décision contestée, dans le respect d'un débat contradictoire. Par ailleurs, elle peut se prononcer également, comme le Conseil d'Etat, sur les erreurs manifestes d'appréciation.

Il est nécessaire de limiter l'accès aux recours administratifs internes à ceux qui en ont le plus

besoin. Il s'agit des opérateurs ayant fait l'objet d'un refus de subventionnement structurel (un refus de reconnaissance qui a pour conséquence directe le non-octroi d'une subvention est visé), mais également des opérateurs (anciennement subventionnés) qui ont eu une réduction significative de leur subventionnement structurel d'au moins trente pour cent. Le montant antérieurement attribué a été privilégié au montant sollicité afin de permettre la viabilité du recours administratif mis en place. En effet, dans l'hypothèse inverse, les opérateurs seraient légitimement amenés à introduire des demandes portant sur un montant excessif afin de s'ouvrir un droit inconditionnel au recours administratif mis en place, ce qui engorgerait et paralyserait le système. Cela empêcherait les opérateurs qu'il convient de protéger prioritairement (notamment ceux qui perdent significativement des moyens budgétaires et dont les activités artistiques sont menacées) de bénéficier concrètement du droit de recours mis en place.

Sous peine d'irrecevabilité, l'administré doit introduire sa requête dans le délai fixé par la réglementation, en l'occurrence soixante jours ; conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le délai prend cours à compter de la réception de la notification par l'administré (jurisprudence consacrant la « théorie de la réception » – voy. not. CC, arrêt n°178/2009 du 12 novembre 2009) ;

Les recours peuvent être introduits par voie électronique ; ceci permet de simplifier les démarches à effectuer pour l'opérateur et d'accélérer le traitement des recours par l'Administration ; le règlement de procédure précisera l'adresse courriel à laquelle les requêtes peuvent être adressées.

Afin de ne pas encombrer la Chambre de recours manifestement non fondés, il est exigé que la requête contienne l'argumentaire de l'opérateur ; ne sont donc pas recevables les requêtes qui contestent une décision sans préciser les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde ;

L'opérateur peut également, à sa demande, être entendu par la Chambre de recours ; il doit dans ce cas le préciser dans sa requête ;

L'opérateur peut enfin demander, dans sa requête, d'accéder au dossier administratif ; cette demande sera traitée conformément aux dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

L'Administration assure le secrétariat de la Chambre de recours ; à ce titre, elle accuse réception des requêtes et les transmet à la Chambre de recours, accompagnées du dossier administratif concerné.

La Chambre de recours dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour rendre son avis, qui court à compter de la réception du dossier complet (requête + dossier administratif) qui lui est

transmis sans délai par l'Administration ; ce délai n'est pas de rigueur et aucune sanction n'est prévue en cas de dépassement ; toutefois, en cas de dépassement déraisonnable du délai, l'opérateur peut mettre le Gouvernement en demeure de statuer conformément à l'article 14, §3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

S'agissant d'un « recours administratif organisé », le Gouvernement, ou la personne qu'il délègue à cet effet en application de l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, est tenu de statuer sur la requête ; s'il ne le fait pas dans un délai raisonnable, il s'expose à un recours en annulation introduit sur base de l'article 14, §3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat selon lequel « lorsqu'une autorité administrative est tenue de statuer et qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure de statuer qui lui est notifiée par un intéressé, il n'est pas intervenu de décision, le silence de l'autorité est réputé constituer une décision de rejet susceptible de recours » ;

A l'instar de ce qui est prévu pour les avis rendus par les commissions, l'avis de la Chambre de recours est joint à la décision administrative qui se prononce sur le recours et ce, afin de respecter les exigences de motivation formelle.

Le dossier est renvoyé devant la Commission compétente qui doit statuer dans un délai de 45 jours. Passé ce délai, le Gouvernement ou le Ministre disposant d'une délégation en la matière peut statuer dans un délai de 15 jours. Les recours de droit commun (Conseil d'Etat et médiateur) s'appliqueront le cas échéant concernant cette décision. La procédure mise en place permet à l'opérateur de disposer d'une nouvelle décision dans un délai d'approximativement 4 mois, ce qui est une avancée substantielle par rapport au temps imparti actuellement dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'Etat (nécessitant ensuite un réexamen du dossier en cas d'annulation).

PARTIE III

DES MESURES VISANT A GARANTIR L'AUTONOMIE CULTURELLE DES OPERATEURS

Art. 97

Dans un souci de bonne gouvernance, le Gouvernement estime important de clarifier et de distinguer les rôles dévolus respectivement à l'Autorité publique et aux opérateurs culturels dans le cadre de la mise en œuvre des politiques culturelles.

En la matière, le rôle du Gouvernement consiste premièrement à assurer le plus adéquatement possible la répartition des moyens dédiés aux politiques culturelles. Il est assisté dans ce cadre

par les organes consultatifs organisés par la Partie 2 du présent décret.

Le Gouvernement doit s'assurer ensuite de la bonne utilisation, par les opérateurs culturels, des moyens qui leur sont accordés. Dans ce cadre, il importe que l'Autorité publique interfère le moins possible dans les choix culturels de l'opérateur et limite son contrôle au respect par l'opérateur des conditions de reconnaissance et de subventionnement qui encadrent le versement des moyens publics.

De son côté, l'opérateur doit pouvoir bénéficier d'une grande autonomie culturelle, pour autant qu'il respecte, d'une part, le cas échéant, les règles destinées à prévenir les discriminations pour des raisons idéologiques et philosophiques (Pacte culturel), et d'autre part, ses conditions de reconnaissance et de subventionnement.

Dans ce cadre, le présent projet de décret prévoit :

- de dépolitiser complètement (au niveau du pouvoir exécutif) les opérateurs culturels qui ne gèrent pas un service public ; ne sont donc pas visés les centres culturels, les bibliothèques publiques et les musées communaux ou provinciaux, ainsi que tout organisme culturel soumis au Pacte culturel dont le fonctionnement actuel et la composition de leurs organes d'administration ou de gestion ne sont aucunement modifiés par la présente réforme ;
- de rendre incompatible la qualité de membre d'un organe exécutif de la Communauté française (ministre, membre d'un cabinet et agent de l'administration en conflits d'intérêts) avec celle de membre d'un organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé qui gère un service public culturel pour le compte de la Communauté française ;
- de clarifier le rôle des observateurs détachés par la Communauté française au sein des opérateurs culturels, en précisant notamment que ces observateurs ne peuvent avoir voix délibératives et ne peuvent pas interférer dans les choix culturels de cet opérateur.

Il est prévu, tout d'abord, d'exclure au § 1er, de manière générale, du bénéfice des subventions, tant ponctuelles que structurelles, tout opérateur qui ne respecterait pas les principes de la démocratie et du respect des libertés fondamentales. Ces motifs d'exclusion sont les mêmes que ceux prévus par la Partie 2 pour les membres des organes consultatifs.

Sont également exclues au § 1er les associations de fait dont une personne visée aux points 1° et 2° est membre. Juridiquement, en effet, les associations de fait consistent en un ensemble de per-

sonnes physiques agissant conjointement. Il ne serait donc pas cohérent qu'une personne physique exclue par le présent décret puisse contourner l'exclusion en introduisant sa demande de subvention conjointement avec une ou plusieurs autres personnes.

En vue de garantir la nécessaire indépendance des fonctions, publique d'une part et culturelle d'autre part, et ainsi éviter une confusion des genres et de potentiels conflits d'intérêts, il est proposé d'exclure au § 2 certaines autres personnes du bénéfice des subventions structurelles accordées par la Communauté française.

Dans la mesure où cette disposition entrave l'exercice du droit à la Culture, il importe que cette restriction reste proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi. C'est pourquoi il est proposé de limiter l'exclusion aux subventions structurelles, qui représentent généralement des sommes importantes et octroyées pour plusieurs années, ce qui implique une vigilance particulière en vue d'éviter les conflits d'intérêts et donc la mise en place de mécanismes préventifs.

Le risque apparaît moins important dans le cadre d'un soutien ponctuel, ce qui explique que ces subventions ne sont pas visées par l'exclusion. Le Gouvernement veillera néanmoins, au cas par cas, à éviter strictement les conflits d'intérêts.

Afin d'éviter, d'une part, que l'octroi de subventions structurelles ne dépendent d'une affinité politique particulière, il est tout d'abord proposé d'exclure au § 2 les différents mandataires politiques, qui sollicitent des subventions en tant que personne physique. Cette exclusion est limitée aux mandataires politiques d'un organe exécutif. Ne sont donc pas visés les membres du Parlement européen, d'une assemblée fédérale, régionale ou communautaire, et d'un conseil provincial, communal ou de l'action sociale.

En raison de la nature essentiellement politique de leurs attributions et de leur proximité fonctionnelle avec le ou les mandataire(s) politique(s) qu'ils assistent, sont également exclus au § 2 les membres des cabinets.

Au 3° du § 2, il est prévu de renforcer la lutte contre les conflits d'intérêts, tout en répondant à la remarque de l'avis 64.864/4 du Conseil d'Etat. Pour rappel, dans le cadre du texte en projet, un conflit d'intérêt s'entend comme une situation avérée ou apparente dans laquelle une personne physique est soumise à des intérêts multiples du fait des fonctions ou des responsabilités occupées (voir la définition à l'article 1er, 5°). Ces intérêts multiples peuvent entrer en opposition et corrompre les décisions ou la façon d'agir, raison pour laquelle il convient de prévoir une incompatibilité de principe avec l'octroi d'un subventionnement. Par ailleurs, rappelons que l'article 245 du Code pénal prévoit que toute personne exerçant une fonction

publique, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie notamment d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Sont également exclues au § 2 les associations de fait dont une personne visée aux points 1° à 3° est membre. Juridiquement, en effet, les associations de fait consistent en un ensemble de personnes physiques agissant conjointement. Il ne serait donc pas cohérent qu'une personne physique exclue par le présent décret puisse contourner l'exclusion en introduisant sa demande de subvention conjointement avec une ou plusieurs autres personnes.

Afin d'éviter, d'une part, que des considérations politiques ne nuisent à l'autonomie culturelle de l'opérateur, et d'autre part, que les personnes visées aux points 1° à 2° ne contournent l'exclusion en constituant une personne morale dans laquelle ils conservent une influence déterminante, il est proposé d'exclure également les personnes morales de droit privé dont un administrateur, un gérant ou un directeur est une personne visée par un motif d'exclusion.

Sont ici visées les personnes morales de droit privé qui exercent des activités d'intérêt général, qui méritent un soutien public sans pour autant constituer un service public culturel. Ne sont donc, par exemple, pas visés les centres culturels, les bibliothèques publiques, les musées communaux et provinciaux ainsi que les autres organismes culturels (théâtres, etc.) qui constituent un service public culturel pour lesquels il sera toujours possible d'accéder aux subventions structurelles au regard de la composition actuelle de leurs conseils d'administration, dans le respect des prescriptions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973. La concertation réalisée par le Gouvernement à l'égard des instances d'avis actuelles et élargie aux ORUA n'a permis d'identifier des craintes légitimes qu'à l'égard des centres culturels, des bibliothèques publiques, des musées provinciaux et communaux ou tout autre organisme culturel (théâtre, etc.) qui constitue un service public culturel. Ces structures n'étant pas visées par l'exclusion totale des mandataires politiques (du pouvoir exécutif), les craintes sont levées. D'autant plus, au regard de l'intégration dans le dispositif de la mention explicite de l'exclusion des personnes morales de droit privé à qui est confiée la gestion d'un service public, dont la composition de leurs organes doit respecter les prescriptions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973. La loi sur le Pacte culturel vise : « les institutions culturelles créées par les autorités pu-

bliques ou ressortissant à celles-ci », mais aussi : « tout organisme disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public ». Par ailleurs, selon la loi sur le Pacte culturel, il faut entendre par autorités publiques, notamment : « le pouvoir exécutif, les autorités provinciales, les associations interprovinciales, les autorités communales, les autorités des agglomérations et des fédérations de communes, les associations intercommunales, les Commissions culturelles française et néerlandaise de l'Agglomération bruxelloise et les établissements publics relevant de ces autorités. ».

La notion de « service public culturel » est comprise ici dans une acception large. Un pouvoir d'appréciation important est laissé aux différents pouvoirs publics concernés.

Sur cette base, est une personne morale de droit privé à qui est confiée la gestion d'un service public culturel, notamment :

- Soit une personne morale de droit privé qui a été créée par un pouvoir public (au regard de l'acte de constitution) ;
- Soit une personne morale de droit privé qui dispose en permanence, sans nécessairement y avoir son siège social, d'une infrastructure culturelle appartenant à un pouvoir public afin d'y exercer une activité culturelle ;
- Soit une personne morale de droit privé qui gère un service public culturel pour le compte d'un pouvoir public, à la suite d'une décision de ce pouvoir public visant à atteindre cet objectif culturel.

Pour apprécier qu'un service public culturel est géré pour le compte d'un pouvoir public, outre les éléments qui précèdent, les services du Gouvernement se baseront par exemple sur la décision de l'organe décisionnel compétent d'un autre pouvoir public d'accorder un subside s'inscrivant dans la perspective de mettre en œuvre tout ou partie d'une de ses politiques culturelles.

Si le Conseil d'administration d'un organisme culturel est composé de représentants politiques issus d'un pouvoir subsidiant, ces derniers pourront continuer à y siéger si l'organisme culturel constitue un service public culturel. Si l'organisme culturel bénéficie uniquement d'une subvention d'un pouvoir subsidiant sans constituer un service public culturel, l'organisme culturel devra prendre ses dispositions. Il est précisé qu'une autorité communale pourra toujours se faire représenter par son administration ou un membre du Conseil communal étant donné que l'exclusion ne vise que le pouvoir exécutif. Toutefois, le maximum de 50% de mandataires politiques, instauré par le décret du 5 avril 1993 relative à la dépolitisation des structures des organismes culturels, est maintenu.

Il est également précisé que l'organisme culturel disposera d'une période de minimum quatre ans pour procéder aux modifications de ses statuts (cf. l'article 119).

Ne sont dès lors pas visées les personnes morales de droit public qui bénéficient de subventions de la Communauté française (provinces, communes, établissements publics, intercommunales, etc.), mais également les personnes morales de droit privé qui doivent être considérées comme des services publics culturels.

Le présent projet ne règle donc pas la composition des organes des personnes morales de droit privé qui gèrent un service public pour le compte d'une autre autorité, et ce afin de respecter l'autonomie organique de cette autorité. Une commune pourrait par exemple légitimement décider d'exercer son contrôle sur cette personne morale en y déléguant des membres du conseil ou du collège communal. Toutefois, le maximum de 50 % de mandataires politiques, instauré par le décret du 5 avril 1993 relative à la dépolitisation des structures des organismes culturels, est maintenu.

Par ailleurs, les centres d'archives privées ne sont également pas visés, afin de ne pas exclure les services d'études des partis politiques et de pouvoir conserver des archives essentielles pour comprendre les rouages de notre système démocratique. La sauvegarde de ces documents engageants et stratégiques est essentielle pour comprendre et garantir la bonne gouvernance et répondre aux enjeux de transparence souhaitée par la présente réforme. Empêcher la conservation de ces documents serait contradictoire avec les objectifs poursuivis par la présente réforme et ceux repris dans la Déclaration universelle sur les archives adoptée en 2011 par la 36^{ème} session de la Conférence générale de l'Unesco selon laquelle : « Sources d'informations fiables pour une gouvernance responsable et transparente, les archives jouent un rôle essentiel dans le développement des sociétés en contribuant à la constitution et à la sauvegarde de la mémoire individuelle et collective. L'accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l'accroissement des connaissances, le maintien et l'avancement de la démocratie et des droits de la personne, la qualité de vie des citoyens. ». Toutefois, le maximum de 50 % de mandataires politiques, instauré par le décret du 5 avril 1993 relative à la dépolitisation des structures des organismes culturels, est maintenu.

Pour ce qui concerne les personnes morales de droit privé qui gèrent un service public culturel pour le compte de la Communauté française, des prescriptions particulières sont prévues dans les articles qui suivent.

Art. 98

De nombreux services publics culturels sont gérés par des personnes morales de droit privé, généralement des asbl, pour le compte de la Communauté française. La notion de service public culturel s'entend ici dans le sens d'un service public qui s'inscrit dans le cadre des politiques culturelles définies à l'article 1^{er}.

Contrairement aux personnes morales de droit public qui dépendent organiquement de la Communauté française, dont le fonctionnement est régi directement dans des décrets et arrêtés, la composition des organes des personnes morales de droit privé est régie par leurs statuts. Plusieurs situations peuvent ainsi se présenter.

Si les statuts ne prévoient pas une intervention du Gouvernement dans la désignation des membres qui composent les organes de la personne morale, il s'agira d'un service public fonctionnel. Dans ce cas, les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas. La composition des organes d'administration ou de gestion de la personne concernée doit toutefois être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel).

Par contre, si les statuts réservent au Gouvernement le pouvoir de désigner les membres des organes d'administration ou de gestion de la personne morale, il s'agira d'un service public organique, nonobstant le recours à une institution de droit privé. Dans ce cas, le Gouvernement devra respecter les prescriptions du présent article, qui s'ajoutent – sans toutefois y déroger – aux dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel).

Le présent décret ne règle pas, par contre, la manière dont les autres autorités désignent leurs représentants, et ce afin de respecter l'autonomie organique de ces autorités. Ainsi, si le pouvoir de désigner les membres de l'organe d'administration ou de gestion est partagé entre la Communauté française et une autre autorité publique (par exemple, la Ville de Charleroi dans le cas de l'asbl Charleroi-Danses), seules les personnes désignées par la Communauté française seront soumises au présent article. L'autorité publique partenaire doit bien entendu respecter les articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel) lorsqu'elle désigne ses représentants.

Les personnes qui représentent la Communauté française dans le cadre d'un mandat d'observateur, avec voix consultative, ne sont pas visées par la présente disposition.

Dans un souci de cohérence avec les règles de désignation des administrateurs d'organismes publics (cf. article 4 du décret du 9 janvier 2003), il est proposé que les représentants de la Communauté française soient désignés au terme d'un

appel public à candidatures. A cette occasion, le Gouvernement veillera à ce que les représentants choisis disposent des compétences et de l'intégrité nécessaire à l'exercice de la fonction.

A l'instar de ce qui est prévu pour la désignation des membres des organes consultatifs, l'appel sera publié sur le site Internet de l'Administration.

Le Gouvernement pourra se fonder sur l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour arrêter les modalités de l'appel public à candidatures.

Conformément aux dispositions du Pacte culturel, les différentes tendances idéologiques ou philosophiques doivent être représentées de manière proportionnelle au sein des organes d'administration ou de gestion des services publics culturels.

L'importance accordée à chaque tendance dépend du nombre de siège obtenu par chaque groupe politique reconnu au sein du Parlement de la Communauté française.

En pratique, la CNPPC admet le recours à la clé d'Hondt pour autant que (1) chaque tendance dispose d'au moins un mandat et que (2) la répartition laisse intacte la majorité existant au parlement. A défaut, une solution consiste à attribuer un mandat à chaque tendance, et ensuite attribuer les mandats restants en application de la clé d'Hondt.

Rappelons que pour qu'un candidat puisse représenter une tendance idéologique ou philosophique, il faut non seulement qu'il se réclame de cette tendance mais qu'en outre le groupe politique correspondant accepte d'être représenté par lui.

La répartition des mandats dépendant du résultat des élections, il importe que la durée de ceux-ci ne dépasse pas la durée d'une législature (5 ans). L'indication dans le dispositif d'une durée « maximum » permet une nécessaire souplesse qui tient compte du fait qu'un représentant peut être remplacé anticipativement en cours de mandat. Dans ce cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée restante de la législature.

Le présent article dispose qu'une même personne ne peut pas siéger plus de deux mandats au sein de la même personne morale, et ce afin de promouvoir le renouvellement des idées et d'éviter que certaines personnes n'accaparent les postes d'administration ou de gestion pendant une durée trop longue.

Pour le point 6° du § 1er, à l'instar de ce qui est prévu pour la participation aux travaux d'un organe consultatif, il est renvoyé au commentaire de l'article 3.

En vue de garantir la nécessaire indépendance des fonctions, publique d'une part et culturelle

d'autre part, et ainsi éviter une confusion des genres et de potentiels conflits d'intérêts, il est proposé d'édicter une série d'incompatibilités avec la qualité de représentant de la Communauté française au sein de l'organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé gestionnaire d'un service public culturel.

La liste des mandataires politiques exclus est ici limitée aux mandats au sein des organes de la Communauté française, l'objectif étant d'éviter qu'une même personne soit juge et partie dans le cadre du contrôle exercé sur la personne morale. En effet, les services publics organiques étant soumis à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973, le Gouvernement est obligé de choisir ses représentants au sein des différentes tendances politiques. Or, comme l'avait relevé le professeur Dumont, exclure l'ensemble des mandataires politiques implique de devoir alors ranger des particuliers dans des catégories politiques ce qui, loin d'aboutir à une dépolitisation du secteur, étant au contraire la logique de l'étiquetage politique à des personnes sans mandat (H. Dumont, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*, Vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1996, pp. 294-297).

A l'instar de ce qui est prévu pour les membres des organes consultatifs, et dans un souci de transparence, le §3 dispose que le Gouvernement transmet annuellement au Parlement la liste des personnes qui représentent la Communauté française au sein des personnes morales de droit privé gestionnaire d'un service public culturel.

Art. 99

Pour rappel, si les statuts ne prévoient pas une intervention du Gouvernement dans la désignation des membres qui composent les organes de la personne morale, il s'agit d'un service public fonctionnel.

La gestion du service public se fait toutefois sous le contrôle du Gouvernement, qui en assume la responsabilité politique. Ce contrôle est modalisé au travers des conditions de l'agrément ou du contrat de concession.

Afin d'harmoniser les pratiques, et d'éviter que la création de services publics fonctionnels ne permettent de contourner les prescriptions essentielles mises en place par le présent projet de décret, il est prévu que les conditions de la concession comprennent automatiquement des incompatibilités identiques à celles prévues pour les services publics organiques établis sous la forme d'une personne morale de droit privé.

Bien que l'application du présent article ne nécessite pas de mesure d'exécution pour sortir ses effets, il est recommandé que le Gouvernement, dans un souci de lisibilité, rappelle explicitement ces incompatibilités dans l'agrément ou le contrat

de concession.

Art. 100

De manière générale, le présent décret vise à garantir l'autonomie culturelle des opérateurs subventionnés. Ceci se traduit soit par l'édiction de motifs d'exclusion pour les opérateurs exerçant des activités d'intérêt général, soit par des incompatibilités pour ce qui concerne les services publics organiques qui prennent la forme d'une personne morale de droit privé.

Néanmoins, le Gouvernement doit pouvoir continuer à exercer un contrôle minimal sur l'opérateur culturel que ce soit pour vérifier le respect des règles relatives à la justification de l'utilisation des subventions (voy. not. les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 les articles 57 à 65 du décret du 20 décembre 2011, et l'arrêté d'exécution du 18 janvier 2017), et dans le cas d'un gestionnaire de service public, de l'agrément ou du contrat de concession (afin de pouvoir assumer in fine la responsabilité politique du service public rendu).

Dans ce cadre, le Gouvernement souhaite uniformiser les pratiques existantes dans le cadre des politiques culturelles et encadrer les missions des délégués que le Gouvernement ou l'administration détachent au sein des opérateurs culturels.

L'objectif du mandat d'observateur consiste à aider l'opérateur à remédier à des problèmes particuliers de gestion. Dans ce cadre, l'observateur doit veiller à exercer sa mission dans le respect de l'autonomie culturelle de l'opérateur. Son mandat ne l'autorise pas à interférer dans les choix culturels de l'opérateur, sauf si ces choix impliquent une violation des conditions de reconnaissance, de subventionnement ou de la concession.

L'observateur mandaté par le Gouvernement n'est pas un administrateur. Son rôle consiste à appuyer et à contrôler un opérateur. C'est pourquoi l'observateur ne dispose pas d'une voix délibérative au sein des organes de la personne morale.

Les opérateurs visés étant établis sous la forme d'une personne morale de droit privé, l'objectif du Gouvernement n'est pas de les placer sous une tutelle permanente des pouvoirs publics. En principe, le contrôle périodique effectué par l'Administration est suffisant. Ce n'est que lorsque des circonstances particulières justifient un contrôle ou un soutien plus important qu'un observateur peut être désigné pour siéger au sein de l'organe d'administration ou de gestion. La mission de l'observateur cesse en principe lorsque ces circonstances particulières disparaissent.

A cet égard, les législations sectorielles devront être adaptées pour répondre au caractère non-permanent de ce type de mission.

PARTIE IV

DE L'ÉVALUATION DU DÉCRET

Art. 101

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES

Art. 102

Il est précisé que les principes de dépolitisation du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ont été repris et transposés dans l'article 97, § 2, alinéa 3, afin de pérenniser le maximum de 50% de mandataires politiques instauré par cette législation.

Art. 103

Dans son avis officieux rendu au Gouvernement le 11 mars 2002 (Doc., Parl. Com. fr., 2002-2003, n°364-1, pp. 21 à 25), la Commission nationale permanente du Pacte culturel avait estimé que les organes consultatifs qui ne relevaient ni du secteur de la création, ni de celui de l'encadrement socioculturel, pouvaient être composées essentiellement de spécialistes, compte tenu de l'hyperspécialisation qui caractérise leur champ d'action. Tel est bien le cas en ce qui concerne l'héraldique et la vexillologie, où l'intervention du Conseil vise moins à respecter des équilibres culturels qu'à remettre un avis très technique sur des armoiries et des drapeaux. Le Conseil n'intervient d'ailleurs dans aucune procédure d'octroi de subventions. Il ne semble donc pas nécessaire de lui rendre applicable l'ensemble du présent décret. Dans un souci de cohérence et de simplification administrative, il est toutefois prévu de lui appliquer le Titre 1er du Livre 1er de la Partie 2.

Par ailleurs, le terme « drapeau » doit être entendu comme un terme générique qui reprend l'ensemble de la vexillologie.

Art. 104

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 105

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 106

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 107

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 108

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 109

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 110

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 111

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 112

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 113

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 114

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 115

Le décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs impose déjà un maximum de deux tiers des membres d'un organe consultatif du même sexe. La présente disposition est destinée poursuivre le renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes en imposant une stricte parité dans la composition des organes consultatifs du secteur culturel. Ce principe est applicable distinctement aux membres effectifs et aux membres suppléants (à cet égard, le membre suppléant devra être du même sexe que le membre effectif afin d'éviter que le mécanisme de suppléance vienne modifier la parité établie). Si le nombre de membres de l'organe consultatif est impair, il conviendra de tendre vers la parité.

Afin d'assurer la continuité des services publics, en dernier ressort, le Gouvernement peut oc-

troyer une dérogation s'il s'avère impossible de respecter ce principe pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de l'organe consultatif, conformément aux articles 5 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014 portant exécution du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Concrètement :

- Au sein du Conseil supérieur de la Culture, la parité devra être respectée pour la désignation des 5 experts en Politiques culturelles (non RTIP), avec un minimum de 2 membres de chaque sexe, ainsi que pour la désignation des représentants des tendances idéologiques et philosophiques (RTIP). En cas de nombre impair pour les RTIP, il sera désigné un membre de plus du sexe ne disposant que de deux experts (non RTIP).
- Au sein des chambres de concertation, les fédérations professionnelles reconnues ont la possibilité de mandater les représentants qu'ils souhaitent, sur base d'une liste préétablie, en fonction de l'ordre du jour de la chambre de concertation et de l'expertise requise. Cependant, une stricte parité sera requise de la part des fédérations professionnelles reconnues concernant la composition de la liste des représentants qu'elles auront mandatées et qui aura été communiquée préalablement à l'Administration.
- Au sein des commissions d'avis et du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques (composés uniquement d'experts), la parité devra être strictement respectée pour la désignation de l'ensemble des membres.

Par ailleurs, ces règles concernent uniquement les membres des organes consultatifs qui siègent avec voix délibérative. En effet, les personnes qui participent aux travaux avec voix consultatives n'ont pas la qualité de « membre », contrairement à ce que prévoyait le décret du 10 avril 2003 précité.

Art. 116

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

LIVRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 117

Ces dispositions prévoient un régime transitoire afin de permettre aux instances d'avis exis-

tantes de continuer à exister et de prolonger les mandats de leurs membres jusqu'à l'installation des membres des nouveaux organes consultatifs créés par le présent décret.

L'alinéa 2 permet de garantir qu'un processus d'examen de dossier ne soit pas interrompu par la réforme (par exemple, la mise en œuvre de la période transitoire du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels).

Art. 118

Cette disposition assure une transition avec les procédures de recours existantes.

Art. 119

Une dérogation aux incompatibilités et exclusions des mandataires politiques au sein des organes d'administration ou de gestion des personnes morales de droit privé est ajoutée afin de permettre une transition raisonnable.

Art. 120

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Art. 121

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

PROJET DE DÉCRET

SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE CULTURELLE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

PARTIE PREMIÈRE

DEFINITIONS

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° *Administration* : les services désignés par le Gouvernement ;
- 2° *Chambre de recours* : la Chambre de recours instituée par le présent décret et chargée des missions visées à l'article 88 ;
- 3° *Chambres de concertation* : les chambres de concertation instituées par le présent décret et chargées des missions visées à l'article 34 ;
- 4° *Commissions d'avis* : les commissions d'avis instituées par le présent décret et chargées des missions visées à l'article 59 ;
- 5° *Conflit d'intérêts* : situation avérée ou apparente dans laquelle une personne physique est soumise à des intérêts multiples du fait des fonctions ou des responsabilités occupées. Ces intérêts multiples peuvent entrer en opposition et corrompre les décisions ou la façon d'agir ;
- 6° *Conseil* : le Conseil supérieur de la Culture institué par le présent décret et chargé des missions visées à l'article 19 ;
- 7° *Expert* : une personne physique qui fait preuve d'une compétence, d'une connaissance ou d'une expérience particulière, dans le cadre d'une activité professionnelle ou non, en matière de politiques culturelles ;
- 8° *Fédération professionnelle reconnue* : organisation représentative d'une catégorie d'opérateurs, reconnue en vertu de l'article 92 ;
- 9° *Jour ouvré* : les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ;
- 10° *Opérateur* : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre

des politiques culturelles et qui sollicitent dans ce cadre un soutien de la Communauté française ;

- 11° *Organe d'administration ou de gestion* : l'organe qui dispose du pouvoir de décision au sein d'une personne morale ;
- 12° *Organes consultatifs* : les organes consultatifs dont la composition et le fonctionnement sont réglés par le présent décret, à savoir le Conseil, le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, les chambres de concertation, les commissions d'avis et la Chambre de recours ;
- 13° *Politiques culturelles* : les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 5° et 8° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, à l'exception de l'éducation permanente ;
- 14° *Secteur* : un regroupement, à des fins administratives, de plusieurs matières culturelles, ou de plusieurs subdivisions de ces matières ;
- 15° *Session de travail* : période durant laquelle un groupe de membres d'une commission d'avis, composée sur base des critères prévus par le Titre 5 du Livre 1er, examine un ensemble de demandes déterminé, le cas échéant déposées à une date déterminée, relatives à un secteur, une discipline ou un type d'aide ;
- 16° *Subvention ponctuelle* : une subvention de projet au sens de l'article 60, §1er, 2° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française ;
- 17° *Subvention structurelle* : une subvention générale au sens de l'article 60, §1er, 1° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

PARTIE II

DE LA PARTICIPATION A L'ELABORATION ET A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES CULTURELLES

LIVRE PREMIER

DES ORGANES CONSULTATIFS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE PREMIER
Disposition introductive

Art. 2

Les organes consultatifs suivants sont créés et associés, selon les modalités prévues par le présent décret, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles :

- 1° le Conseil ;
- 2° le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ;
- 3° les chambres de concertation ;
- 4° les commissions d'avis ;
- 5° la Chambre de recours.

Les règles générales de composition et de fonctionnement, communes à tous les organes consultatifs visés à l'alinéa 1er, sont fixées par le présent Titre.

CHAPITRE II
Composition

Art. 3

Nul ne peut être désigné membre d'un organe consultatif :

- 1° s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :
 - a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;
 - b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;
 - c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
 - d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;
 - e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation.
- 2° s'il est membre d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :
 - a) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;
 - b) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Conven-

tion européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Art. 4

§ 1er. Les qualités de membre du Conseil, du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques, d'une chambre de concertation, d'une commission d'avis et de la Chambre de recours sont incompatibles entre elles, sans préjudice de la participation :

- 1° des représentants des tendances idéologiques et philosophiques aux travaux des chambres de concertation ;
- 2° des délégués des commissions d'avis aux travaux des chambres de concertation ;
- 3° des délégués des chambres de concertation et du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques aux travaux du Conseil.

§ 2. La qualité de membre d'un organe consultatif ou de représentant d'une fédération professionnelle reconnue siégeant avec voix délibérative est également incompatible avec celle :

- 1° de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de député provincial, de bourgmestre, d'échevin et de président ou conseiller de l'action sociale ;
- 2° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 1° ;
- 3° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial ou communal ;
- 4° d'attaché d'un mandataire visé sous 3° ;
- 5° de membre du personnel statutaire ou contractuel des services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII ;
- 6° de membre d'une instance d'avis instaurée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, ayant participé à deux mandats consécutifs en tant que membre effectif, sauf :
 - a) en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 60 ;
 - b) pour assurer une continuité au sein des organes consultatifs, conformément à l'article 121.

L'incompatibilité visée à l'alinéa 1er, sous 6°, est levée après une interruption d'une durée équivalente à un mandat.

Pour ce qui concerne les représentants des tendances idéologiques et philosophiques, les incompatibilités visées à l'alinéa 1er, sous 1° à 4°, sont limitées aux membres du Gouvernement de la Communauté française, ainsi qu'aux membres de leurs cabinets.

§ 3. Tout membre, désigné en qualité d'expert au sein d'un organe consultatif, dont le mandat a été renouvelé au maximum de ce qu'autorisent les règles de composition de cet organe ne peut se porter candidat pour siéger à nouveau dans cet organe qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat, sauf en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 61.

Art. 5

Le Gouvernement communique au Parlement de la Communauté française et à l'Observatoire des politiques culturelles la liste des membres composant les organes consultatifs, en motivant la composition retenue.

Art. 6

Le Gouvernement peut met fin au mandat d'un membre d'un organe consultatif :

- 1° à la demande de ce membre ;
- 2° à la demande de l'Administration, après avis de l'organe consultatif concerné, ou à la demande de la majorité des membres de l'organe consultatif concerné si ce membre :
 - a) ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur ;
 - b) refuse de signer le document visé à l'article 8.

Tout membre visé par une procédure d'exclusion peut demander à être entendu par l'organe consultatif dans lequel il siège.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 7

§ 1er. Sans préjudice des règles complémentaires propres à chaque type d'organe consultatif, le fonctionnement des organes consultatifs visés à l'article 2 respecte les règles générales suivantes :

- 1° l'organe consultatif peut procéder à des auditions ou consultations ; les tiers ainsi entendus n'ont pas voix délibérative ;
- 2° chaque organe consultatif détermine à l'avance un nombre minimum de réunion par an ;
- 3° un membre absent peut donner procuration à un autre membre, moyennant le respect des conditions suivantes :

a) le suppléant du membre absent n'est pas disponible, sauf pour les chambres de concertation dans lesquelles il n'y a pas de suppléants ;

b) le membre absent joint à sa procuration un avis écrit circonstancié liant le porteur de la procuration ;

c) un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration ;

d) la procuration n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum, sauf dérogation prévue par le règlement d'ordre intérieur ;

4° tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire ;

5° en cas d'empêchement, le membre avertit le secrétariat de l'organe consultatif, et le cas échéant le membre suppléant auquel il est attaché, de son absence au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de la réunion ; est réputé démissionnaire tout membre qui, au cours d'une même année, manque trois réunions sans en avoir averti le secrétariat dans le délai précité, et le cas échéant le membre suppléant auquel il est attaché, à moins qu'il ne puisse justifier d'un cas de force majeure ; le règlement d'ordre intérieur peut modifier le délai de quarante-huit heures ;

6° l'organe consultatif rédige un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion ; ce procès-verbal est transmis en même temps que l'avis ;

7° en règle générale, l'avis est rendu au nom de l'organe consultatif, sans indication nominative ; toutefois, les membres qui ne se rallient pas à l'avis rendu peuvent déposer, seuls ou conjointement, une note de minorité ;

8° les membres respectent les règles de déontologie arrêtées par l'organe consultatif, visant notamment à garantir la dignité de la fonction exercée et à prévenir les situations de conflits d'intérêts.

Le délai visé à l'alinéa 1er, 5°, est augmenté de vingt-quatre heures par jour non ouvré précédent directement le jour de la tenue de la réunion.

§ 2. Sur base des règles visées au paragraphe 1er, ainsi que des règles complémentaires propres à chaque type d'organe, chaque organe consultatif établit, sur proposition de l'Administration, un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement, et toute modification ultérieure, est obligatoire à compter de son approbation par le Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans les trente jours de sa saisine. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés.

Art. 8

Lors de la première réunion qui suit l'approbation par le Gouvernement du règlement d'ordre intérieur, les membres des organes consultatifs signent un document par lequel ils attestent avoir pris connaissance des dispositions du règlement d'ordre intérieur et de la sanction que le présent décret attache au non-respect de ses dispositions.

En cas de désignation d'un nouveau membre, le document visé à l'alinéa 1er est soumis à la signature du membre concerné lors de la première réunion qui suit.

Art. 9

Les présidents et vice-présidents des organes consultatifs assurent les missions qui leur sont conférées par le règlement d'ordre intérieur.

Ils participent aux débats, les organisent et les concluent.

Art. 10

Le secrétariat des organes consultatifs est assuré par l'Administration.

En concertation avec le Président, le Secrétaire est chargé, le cas échéant :

- 1° de la fixation et de la tenue de l'ordre du jour des réunions, de la vérification des règles de quorum et de la rédaction du procès-verbal ;
- 2° de veiller au respect du règlement d'ordre intérieur ;
- 3° de veiller au respect de la législation applicable et au maintien d'une jurisprudence continue ;
- 4° de veiller à la motivation des avis rendus ;
- 5° de veiller au remplacement du membre effectif absent à la séance par le membre suppléant qui lui est attaché ;
- 6° d'assurer la conservation et la numérisation des dossiers administratifs.

Le Secrétaire dispose d'une voix consultative.

Art. 11

Les organes consultatifs ne délibèrent valablement que si au moins la moitié des membres sont présents, sauf si le règlement d'ordre intérieur prévoit des conditions de quorum plus strictes.

En l'absence du quorum requis, le secrétariat organise une nouvelle séance dans le mois conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Au cours de cette nouvelle séance, l'organe consultatif délibère valablement à condition de disposer de la moitié des membres présents, sauf

si le règlement d'ordre intérieur en dispose autrement.

Art. 12

Les avis des organes consultatifs sont rendus à la majorité simple.

En cas de parité, en dernier recours, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IV**Défraiements****Art. 13**

§ 1er. Les membres des organes consultatifs qui siègent avec voix délibérative reçoivent les indemnités suivantes :

- 1° une indemnité de 50 euros par demi-journée de participation à une réunion ou une visite de travail, indexée annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent décret ;
- 2° une indemnité pour les frais de parcours entre le domicile et le lieu de réunion, pour les rencontres effectuées à l'occasion de l'établissement d'un rapport ou pour toute autre tâche prévue par les organes consultatifs pour mener à bien leur mission, allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française et dont le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en première classe.

Les indemnités sont versées sur base de la liste des présences établie à la fin de chaque réunion.

§ 2. Le Gouvernement fixe de manière uniforme entre les différents secteurs culturels, au regard du temps de préparation nécessaire des dossiers et du nombre de réunions, le montant et le plafond annuel des indemnités de lecture. Ces indemnités sont conditionnées, soit à la présence effective à la réunion au cours de laquelle le point est examiné, soit à l'envoi d'une contribution écrite circonstanciée au secrétariat de l'organe consultatif.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités de versement des indemnités.

§ 4. Le Gouvernement peut prévoir les modalités d'indemnisation des tiers auditionnés ou consultés par un organe consultatif.

CHAPITRE V

Formation des membres

Art. 14

Dans l'année qui suit leur désignation, le Gouvernement peut organiser et proposer aux membres des organes consultatifs une formation appropriée.

CHAPITRE VI

Publicité des travaux

Art. 15

§ 1er. Le Gouvernement publie les calendriers de travail et l'ordre du jour des organes consultatifs sur le site internet de l'Administration.

§ 2. Le Gouvernement publie, au cours du 1er semestre de chaque année, sur le site internet de l'Administration les documents administratifs de l'année précédente, à savoir :

- 1° les avis et recommandations du Conseil ;
- 2° les avis et recommandations des chambres de concertation et du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ;
- 3° les avis rendus par les commissions d'avis, accompagnés des décisions rendues notamment sur base de ces avis ;
- 4° les avis rendus par la Chambre de recours, accompagnés des décisions rendues notamment sur base de ces avis ;
- 5° une liste relative aux avis visés sous 3° et 4° retenant au minimum :
 - a) la dénomination de l'opérateur ;
 - b) l'objet de la demande ;
 - c) le caractère positif ou négatif de l'avis de l'organe consultatif ;
 - d) le cas échéant, le montant sollicité par l'opérateur, le montant proposé par la commission d'avis ainsi que le montant octroyé par le Gouvernement ;
 - e) l'identification des opérateurs ayant refusé la publication des avis en y indiquant le motif.

Les avis visés sous 3° et 4° ne peuvent être publiés qu'après notification de la décision à l'opérateur concerné, accord préalable de l'opérateur, et après vérification par l'Administration que la publication ne fait pas l'objet des motifs d'exception prévus par l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

§ 3. Les avis et recommandations visés au paragraphe 2, sous 1° et 2°, sont joints à tout projet ou proposition de décret déposé au Parlement de la Communauté française.

Art. 16

Le Conseil coordonne annuellement la rédaction d'un rapport portant sur ses activités et celles des autres organes consultatifs.

Ce rapport annuel d'activités comprend au moins les éléments suivants :

- 1° la liste des avis et recommandations du Conseil ;
- 2° la liste des avis et recommandations des chambres de concertation et du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ;
- 3° la liste des avis rendus par les commissions d'avis ;
- 4° la liste des recours dont a été saisie la Chambre de recours.
- 5° la liste des membres des organes consultatifs, mentionnant :
 - a) un relevé du taux de présence ;
 - b) les indemnités versées par organe consultatif et session de travail ;
 - c) les mandats vacants ;
- 6° la liste des personnes extérieures, en ce compris les membres d'autres organes consultatifs, qui ont été invitées à participer aux réunions ;
- 7° une analyse transversale et prospective des différentes publications et des recommandations sectorielles.

Art. 17

Aux fins de l'application de l'article 16, chaque organe consultatif transmet au Conseil, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile, les éléments constitutifs du rapport annuel d'activités qui la concerne.

Art. 18

Après approbation par le Conseil, le rapport annuel d'activités est transmis au Gouvernement, au Parlement et à l'Observatoire des politiques culturelles.

Le Gouvernement assure la publication du rapport sur le site internet de l'Administration.

A la demande d'un organe consultatif, l'Administration organise, avec ce dernier, un débat public sur la base du rapport annuel d'activités publié.

TITRE II

DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER

Missions

Art. 19

§ 1er. Le Conseil est chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur :

- 1° les politiques culturelles, dans une optique générale et transversale ;
- 2° les avant-projets ou propositions de décrets élaborés dans le cadre des politiques culturelles ;
- 3° les avant-projets d'arrêtés, de portée générale ou transversale, élaborés dans le cadre des politiques culturelles.
- 4° l'évaluation des cadres décrets existants, adoptés dans le cadre des politiques visées sous 1°, et de leur application.

En aucun cas, le Conseil ne se prononce sur un projet de décision individuelle.

§ 2. Les recommandations formulées d'initiative par le Conseil portent essentiellement sur le développement d'une vision prospective et l'instauration d'un dialogue intersectoriel et transversal sur les politiques culturelles, notamment sur les sujets suivants :

- 1° l'accès à la Culture ;
- 2° le statut des artistes ;
- 3° le développement de la création et de l'emploi artistique ;
- 4° le développement d'une structuration représentative des différents secteurs de la Culture ;
- 5° la promotion et la diffusion de la Culture en Communauté française ;
- 6° le renforcement des liens entre la Culture et l'Enseignement ;
- 7° le renforcement des liens entre la Culture et l'Education permanente ;
- 8° la détermination des positions à adopter par la Communauté française dans le cadre des politiques culturelles menées par d'autres niveaux de pouvoir ou par d'autres pays ;
- 9° le financement de la Culture ;
- 10° le développement du numérique ;
- 11° le développement des différents secteurs de la Culture.

Tous les cinq ans, le Conseil rédige, en lien avec l'Observatoire des Politiques culturelles, un rapport relatif à ces recommandations.

CHAPITRE II

Composition

SECTION PREMIÈRE

Membres effectifs et suppléants

Art. 20

Le Conseil est composé des membres effectifs suivants, disposant d'une voix délibérative :

- 1° le Président de chaque chambre de concertation, ou son représentant ;
- 2° un membre supplémentaire de chaque chambre de concertation délégué sur base de son expertise au regard de l'ordre du jour du Conseil ;
- 3° le Président du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, ou son représentant ;
- 4° un membre supplémentaire du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques délégué sur base de son expertise au regard de l'ordre du jour du Conseil ;
- 5° cinq experts dont les profils complètent les représentations assurées par l'intermédiaire des chambres de concertation et qui se distinguent par leur haut degré d'expertise transversale en matière de politiques culturelles, en particulier :
 - a) un expert issu du monde de l'enseignement ;
 - b) deux experts exerçant une profession d'artiste ;
 - c) un expert justifiant d'une connaissance pointue des politiques culturelles de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou d'un pays membre de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
 - d) un expert dont le profil complète ceux visés aux points a) à c) ;
- 6° un représentant, disposant d'un haut degré d'expertise transversale dans les politiques culturelles, par tendance idéologique et philosophique disposant d'un groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, sous 5° et 6°, il est désigné un membre suppléant. Le membre suppléant est du même sexe et dispose du même profil d'expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

Art. 21

Les membres effectifs et suppléants visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 5° et 6°, sont nommés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Art. 22

§ 1er. Les membres visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 1° à 4°, sont délégués par l'organe consultatif dans lequel ils siègent.

§ 2. Les membres effectifs et suppléants, le cas échéant en binôme du même sexe, visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 5°, sont désignés, après comparaison des titres et mérites effectuée par l'Administration et avis des fédérations professionnelles reconnues, par le Gouvernement au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration, dont il détermine les modalités d'organisation.

L'avis visé à l'alinéa 1er porte sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et des profils issus des candidatures reçues, sans récuser ou soutenir une candidature particulière.

§ 3. Les membres effectifs et suppléants, le cas échéant en binôme du même sexe, visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 6°, sont désignés par le Gouvernement sur proposition du groupe politique de la tendance qu'ils représentent.

A cet effet, chaque groupe politique concerné transmet au Gouvernement une liste de deux candidats femmes et deux candidats hommes.

La désignation des membres visés à l'alinéa 1er intervient dans les trois mois qui suivent l'installation des membres du Parlement de la Communauté française.

Art. 23

Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre absent est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

Lorsqu'un siège de membre suppléant est définitivement vacant, il est procédé à son remplacement, selon les cas :

- a) après appel complémentaire à candidature ;
- b) sur proposition du groupe politique de la tendance qu'il représente.

SECTION II**Autres participants****Art. 24**

§ 1er. Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux du Conseil avec voix consultative :

- 1° l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, ou son représentant ;

- 2° un représentant de l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- 3° le Président du Conseil supérieur de l'Éducation permanente, ou son représentant ;
- 4° sur demande de l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, un représentant des Services généraux du département de la Culture ;
- 5° sur demande de l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, un représentant du Service général d'Inspection de la Culture ;
- 6° un représentant de la Chambre des écoles supérieures des arts de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur.

§ 2. Le Conseil peut également inviter, en fonction de l'ordre du jour :

- 1° le Ministre compétent, ou son représentant.
- 2° des représentants des pouvoirs locaux, provinciaux et régionaux ;
- 3° des représentants d'associations ayant pour objet social la défense des usagers ou d'une catégorie d'usagers ;
- 4° des experts, analystes et chercheurs.

CHAPITRE III**Fonctionnement****Art. 25**

§ 1er. Lorsque le Conseil est saisi d'une demande d'avis, le secrétariat en avertit les membres et autres participants visés à l'article 24 et leur communique, dans les plus brefs délais et par voie électronique, tous les éléments du dossier administratif en sa possession.

Le secrétariat organise la convocation et la tenue de la réunion du Conseil, le cas échéant en concertation avec le secrétariat du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ou de la chambre de concertation concernée en vue de disposer de l'avis sectoriel conformément aux articles 32, § 3 et 38, § 3, alinéa 2.

§ 2. Le Conseil donne un avis dans les 50 jours de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 30 jours.

La moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

A l'expiration du délai, la procédure est poursuivie par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, sans empêcher le Conseil de communiquer ultérieurement son avis.

§ 3. Le Conseil se prononce au moins une fois par an sur l'ensemble des recommandations sectorielles dont il a été saisi, d'initiative, par les chambres de concertation et communique son avis transversal au Gouvernement.

Art. 26

Le Conseil désigne parmi les experts visés à l'article 20, alinéa 1er, un Président et un Vice-président de sexe différent pour une durée de maximum deux ans.

Un principe d'alternance entre les femmes et les hommes s'impose pour la désignation du Président et du Vice-président.

Le Président du Conseil ou son représentant participe, avec voix consultative, aux travaux du Conseil supérieur de l'Education permanente.

Un membre peut être à nouveau désigné comme Président ou Vice-président du Conseil après une interruption de deux ans.

Art. 27

Le Conseil peut prévoir dans son règlement d'ordre intérieur des règles particulières de quorum et de vote afin de garantir, le cas échéant, un équilibre entre les différents secteurs représentés.

TITRE III

DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, DES LANGUES RÉGIONALES ENDOGÈNES ET DES POLITIQUES LINGUISTIQUES

CHAPITRE PREMIER

Missions

Art. 28

Le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations :

- 1° sur toute question relative à la politique linguistique et à la francophonie autant en Communauté française que sur le plan international;
- 2° sur l'évolution de la situation linguistique en Communauté française et sur la place de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue des signes par rapport aux autres langues pratiquées en Communauté française;
- 3° sur l'évolution de l'usage de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue des signes et sur leur enrichissement;

- 4° sur toute action de promotion, de protection et de sensibilisation à la langue française, aux langues régionales endogènes et à la langue des signes.

CHAPITRE II

Composition

Art. 29

Le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques est composé de dix-sept membres effectifs répartis comme suit :

- 1° douze experts en langue française, dont au moins un issu de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, dans l'une des matières suivantes :
 - a) la linguistique;
 - b) la sociologie;
 - c) l'enseignement et la formation;
 - d) l'alphabétisation et l'accueil des migrants;
 - e) la recherche et le développement;
 - f) l'ingénierie linguistique;
 - g) la protection et la promotion du travailleur, du consommateur et de l'utilisateur des services publics;
 - h) la communication et les médias;
 - i) la terminologie;
 - j) les lettres;
- 2° quatre experts en langues régionales endogènes, selon une représentation équilibrée des différentes variétés linguistiques;
- 3° un expert en langue des signes.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, il est désigné un membre suppléant. Un membre suppléant est du même sexe et dispose de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

Art. 30

§ 1er. Les membres effectifs et suppléants, le cas échéant en binôme du même sexe, sont nommés par le Gouvernement, après comparaison des titres et mérites effectuée par l'Administration et avis des fédérations professionnelles reconnues, pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site internet de l'Administration, dont il détermine les modalités d'organisation.

L'avis visé à l'alinéa 1er porte sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et des profils issus des candidatures reçues, sans récuser ou soutenir une candidature particulière; les fédérations professionnelles reconnues concernées sont celles

qui siègent dans la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre.

§ 2. Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre absent est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

Lorsqu'un siège de membre suppléant est définitivement vacant, il est procédé à son remplacement après appel complémentaire à candidature.

Art. 31

§ 1er. Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques avec voix consultative :

- 1° l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International, ou son représentant ;
- 2° l'Inspecteur général de l'enseignement secondaire de la Communauté française, ayant en charge les cours généraux, ou son représentant ;
- 3° l'Inspecteur général de l'enseignement fondamental de la Communauté française ou son représentant ;
- 4° le Médiateur commun à la Région wallonne et à la Communauté française ou son représentant ;
- 5° Les représentants des tendances idéologiques et philosophiques visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 6°.

§ 2. Le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques peut également inviter, en fonction de l'ordre du jour :

- 1° le Ministre compétent, ou son représentant ;
- 2° des représentants des pouvoirs locaux, provinciaux et régionaux ;
- 3° des représentants d'associations ayant pour objet social la défense des usagers ou d'une catégorie d'usagers ;
- 4° des experts, analystes et chercheurs.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 32

§ 1er. Lorsque le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques est saisi d'une demande d'avis, le secrétariat en avertit les membres effectifs et autres participants visés à l'article 31, et leur

communiquent, dans les plus brefs délais et par voie électronique, tous les éléments du dossier administratif en sa possession.

Le secrétariat organise la convocation et la tenue de la réunion.

§ 2. Le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques donne un avis dans les 30 jours de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 21 jours.

La moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

A l'expiration du délai, la procédure est poursuivie par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, sans empêcher le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques de communiquer ultérieurement son avis.

§ 3. Les avis relatifs à une compétence partagée avec le Conseil sont présentés au cours de la prochaine séance du Conseil par un représentant du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, et joint à l'avis transversal du Conseil remis au Gouvernement. A l'expiration du délai de saisine du Conseil, les avis du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques sont en tout état de cause communiqués au Gouvernement.

§ 4. Lorsque le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques formule, d'initiative, une recommandation relative aux politiques culturelles sectorielles, celle-ci est communiquée simultanément au Conseil et au Gouvernement. § 5. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques peut prévoir la tenue d'un nombre déterminé de réunions de travail nécessitant un quorum de trois membres.

Art. 33

Le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques désigne en son sein un Président et un Vice-président de sexe différent pour une durée de maximum deux ans.

Un principe d'alternance entre les femmes et les hommes s'impose pour la désignation du Président et du Vice-président.

Un membre peut être à nouveau désigné comme Président ou Vice-président après une interruption de deux ans.

TITRE IV
DES CHAMBRES DE CONCERTATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes à toutes les chambres de concertation

SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 34

§ 1er. Les chambres de concertation sont chargées de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur :

- 1° les politiques culturelles sectorielles ;
- 2° les avant-projets ou propositions de décrets élaborés dans le cadre des politiques visées sous 1° ;
- 3° les avant-projets d'arrêtés élaborés dans le cadre des politiques visées sous 1° ;
- 4° l'évaluation des cadres décrets et réglementaires existants, adoptés dans le cadre des politiques visées sous 1°, et de leur application ;
- 5° les canevas destinés à l'examen des dossiers individuels par les commissions d'avis, le cas échéant au regard des critères issus des législations sectorielles, et ce sans préjudice des règles spécifiques éventuellement prévues par ces législations quant au canevas à utiliser.

En aucun cas, les chambres de concertation ne se prononcent sur un projet de décision individuelle.

§ 2. Les recommandations formulées d'initiative par les chambres de concertation portent sur l'évaluation et le développement d'une vision prospective des politiques culturelles sectorielles en lien avec le Conseil.

SECTION II

Composition

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Membres effectifs

Art. 35

§ 1er. Chaque chambre de concertation est composée des membres effectifs suivants qui disposent d'une voix délibérative :

- 1° les fédérations professionnelles reconnues dans le cadre du présent décret, dont l'activité de représentation relève des matières de la compé-

tence de la chambre de concertation, conformément au Chapitre 2 ;

- 2° les délégués des commissions d'avis, conformément au Chapitre 2 ;
- 3° les représentants des tendances idéologiques et philosophiques visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 6°.

Lorsqu'un secteur ou une discipline pour lequel une chambre de concertation est compétente n'est représenté par aucune fédération professionnelle reconnue visée à l'alinéa 1er, sous 1°, la commission d'avis correspondante peut déléguer au sein de la chambre de concertation concernée un membre, avec voix délibérative, relevant de ce secteur ou de cette discipline.

§ 2. Les fédérations professionnelles reconnues siègent, en tant que personnes morales, dans les chambres de concertation mentionnées dans leur arrêté de reconnaissance.

§ 3. Chaque fédération professionnelle reconnue représentant une activité professionnelle ou une discipline particulière dispose d'une voix équivalente au sein de la Chambre de concertation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la valeur totale des voix des fédérations professionnelles reconnues dont l'activité de représentation relève directement et à titre principal des missions d'une Chambre de concertation est supérieure à celle des fédérations professionnelles reconnues dont l'activité de représentation ne relève qu'indirectement et à titre subsidiaire des missions d'une Chambre de concertation.

En tout état de cause, les fédérations professionnelles reconnues peuvent, le cas échéant, chacune établir une note de minorité conformément à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 7°.

Art. 36

§ 1er. Chaque fédération professionnelle reconnue communique à l'Administration une liste de deux femmes et de deux hommes disposant d'un mandat permanent pour la représenter au sein de la chambre de concertation, et justifiant d'une compétence adaptée aux réalités sectorielles et à la pratique du terrain.

Les incompatibilités prévues à l'article 4 sont d'application.

La fédération professionnelle reconnue peut modifier cette liste à tout moment, moyennant information de l'Administration.

§ 2. Seules les personnes physiques reprises sur la liste visée au paragraphe 1er peuvent siéger dans la chambre de concertation au nom de la fédération professionnelle reconnue qu'ils représentent.

Chaque fédération professionnelle reconnue ne peut déléguer qu'un représentant par réunion.

Par dérogation à l'alinéa 2, le Gouvernement peut autoriser une fédération professionnelle reconnue représentant plusieurs activités professionnelles ou disciplines à déléguer plusieurs représentants par réunion.

SOUS-SECTION II

Autres participants

Art. 37

§ 1er. Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux des chambres de concertation avec voix consultative :

- 1° l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, ou son représentant, qui assure une des vice-présidences de chaque chambre de concertation ;
- 2° un représentant de l'Observatoire des Politiques culturelles ;
- 3° sur demande de l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, un représentant des Services généraux du département de la Culture ;
- 4° sur demande de l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, un représentant du Service général d'Inspection de la Culture ;
- 5° le cas échéant, les membres invités en fonction des spécificités des chambres de concertation.

§ 2. Les chambres de concertation peuvent également inviter, en fonction de l'ordre du jour :

- 1° le Ministre compétent, ou son représentant ;
- 2° des représentants des pouvoirs locaux, provinciaux et régionaux ;
- 3° des représentants d'associations ayant pour objet social la défense des usagers ou d'une catégorie d'usagers ;
- 4° des experts, analystes et chercheurs.

SECTION III

Fonctionnement

Art. 38

§ 1er. Lorsqu'une chambre de concertation est saisie d'une demande d'avis, le secrétariat en avertit les membres et autres participants et leur communique, dans les plus brefs délais et par voie électronique, tous les éléments du dossier administratif en sa possession.

Le secrétariat organise la convocation et la tenue de la réunion.

§ 2. La chambre de concertation donne un avis dans les 30 jours de la réception de la demande

d'avis. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 21 jours.

La moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

À l'expiration du délai, la procédure est poursuivie par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, sans empêcher la chambre de concertation de communiquer ultérieurement son avis.

§ 3. Les avis relatifs à une compétence des chambres de concertation sont communiqués directement au Gouvernement ou au Parlement de la Communauté française.

Les avis relatifs à une compétence partagée avec le Conseil sont présentés au cours de la prochaine séance du Conseil par l'un des représentants de la chambre de concertation et joints à l'avis transversal du Conseil remis au Gouvernement.

Lorsqu'une chambre de concertation formule, d'initiative, une recommandation relative aux politiques culturelles sectorielles, celle-ci est communiquée simultanément au Conseil d'une part et au Gouvernement d'autre part.

Art. 39

§ 1er. Chaque chambre de concertation désigne, en alternance, parmi les fédérations professionnelles reconnues qui en sont membres, une présidence et une ou plusieurs vice-présidence(s), soit lors de chaque séance, soit pour une durée maximum de deux ans.

Une des vice-présidences est assurée par l'Administration, conformément à l'article 37, alinéa 1er, sous 1°.

§ 2. Le mode de désignation des deux représentants de chaque chambre de concertation au sein du Conseil est déterminé par le règlement d'ordre intérieur sur base :

- 1° de l'ordre du jour du Conseil ;
- 2° d'une règle d'alternance entre les différentes fédérations professionnelles reconnues et les différents secteurs ou disciplines qui relèvent de la compétence de la chambre de concertation.

§ 3. Les délégués des chambres de concertation représentent au sein du Conseil l'ensemble des intérêts, le cas échéant distincts, de leur chambre de concertation.

§ 4. Le règlement d'ordre intérieur de chaque chambre de concertation peut prévoir :

- 1° des règles particulières de quorum et de vote destinées à garantir un équilibre entre les dif-

férentes fédérations professionnelles représentées;

- 2° la mise en place de groupes de travail spécifiques à un secteur, à une matière ou à une discipline.

Art. 40

Chaque chambre de concertation organise, annuellement, au moins une réunion avec des représentants de la commission d'avis correspondante.

Au cours de ces réunions, la chambre de concertation :

- 1° est informée des avis remis par la commission d'avis ;
2° informe la commission d'avis de ses travaux ;
3° se prononce sur la mise en œuvre des politiques culturelles sectorielles, et remet un avis ou une recommandation au Conseil d'une part et au Gouvernement d'autre part.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à chaque chambre de concertation

SECTION PREMIÈRE

De la Chambre de concertation des Arts vivants

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 41

La Chambre de concertation des Arts vivants formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux arts de la scène, en ce compris :

- 1° l'art dramatique y inclus les arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;
2° le théâtre jeune public ;
3° le théâtre action ;
4° l'art chorégraphique ;
5° les arts forains, du cirque et de la rue ;
6° le conte ;
7° les projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène dont au moins une visée sous 1° à 6°.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 42

En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, un représentant de la Commission des Arts vivants est invité aux réunions et peut participer aux travaux de la Chambre avec voix délibérative.

Ce représentant est choisi par la Commission d'avis sur base de son domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle équilibrée et alternée.

SECTION II

De la Chambre de concertation des Musiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 43

La Chambre de concertation des Musiques formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux arts de la scène, en ce compris :

- 1° la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique ;
2° les musiques actuelles.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 44

En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, deux représentants de la Commission des Musiques sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix délibérative.

Ces représentants sont choisis par la Commission d'avis sur base de leur domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle alternée et équilibrée, comprenant la présence d'un expert en musiques actuelles et un expert en musique classique ou contemporaine.

SECTION III

De la Chambre de concertation des Arts
plastiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 45

La Chambre de concertation des Arts plastiques formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux arts plastiques, en ce compris :

- 1° les arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art, les arts culinaires ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ;
- 2° les arts numériques et technologiques ;
- 3° l'architecture ;
- 4° le design et la mode.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 46

En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, deux représentants de la Commission des Arts plastiques sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix délibérative.

Ces représentants sont choisis par la Commission d'avis sur base de leur domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle équilibrée et alternée.

Art. 47

Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre, avec voix consultative, pour tout avis ou recommandation donné en matière d'architecture :

- 1° un représentant de la cellule architecture de la Communauté française ;
- 2° trois experts délégués par la Commission des Arts plastiques parmi ceux visés à l'article 74, alinéa 1er, 3°, dont un actif en Région wallonne, un en Région de Bruxelles-capitale et un issu d'une faculté d'architecture.

SECTION IV

De la Chambre de concertation des Ecritures et
du Livre

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 48

La Chambre de concertation des Ecritures et du Livre formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle des écritures et du livre, en ce compris l'édition, la librairie, les lettres, la littérature générale, la littérature de jeunesse, la littérature des langues régionales endogènes, la bande dessinée et, plus généralement, toute production intellectuelle susceptible d'être publiée sous quelque forme ou support.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 49

En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, un représentant de la Commission des Ecritures et du Livre est invité aux réunions et peut participer aux travaux de la Chambre de concertation avec voix délibérative.

Ce représentant est choisi par la Commission d'avis sur base de son domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle équilibrée et alternée.

Art. 50

Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre, avec voix consultative, pour tout avis ou recommandation donné en matière de politique des écritures et du livre :

- 1° l'Inspecteur général de l'enseignement secondaire de la Communauté française, ayant en charge les cours généraux, ou son représentant ;
- 2° l'Inspecteur général de l'enseignement fondamental de la Communauté française, ou son représentant ;
- 3° l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International ou son délégué ;
- 4° le secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Langue et de Littérature, ou son représentant.

La Chambre peut également inviter, en fonction de l'ordre du jour, des experts exerçant les

activités d'éditeur, de libraire, d'auteur ou de distributeur.

SECTION V

De la Chambre de concertation du Cinéma

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 51

La Chambre de concertation du Cinéma formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative à la production et à la diffusion cinématographique et audiovisuelle.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 52

§ 1er. Le nombre de représentants de fédérations professionnelles, tel que visé à l'article 36, § 2, alinéa 3, doit respecter, dans la mesure du possible, l'équilibre suivant :

- 1° au moins un tiers de représentants issus de fédérations professionnelles reconnues actives pour les auteurs, scénariste, réalisateurs, acteurs et comédiens ;
- 2° au moins un tiers de représentants issus de fédérations professionnelles reconnues actives pour les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les ateliers de cinéma ;
- 3° au moins un quart de représentants issus de fédérations professionnelles reconnues actives pour les distributeurs d'œuvres audiovisuelles et les exploitants de salles de cinéma ;
- 4° au moins un représentant issu d'une fédération professionnelle reconnue active pour les techniciens.

§ 2. En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, un représentant de la Commission du Cinéma est invité aux réunions et peut participer aux travaux de la Chambre avec voix délibérative.

Ce représentant est choisi par la Commission d'avis sur base de son domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle équilibrée et alternée.

Art. 53

Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consul-

tative :

- 1° l'Administrateur général de la Communauté française ayant la Culture dans ses attributions, ou son représentant ;
- 2° un représentant de la RTBF ;
- 3° un représentant des télévisions locales ;
- 4° deux experts en investissement audiovisuel à vocation économique régionale ;
- 5° un expert dans l'organisation de festivals de cinéma ;
- 6° des représentants des distributeurs de services télévisuels ;
- 7° des représentants des éditeurs de services télévisuels.

SECTION VI

De la Chambre de concertation des Patrimoines culturels

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 54

La Chambre de concertation des Patrimoines formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux patrimoines culturels, en ce compris :

- 1° les musées et autres institutions muséales ;
- 2° les centres d'archives privées ;
- 3° l'ethnologie et le patrimoine culturel immatériel ;
- 4° la protection du patrimoine culturel mobilier.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 55

En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, deux représentants de la Commission des Patrimoines culturels sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix délibérative.

Ces représentants sont choisis par la Commission d'avis sur base de leur domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle équilibrée et alternée.

SECTION VII

De la Chambre de concertation de l'Action
culturelle et territoriale

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 56

La Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative :

- 1° aux centres culturels ;
- 2° au service public de la lecture ;
- 3° à la créativité et aux pratiques artistiques en amateur, en ce compris le théâtre amateur.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 57

En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et autres participants disposant d'une voix consultative, un représentant de la Commission de l'Action culturelle et territoriale est invité aux réunions et peut participer aux travaux de la Chambre avec voix délibérative.

Ce représentant est choisi par la Commission d'avis sur base de son domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle et territoriale équilibrée et alternée.

Art. 58

Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consultative :

- 1° le Président du Conseil supérieur de l'Éducation permanente, ou son représentant ;
- 2° un représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- 3° un représentant de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE V

DES COMMISSIONS D'AVIS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes à toutes les commissions
d'avis

SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 59

Les commissions d'avis sont chargées de formuler, à la demande du Gouvernement, un avis motivé préalable aux décisions individuelles dans les domaines qui relèvent de leur compétence conformément au chapitre 2 du présent titre. La motivation exigée doit être adéquate et consiste en l'indication, dans l'avis, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

Lorsqu'une demande relève de la compétence de plusieurs commissions d'avis, l'Administration détermine la commission d'avis compétente au regard de la discipline principale renseignée par l'opérateur concerné dans sa demande, sauf quand la saisine de plusieurs commissions d'avis est prévue par la législation sectorielle.

Pour l'examen d'une demande portant sur la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, tel que prévue par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, chaque commission d'avis compétente invite un membre issu des différentes commissions d'avis concernées, qui disposera d'une voix consultative.

SECTION II

Composition

Art. 60

§ 1er. Chaque commission d'avis est constituée d'un ensemble d'experts ayant la qualité de membre effectif.

Sans préjudice de l'article 62, § 1er et 2, pour chaque membre effectif, il est désigné, dans la mesure du possible au regard des candidatures reçues, un membre suppléant. Un membre suppléant est prioritairement du même sexe et dispose de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

La composition des commissions d'avis tend à assurer une diversité culturelle.

§ 2. Les membres effectifs et suppléants, le cas échéant en binôme du même sexe, de chaque commission sont désignés par le Gouvernement au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site internet de l'Administration, dont il détermine les modalités d'organisation.

Art. 61

§ 1er. Les membres effectifs et suppléants de chaque commission d'avis sont nommés par le Gouvernement, après comparaison des titres et

mérites effectuée par l'Administration et avis des fédérations professionnelles reconnues, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

Le règlement d'ordre intérieur de chaque commission d'avis peut limiter les mandats à un renouvellement.

L'avis visé à l'alinéa 1er porte sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et des profils issus des candidatures reçues, sans récuser ou soutenir une candidature particulière.

Les fédérations professionnelles reconnues remettent leur avis à l'égard de la commission d'avis relevant du même secteur que la chambre de concertation dans laquelle elles siègent.

§ 2. A la fin de chaque mandat de trois ans, au moins un tiers des membres effectifs et suppléants, le cas échéant en binôme du même sexe, de chaque commission d'avis est remplacé par le Gouvernement, au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration, après avis du Conseil et des chambres de concertation :

- 1° sur base volontaire après démission d'un membre ;
- 2° à défaut, en tenant compte :
 - a) en priorité, de l'ancienneté des membres ;
 - b) ensuite, du taux de présence.

L'avis visé à l'alinéa 1er porte sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et des profils issus des candidatures reçues, sans récuser ou soutenir une candidature particulière.

Les chambres de concertation remettent leur avis à l'égard de la commission d'avis relevant du même secteur.

§ 3. Chaque commission désigne en son sein un Président pour un mandat d'une durée de deux ans maximum, non renouvelable.

Un principe d'alternance entre les femmes et les hommes s'impose pour la désignation du Président.

A l'issue de son mandat, le membre concerné ne peut à nouveau être désigné comme président qu'après une interruption de deux ans.

§ 4. Chaque commission désigne en son sein un vice-président par session de travail, pour un mandat d'une durée de deux ans maximum, non renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le mandat du vice-président est prolongé jusqu'à l'expiration d'une session de travail entamée.

Un principe d'alternance entre les femmes et les hommes s'impose pour la désignation des vice-présidents.

A l'issue de son mandat, le membre concerné ne peut à nouveau être désigné comme vice-président qu'après une interruption de deux ans.

Art. 62

§ 1er. Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, le membre effectif est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s), le cas échéant au cours d'une session de travail.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une commission d'avis peut prévoir dans son règlement d'ordre intérieur que le membre effectif, temporairement absent, peut être remplacé par tout membre effectif ou suppléant de la commission d'avis concernée relevant du même domaine d'expertise.

§2. Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre effectif est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une commission d'avis peut prévoir dans son règlement d'ordre intérieur que le siège d'un membre effectif, définitivement vacant, peut être remplacé par tout membre suppléant de la commission d'avis concernée relevant du même domaine d'expertise.

§3. Lorsqu'un siège de membre suppléant est définitivement vacant, il est procédé à son remplacement, après appel complémentaire à candidature.

SECTION III

Fonctionnement

Art. 63

§ 1er. Lorsque la commission d'avis est saisie d'une demande d'avis, le secrétariat en avertit les membres et leur communique, dans les plus brefs délais et par voie électronique, tous les éléments du dossier administratif en sa possession.

Le secrétariat organise les convocations et les tenues des réunions de la commission d'avis, le cas échéant en sessions de travail.

§ 2. La commission d'avis donne un avis motivé au plus tard :

- 1° sauf délai particulier prévu par la législation applicable, dans les trois mois de la réception du dossier complet transmis par le secrétariat, pour ce qui concerne les demandes relatives à des subventions ponctuelles ;
- 2° sauf délai particulier prévu par la législation applicable, dans les cinq mois de la réception du dossier complet transmis par le secrétariat, pour ce qui concerne les demandes relatives à des subventions structurelles ;

3° dans les délais prévus par la législation applicable pour tout autre type de décision individuelle.

En cas d'urgence motivée par le Gouvernement, les délais visés à l'alinéa 1er sont ramenés à deux mois.

La moitié au moins de ces délais doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

Une fois dépassé le délai, la procédure est poursuivie par le Gouvernement.

§3. Le Gouvernement peut augmenter les délais visés au paragraphe 2, au regard des particularités de certaines commissions d'avis.

Art. 64

Sans préjudice des règles générales prévues au Titre 1er et des règles complémentaires prévues par le chapitre 2 du présent titre, chaque commission d'avis détermine le nombre, la composition et les règles de fonctionnement de ses sessions de travail dans les limites suivantes :

1° la Commission se réunit au moins une fois par an pour, notamment, sur proposition de l'Administration :

- a) désigner des vice-présidents pour chacune des sessions de travail sur base du respect de la parité entre les hommes et les femmes ;
- b) prévoir une session de travail spécifique, composée du Président et des vice-présidents, pour assurer la gestion journalière de la commission d'avis, en ce compris participer à la réunion annuelle avec la chambre de concertation correspondante et, le cas échéant, déterminer les points c) à g) ;
- c) désigner les délégués qui siègeront dans la chambre de concertation ;
- d) répartir, sur proposition de l'administration, les membres ou les profils d'expertise entre les différentes sessions de travail en veillant à tendre à la parité entre les hommes et les femmes ; lorsqu'un membre est affecté à une session de travail qui n'est pas son choix prioritaire, il disposera d'une priorité d'affectation lors de la prochaine répartition des sessions de travail ;
- e) fixer un calendrier par session de travail ;
- f) assurer la continuité de la jurisprudence des sessions de travail précédentes ;
- g) fixer la composition des sessions de travail dans le cadre des recours administratifs, conformément à l'article 96, alinéa 1er, 9° ;

2° un même membre effectif ou suppléant peut siéger au sein de plusieurs sessions de travail ;

3° les débats sont secrets et les documents reçus sont confidentiels ; la divulgation d'informations à des personnes non-membres de la commission d'avis est un motif d'exclusion de plein droit ;

4° les dossiers relatifs à une même session de travail sont traités par les mêmes membres, sous réserve du fait que le membre effectif peut être remplacé par le membre suppléant auquel il est spécifiquement attaché ou, si le règlement d'ordre intérieur de la commission d'avis le prévoit, par un membre relevant du même domaine d'expertise ;

5° le règlement d'ordre intérieur prévoit des règles relatives aux conflits d'intérêts, impliquant que :

a) les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts et ceux de la Communauté française ou du demandeur d'une subvention dont le projet est examiné, sous peine d'exclusion ;

b) le Président et le Secrétaire veillent à ce que les membres informent complètement et préalablement la commission d'avis de tout intérêt qu'ils auraient dans un projet ou envers un demandeur d'une subvention susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts ;

c) il est interdit aux membres de participer aux débats et votes qui concernent une demande qu'ils ont eux-mêmes introduite, qui a été introduite par une personne morale dont ils sont le mandataire ou le préposé, ou qui a été introduite par une personne physique ou morale avec qui il existe un lien de coproduction ou un partenariat relatif à la demande examinée ;

6° le regroupement de plusieurs disciplines ou types d'aides au sein d'une même commission d'avis n'a aucun impact sur la répartition des enveloppes budgétaires dévolues à ces différentes disciplines ou différents types d'aides ;

7° pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres de la session de travail doivent être présents, sans empêcher le règlement d'ordre intérieur de prévoir des conditions de quorum plus strictes ;

8° le règlement d'ordre intérieur peut augmenter le taux minimal de cinquante pour cent d'experts relevant du domaine d'expertise qui fait l'objet d'une session de travail, sans pouvoir dépasser quatre-vingt pour cent.

Au cours de la réunion visée à l'alinéa 1er, sous 1°, les procurations sont prises en compte pour le calcul du quorum et un membre peut être porteur de plusieurs procurations.

En cas de surcharge de travail motivée par une commission d'avis, le Gouvernement peut affecter, ponctuellement et pour une période déterminée, des membres suppléants de la commission d'avis à une session de travail de cette commission d'avis, en tant que membres effectifs.

Art. 65

Chaque commission a la faculté d'entendre l'opérateur concerné par la décision sur laquelle porte l'avis.

Le Règlement d'ordre intérieur prévoit les cas où cette audition est obligatoire.

Art. 66

L'avis de la commission est joint à la décision individuelle définitive notifiée à l'opérateur.

CHAPITRE II**Dispositions particulières à chaque commission d'avis****SECTION PREMIÈRE****De la Commission des Arts vivants****SOUS-SECTION PREMIÈRE****Missions****Art. 67**

La Commission des Arts vivants formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives :
 - a) à l'art dramatique, en ce compris les arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;
 - b) au théâtre jeune public ;
 - c) au théâtre action ;
 - d) à l'art chorégraphique ;
 - e) aux arts forains, du cirque et de la rue ;
 - f) au conte ;
 - g) aux projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène, dont au moins une de celles reprises sous a) à f) ;
- 2° les recours introduits, relativement aux disciplines visées sous 1°, par un opérateur culturel en vertu de l'article 34 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;
- 3° les demandes de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, dans les disciplines visées sous 1°, conformément à l'article 37 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

SOUS-SECTION II**Composition****Art. 68**

La Commission est composée de soixante-cinq membres effectifs répartis comme suit :

- 1° seize experts en art dramatique, en ce compris au moins un en arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;
- 2° douze experts en théâtre jeune public, en ce compris au moins un en arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;
- 3° quatre experts en théâtre action ;
- 4° treize experts en art chorégraphique ;
- 5° treize experts en arts forains, du cirque et de la rue ;
- 6° quatre experts en conte ;
- 7° trois experts exerçant ou ayant exercé l'activité d'enseignant, dont au moins un relevant de chaque niveau d'enseignement, et dont au moins un relevant de chaque réseau d'enseignement.

Parmi les soixante-cinq experts visés à l'alinéa 1er, cinq disposent d'une compétence dans plusieurs disciplines du secteur professionnel des arts de la scène, notamment en musiques.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée et, dans la mesure du possible, à assurer que la moitié des membres exerce principalement une profession artistique ou technique sans être en charge de la direction ou de la programmation d'une personne morale reconnue en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène.

SOUS-SECTION III**Fonctionnement****Art. 69**

La Commission détermine la composition de ses sessions de travail dans les limites suivantes :

- 1° chaque session de travail comprend neuf à treize membres, dont au moins la moitié et au maximum quatre-vingt pour cent des membres relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session ;
- 2° toute session de travail relative au théâtre jeune public comprend au moins un expert exerçant ou ayant exercé la profession d'enseignant ;

- 3° toute session de travail relative à des projets pluridisciplinaires comprend au moins un expert de chacun des domaines d'expertise visés à l'article 68, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 5° ; si la session de travail porte notamment sur des projets relevant partiellement d'une discipline distincte des arts de la scène, la commission invite deux experts issus d'une autre commission d'avis, qui disposeront d'une voix délibérative pour l'examen de ces projets ;
- 4° par dérogation au point 1°, toute session de travail relative au conte ou au théâtre action comprend sept membres, dont quatre relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session ;
- 5° si une session de travail porte notamment sur des projets relatifs au théâtre en langue régionale endogène, la commission invite deux experts en littérature régionale endogène issus la commission des Ecritures et du Livre, qui disposeront d'une voix délibérative pour l'examen de ces projets.

SECTION II

De la Commission des Musiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 70

La Commission des Musiques formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives :
- à la musique classique ;
 - à la musique contemporaine ;
 - aux musiques actuelles.
- 2° les recours introduits, relativement aux disciplines visées sous 1°, par un opérateur culturel en vertu de l'article 34 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;
- 3° les demandes de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, dans les disciplines visées sous 1°, conformément à l'article 37 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 71

La Commission est composée de trente membres effectifs répartis comme suit :

- 1° huit experts en musique classique, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de critique musical ou d'enseignant de la musique classique ;
- 2° huit experts en musique contemporaine, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de compositeur, de critique musical ou d'enseignant de musique contemporaine, dont au moins deux experts pour chacune des activités suivantes :
- musique purement instrumentale et vocale ;
 - musique mixte ;
 - musique électroacoustique et acousmatique ;
- 3° quatorze experts en musiques actuelles, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de compositeur, de critique musical ou d'enseignant de musiques actuelles, dont au moins deux experts pour chacune des activités suivantes :
- jazz ;
 - chanson, en ce compris la chanson pour enfants ;
 - musiques traditionnelles ou du monde ;
 - pop/rock ;
 - hip hop ;
 - musiques électroniques.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 72

La Commission détermine la composition de ses sessions de travail.

Chaque session de travail comprend neuf à treize membres, dont au moins la moitié et au maximum quatre-vingt pour cent des membres relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session.

SECTION III

De la Commission des Arts plastiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 73

La Commission des Arts plastiques formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives :

- a) aux arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture, de la vidéo d'art, aux arts culinaires, aux arts de la bande dessinée expérimentale ou à toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ;
 - b) aux arts numériques et technologiques ;
 - c) à l'architecture ;
 - d) au design et à la mode ;
- 2° l'acquisition d'œuvres d'art au titre d'encouragement à la création et de soutien aux artistes.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 74

La Commission est composée de trente-cinq membres effectifs répartis comme suit :

- 1° quinze experts en arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture, de la vidéo d'art, en arts culinaires, en arts de la bande dessinée expérimentale ou en toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :
- a) la création d'œuvres d'art ;
 - b) la production d'œuvres d'art ;
 - c) la diffusion d'œuvres d'art ;
 - d) l'enseignement artistique ;
 - e) la recherche scientifique et technologique ;
 - f) la recherche en sciences humaines et sociales ;
- 2° six experts en arts numériques et technologiques, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :
- a) la création d'œuvres d'art numériques ;
 - b) la production d'œuvres d'art numériques ;
 - c) la diffusion d'œuvres d'art numériques ;
 - d) l'enseignement artistique ;
 - e) la recherche scientifique et technologique ;
 - f) la recherche en sciences humaines et sociales ;
- 3° huit experts en architecture, en particulier :
- a) quatre architectes justifiant d'un engagement dans les dimensions politiques et culturelles de l'architecture ;
 - b) quatre experts issus des facultés d'architecture ;
- 4° six experts en design et mode, dont trois en design et trois en mode, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :
- a) la création d'œuvres d'art ;
 - b) la production d'œuvres d'art ;

- c) la diffusion d'œuvres d'art ;
- d) l'enseignement artistique ;
- e) la recherche scientifique et technologique ;
- f) la recherche en sciences humaines et sociales.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 75

La Commission détermine la composition de ses sessions de travail.

Chaque session de travail comprend cinq à dix membres, dont au moins la moitié et au maximum quatre-vingt pour cent des membres relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session.

SECTION IV

De la Commission des Ecritures et du Livre

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 76

La Commission des Ecritures et du Livre formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives à :
- a) l'édition du livre, en ce compris numérique ;
 - b) la librairie ;
 - c) la littérature générale ;
 - d) la littérature de jeunesse ;
 - e) la bande dessinée ;
 - f) la littérature régionale endogène ;
- 2° l'acquisition d'ouvrages d'auteurs francophones belges, d'origine belge, ou domiciliés en Communauté française, qui sont destinés à des institutions scientifiques ou culturelles au sein desquelles s'étudient et se diffusent la langue française et les littératures qui s'y rattachent ;
- 3° l'attribution du prix de la première œuvre et du prix du rayonnement des lettres belges à l'étranger ;
- 4° les demandes de reconnaissance introduites en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ;
- 5° la constitution des membres des jurys des prix annuels de la Communauté française destinés à

récompenser des travaux de langues régionales endogènes, en application du décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 77

La Commission est composée de cinquante membres effectifs répartis comme suit :

- 1° huit experts exerçant une activité de libraire, dont au moins un en littérature de jeunesse, un en littérature belge de langue française, un en bande dessinée et un en sciences humaines ;
- 2° douze experts exerçant une activité d'éditeur de livres, dont deux en littérature de jeunesse, deux en littérature générale, deux en bande dessinée, deux en littérature régionale endogène, un en sciences humaines, un en édition scolaire, et un en art et patrimoine. Parmi ces experts, au moins deux sont spécialisés en édition numérique ;
- 3° dix-huit experts exerçant une activité d'auteur ou d'illustrateur et ayant prioritairement publié au moins deux ouvrages ; parmi ces experts, au moins quatre sont actifs en littérature de jeunesse, cinq en littérature générale, quatre en bande dessinée et quatre en littérature régionale endogène ;
- 4° douze experts en matières culturelles exerçant une activité de journaliste, d'enseignant, d'académicien ou de bibliothécaire, dont notamment deux en philologie et littérature régionale endogène, un en bande dessinée, un en littérature de jeunesse, trois bibliothécaires et trois titulaires de l'enseignement des lettres belges de la langue française dans les universités de la Communauté française.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 78

La Commission détermine la composition de ses sessions de travail.

Chaque session de travail comprend sept à dix membres, dont au minimum la moitié et au maximum quatre-vingt pour cent des membres relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session.

SECTION V

De la Commission du Cinéma

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 79

La Commission du Cinéma formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur les demandes de subvention relatives au cinéma et à la création audiovisuelle.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 80

La Commission est composée de soixante-cinq membres effectifs répartis comme suit :

- 1° dix-neuf experts en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la profession d'auteur ou de comédien ;
- 2° dix-neuf experts en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la profession de producteurs d'œuvres audiovisuelles et en matière d'ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'écoles ;
- 3° neuf experts en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la profession de distributeur d'œuvre audiovisuelle, d'exploitant de salles de cinéma, de vendeur d'œuvres audiovisuelles ou d'organisateur de festivals à concurrence de maximum deux experts ;
- 4° huit expert en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans les métiers techniques de l'audiovisuel ;
- 5° dix experts en matières culturelles exerçant notamment une activité de journaliste dans la presse cinématographique ou culturelle, ou exerçant une activité d'enseignant ou exerçant une activité d'écrivain, d'acteur ou d'auteur de théâtre ou œuvrant dans le monde littéraire.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 81

La Commission détermine la composition de ses sessions de travail.

Chaque session de travail comprend cinq à onze membres.

Une session de travail ne peut comprendre plus de la moitié de membres issus de l'un des domaines d'expertise visé à l'article 80, alinéa 1er.

Par dérogation aux alinéas 2 et 3, chaque session de travail relative aux aides à la production long métrage ou documentaire de création, d'initiative belge francophone, comprennent sept à onze membres et ne peuvent comprendre plus d'un tiers de membres issus de l'un des domaines d'expertise visé à l'article 80, alinéa 1er.

SECTION VI

De la Commission des Patrimoines culturels

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 82

- 1° La Commission des Patrimoine culturels formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur : les demandes de subvention relatives :
 - a) aux musées et autres institutions muséales ;
 - b) aux archives privées ;
 - c) à l'ethnologie et au patrimoine culturel immatériel ;
 - d) à la protection du patrimoine culturel mobilier ;
- 2° l'acquisition de biens culturels mobiliers dans un objectif de préservation, de conservation et de valorisation ;
- 3° la reconnaissance, la délivrance de titres, l'agrément et l'évaluation des opérateurs dans les matières visées sous 1° ;
- 4° les de demandes de classement, de déplacement et de restauration de biens culturels mobiliers ;
- 5° l'introduction d'une candidature auprès de l'UNESCO d'un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ou d'un espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 83

La Commission est composée de quarante-cinq membres effectifs répartis comme suit :

- 1° douze experts en musées et autres institutions muséales, dont au moins un d'entre eux étant respectivement compétent en :
 - a) beaux-arts et arts appliqués ;
 - b) histoire et archéologie ;
 - c) sciences, techniques et sciences naturelles ;
 - d) musées spécialisés ou régionaux ;
 - e) muséologie ;
 - f) médiation pédagogique ;
- 2° dix experts en archives privées dont :
 - a) huit experts en archivistique contemporaine, en particulier deux professionnels exerçant la fonction de responsable ou de coordinateur d'un centre d'archive privée ;
 - b) deux experts en sciences de l'information et de la documentation, et plus particulièrement en technologies de l'information et de la communication ;
- 3° neuf experts en ethnologie et patrimoine culturel immatériel ;
- 4° neuf experts en protection du patrimoine culturel mobilier dont :
 - a) cinq experts en patrimoine dont au moins un d'entre eux étant respectivement compétent en :
 - i) patrimoine culturel préhistorique, protohistorique ou antique ;
 - ii) patrimoine artistique ou historique du Moyen-Age et des Temps modernes ;
 - iii) patrimoine artistique ou historique des dix-neuvième et vingtième siècles ;
 - iv) patrimoine scientifique ou technique ;
 - v) patrimoine ethnologique ;
 - b) deux experts en conservation-restauration ;
 - c) deux experts titulaires d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit ;
- 5° cinq experts disposant d'une expertise dans un des domaines suivants :
 - a) les centres culturels ;
 - b) les centres d'expression et de créativité ;
 - c) les arts de la scène ;
 - d) les arts plastiques ;
 - e) le droit ;
 - f) les langues régionales endogènes ;
 - g) la langue française.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 84

La Commission détermine la composition de ses sessions de travail.

Chaque session de travail comprend huit à treize membres, dont au moins la moitié et au maximum quatre-vingt pour cent des membres relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session.

Par dérogation à l'alinéa 2, les sessions de travail relatives à des dossiers techniques ou scientifiques ne portant pas sur l'octroi d'une aide financière peuvent comprendre au minimum trois membres. La session de travail peut être ponctuellement élargie, en cours de session, à d'autres membres si leurs expertises sont requises. En cas d'urgence justifiée dans l'intérêt de la sauvegarde d'un bien, une réunion par courriel électronique peut se tenir, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur.

SECTION VII

De la Commission de l'Action culturelle et territoriale

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 85

La Commission de l'Action culturelle et territoriale formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

- 1° les demandes de subvention relatives :
 - a) aux centres culturels ;
 - b) au service public de la lecture ;
 - c) aux centres d'expression et de créativité ;
 - d) aux pratiques artistiques en amateur.
- 2° la reconnaissance et l'évaluation des opérateurs dans les matières visés sous 1°.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 86

La Commission est composée de soixante membres effectifs répartis comme suit :

- 1° seize experts en centres culturels, dont :
 - a) cinq experts issus de services culturels des différentes provinces francophones ;

b) quatre experts issus d'un centre culturel local ou régional reconnu ;

c) un expert issu des services culturels de la Commission communautaire française ;

d) six experts exerçant la fonction d'animateurs-directeurs dans un centre culturel reconnu ;

2° seize experts en lecture publique, dont :

a) deux experts exerçant la profession de dirigeant d'un opérateur d'appui ;

b) dix experts exerçant leur profession dans une bibliothèque publique locale ;

c) un expert exerçant sa profession dans une bibliothèque publique itinérante ;

d) un expert exerçant la profession de directeur dans une bibliothèque publique spéciale ;

e) un expert titulaire d'un bachelier de bibliothécaire documentaliste ou d'un master en sciences et technologie de l'information et de la communication ;

f) un expert en multimédia ;

3° vingt experts en créativité et pratiques artistiques en amateur, issus des différentes disciplines artistiques concernées, selon une répartition équilibrée entre les centres d'expression et de créativité et les pratiques artistiques en amateur ;

4° huit experts, en particulier dans l'exercice d'une profession relative :

a) à l'éducation permanente ;

b) aux musées et autres institutions muséales ;

c) à l'enfance et la jeunesse ;

d) aux lettres et au livre ;

e) aux arts de la scène ;

f) aux arts plastiques ;

g) à l'audiovisuel et au cinéma.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle, territoriale et de métiers équilibrée.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 87

Chaque session de travail de la Commission comprend neuf à dix-neuf membres, dont au moins la moitié et au maximum quatre-vingt pour cent des membres relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session.

TITRE VI DE LA CHAMBRE DE RECOURS

Art. 88

La Chambre de recours est chargée de remettre un avis motivé au Gouvernement sur les recours introduits en application du Livre 3.

La Chambre de recours est composée des membres suivants, qui siègent avec voix délibérative :

- 1° deux experts juridiques de sexe différent ;
- 2° trois experts de la politique culturelle, dont au moins un de chaque sexe.

Les experts juridiques doivent être titulaire d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en tant que magistrat, avocat ou juriste ; une expérience juridique probante dans les matières culturelles est un atout.

Art. 89

§1er. Le Gouvernement désigne les membres effectifs et suppléants, le cas échéant en binôme du même sexe, de la Chambre de recours au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration, dont il détermine les modalités d'organisation.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

§2. Les membres sont nommés par le Gouvernement, après comparaison des titres et mérites effectuée par l'Administration et avis des fédérations professionnelles reconnues, pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

L'avis visé à l'alinéa 1er porte sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et des profils issus des candidatures reçues, sans récuser ou soutenir une candidature particulière.

Art. 90

Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre effectif est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

Lorsqu'un siège de membre suppléant est définitivement vacant, il est procédé à son remplacement, après appel complémentaire à candidature.

Art. 91

Sans préjudice des règles générales prévues au Titre 1er, le fonctionnement de la Chambre de recours respecte les règles suivantes :

- 1° les débats sont secrets et le non-respect de cette obligation est un motif d'exclusion ;
- 2° le règlement d'ordre intérieur prévoit des règles relatives aux conflits d'intérêts, impliquant que :
 - a) les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts et ceux de la Communauté française ou du requérant dont le recours est examiné, sous peine d'exclusion ;
 - b) le Président et le Secrétaire veillent à ce que les membres informent complètement et préalablement la Chambre de recours de tout intérêt qu'ils auraient dans un recours ou envers un requérant, susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts ;
 - c) il est interdit aux membres de participer aux séances, débats et votes qui concernent une demande, en ce compris les demandes concurrentes, qu'ils ont eux-mêmes introduite ou qui a été introduite par une personne morale dont ils sont l'organe ou le préposé ;
- 3° la Chambre peut solliciter l'avis de l'Inspection des finances ;
- 4° le requérant et un délégué de la Commission d'avis ayant rendu un avis sur la décision contestée peuvent demander à être entendus par la Chambre.
- 5° La Chambre de recours désigne parmi les experts juridiques un Président et un Vice-président pour une durée de maximum deux ans ; un principe d'alternance entre les femmes et les hommes s'impose pour la désignation du Président et du Vice-président.

LIVRE II

DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

Art. 92

§ 1er. Complémentairement aux procédures de reconnaissance prévues par les législations sectorielles, le Gouvernement, après un appel à candidatures dont il détermine les modalités d'organisation, reconnaît les fédérations professionnelles qui respectent les critères suivants :

- 1° être constitué sous forme d'une personne morale sans but lucratif ;
- 2° avoir son siège social ou un siège d'exploitation établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° avoir un objet social et une activité réelle qui consistent au moins à représenter significativement des opérateurs dans un secteur, une discipline ou une catégorie professionnelle particulière, dans le cadre de politiques culturelles ;
- 4° avoir un fonctionnement offrant des garanties en matière de démocratie interne ;
- 5° être constitué depuis au moins un an

- 6° faire preuve d'une activité durable ;
- 7° disposer de moyens permettant d'assurer son objet social et de garantir sa représentativité ;
- 8° faire partie des trois fédérations professionnelles les plus représentatives d'un secteur, ou être la fédération la plus représentative d'une discipline particulière ou d'une catégorie professionnelle ;
- 9° respecter les principes de la démocratie visés à l'article 3, sous 2.

Est présumée ne pas respecter les principes de la démocratie visés à l'article 3, sous 2°, la fédération professionnelle dont un administrateur :

- 1° est également membre d'une organisation qui ne respectent pas lesdits principes ;
- 2° a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :
 - a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;
 - b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;
 - c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
 - d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;
 - e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation.

Par dérogation, le Gouvernement peut reconnaître une fédération professionnelle qui ne respecte pas l'un ou l'autre des critères visés à l'alinéa 1er, sous 1° et sous 3° à 8° afin de répondre à une carence de représentation dans un secteur, une discipline ou une activité professionnelle.

Les fédérations professionnelles transmettent au Gouvernement la liste des chambres de concertation dans lesquelles elles souhaitent siéger, au regard du fait que les missions de ces chambres de concertation relèvent directement et à titre principal ou indirectement et à titre subsidiaire de leur activité de représentation, ainsi que la liste des personnes habilitées à les représenter au sein desdites chambres, conformément à l'article 36.

L'arrêté de reconnaissance indique la ou les chambres de concertation au sein desquelles la fédération professionnelle reconnue siège. Il précise si elles y siègent sur base d'une mission de la chambre de concertation relevant directement et à titre principal ou indirectement et à titre subsidiaire de leur activité de représentation.

§ 2. Le Gouvernement lance un nouvel appel à candidatures :

- 1° tous les cinq ans au cours de la procédure de renouvellement de la reconnaissance des fédérations professionnelles ;
- 2° à tout moment afin de répondre à une carence de représentation dans un secteur, une discipline ou une activité professionnelle.

Art. 93

La reconnaissance est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Art. 94

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie annuellement à chaque fédération professionnelle reconnue en vertu du présent Livre une subvention forfaitaire de fonctionnement sur base de la catégorie dans laquelle elle est classée.

L'échelle des subventions forfaitaires de fonctionnement liées à chaque catégorie visée au paragraphe 3 est déterminée au regard de l'importance des dépenses exposées par les fédérations professionnelles reconnues pour assurer leur fonctionnement de base dans l'optique de la réalisation de leur activité de représentation.

La subvention est allouée à partir de l'année civile au cours de laquelle le Gouvernement a notifié sa décision de reconnaissance.

§ 2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les subventions allouées sont indexées annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année d'octroi de la reconnaissance ou de son renouvellement.

§ 3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour être classées et maintenues dans la catégorie 1, les fédérations professionnelles reconnues doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° s'engager à siéger au sein d'une ou plusieurs chambre(s) de concertation ;
- 2° communiquer une liste de deux femmes et de deux hommes disposant d'un mandat permanent pour la représenter au sein de chaque chambre de concertation concernée, et justifiant d'une compétence adaptée à la réalité sectorielle concernée et à la pratique du terrain ;
- 3° siéger à minimum 75 % des réunions annuelles de la chambre de concertation concernée.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour être classées et maintenues dans la catégorie 2, les fédérations professionnelles reconnues doivent, complémentaires aux conditions de l'alinéa 1er, ne pas bénéficier d'une subvention

de fonctionnement dans l'optique de la réalisation de leur activité de représentation en vertu d'une législation sectorielle spécifique.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, pour être classées et maintenues dans la catégorie 3, les fédérations professionnelles reconnues doivent, complémentirement aux conditions des alinéas 1er et 2, répondre aux conditions suivantes :

- 1° prouver une carence de représentation dans un secteur, une discipline ou une activité professionnelle ;
- 2° ne pas bénéficier de la subvention de la catégorie 3 durant plus de deux ans ;
- 3° affecter la subvention à des frais de constitution ou de création.

Art. 95

Le Gouvernement arrête :

- 1° la procédure d'octroi, de renouvellement et d'évaluation ainsi que de retrait de la reconnaissance ;
- 2° la procédure d'introduction des demandes de subvention ;
- 3° les conditions d'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement ;
- 4° le montant forfaitaire de la subvention par catégorie de fédération professionnelle reconnue.

LIVRE III

DU RECOURS ADMINISTRATIF

Art. 96

Le Gouvernement arrête et met en œuvre une procédure d'introduction et de traitement des recours introduits par les opérateurs, dans le respect des principes suivants :

- 1° la requête porte sur une décision individuelle relative à :
 - a) une subvention structurelle ;
 - b) une subvention ponctuelle portant sur plusieurs années ;
- 2° la requête porte sur :
 - a) une décision de refus ;
 - b) une décision octroyant une subvention portant sur un montant au moins trente pour-cent inférieur au montant antérieurement attribué au demandeur ;
- 3° la requête, qui n'est pas suspensive, est adressée par voie électronique à l'Administration, dans les soixante jours de la notification de la décision ; ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité ;

4° la requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde pour contester la décision et précise si l'opérateur souhaite être entendu par la Chambre de recours ou accéder au dossier administratif ;

5° l'Administration adresse un accusé de réception à l'opérateur, dans un délai de quinze jours ; confirmant la transmission de la requête et du dossier administratif à la Chambre de recours ainsi qu'à la commission d'avis ayant rendu l'avis sur lequel porte la décision attaquée ;

6° la Chambre de recours rend son avis motivé dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier complet, après avoir entendu le requérant l'ayant sollicité et un délégué de la commission d'avis ayant rendu l'avis initial sur lequel porte la décision contestée ; la moitié au moins de ce délai doit se situer en dehors des périodes de vacances scolaires ; si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit ;

7° le Gouvernement est tenu de statuer sur la requête ;

8° l'avis de la Chambre de recours est joint à la décision qui se prononce sur le recours ;

9° si l'avis de la Chambre recommande de réformer la décision initiale, le dossier est renvoyé sans délai par l'Administration devant une session de travail de la commission d'avis compétente, composée différemment concernant au moins la moitié de ses membres, désignés conformément à l'article 64, alinéa 1er, 1°, b) et g), qui doit remettre un nouvel avis au Gouvernement dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la décision de la Chambre de recours ; les modalités de suspension et de report du délai prévues au point 6° sont applicables ;

10° la décision du Gouvernement prise dans un délai de quinze jours à dater de l'échéance du délai visé au 9°, sur proposition de l'Administration, au regard de l'avis de la Chambre de recours et le cas échéant du nouvel avis de la commission d'avis compétente ne peut faire l'objet que d'un recours de droit commun.

PARTIE III

DES MESURES VISANT A GARANTIR L'AUTONOMIE CULTURELLE DES OPERATEURS

Art. 97

§ 1er. Ne peuvent prétendre à aucun subventionnement dans le cadre des politiques culturelles :

- 1° les personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :
- a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;
 - b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;
 - c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
 - d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;
 - e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation ;
- 2° les personnes physiques et morales qui sont membres d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :
- a) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;
 - b) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- 3° les associations de fait dont une personne visée aux 1° et 2° est membre.

En cas de plainte portant sur un fait visé à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut suspendre toute subvention, après avoir entendu la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) concernée(s), et dans le respect des principes relatifs aux droits de la défense et à la présomption d'innocence.

§ 2. Ne peuvent prétendre à un subventionnement structurel dans le cadre des politiques culturelles :

- 1° les commissaires européens, les membres d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, les gouverneurs de province, les commissaires d'arrondissement, les députés provinciaux, les bourgmestres, les échevins, et les présidents de l'action sociale ;
- 2° les membres du cabinet des mandataires visés sous 1° ;
- 3° toute personne que ce subventionnement placerait dans une situation de conflit d'intérêts compte tenu de ses attributions professionnelles ;
- 4° les associations de fait dont une personne visée aux 1° à 3° est membre ;

- 5° les personnes morales de droit privé dont un organe d'administration ou de gestion comprend une personne visée aux 1° à 2° ;
- 6° les personnes morales de droit privé dont un organe d'administration ou de gestion comprend une personne visée au 3°.

Par dérogation à l'alinéa 1er, sous 5°, ne sont pas visés les organes d'administration ou de gestion des personnes morales suivantes :

- 1° les personnes morales de droit privé à qui est confiée la gestion d'un service public culturel, dont la composition de leurs organes doit respecter les prescriptions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 ;
- 2° les centres d'archives privées.

Pour pouvoir bénéficier de toute subvention de plus de 12.500 euros, les conseils d'administration et de gestion des personnes morales visées à l'alinéa 2, ne peuvent comprendre, pour plus de leur moitié, des membres titulaires d'un mandat de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de député provincial, de bourgmestre, d'échevins, de président ou conseiller de l'action sociale, de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial ou d'un conseil communal, ainsi que de membre d'un cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat, d'un gouvernement ou d'un exécutif national, communautaire, régional, ou d'un cabinet de bourgmestre ou d'échevin.

Art. 98

§ 1er. Les personnes qui représentent la Communauté française, avec voix délibérative, au sein d'un organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé gestionnaire d'un service public culturel, dont les statuts réservent au Gouvernement le pouvoir de désigner des représentants, sont soumises aux prescriptions suivantes :

- 1° elles sont nommées par le Gouvernement au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration, dont il détermine les modalités d'organisation ;
- 2° la répartition des mandats s'effectue proportionnellement à la représentation des tendances politiques au sein du Parlement de la Communauté française ;
- 3° elles sont désignées pour une durée de cinq ans maximum ;
- 4° les mandats sont renouvelés dans les six mois qui suivent l'installation des membres du Parlement de la Communauté française ;

- 5° une même personne ne peut représenter la Communauté française pendant plus de deux mandats au sein de la même personne morale ;
- 6° nul ne peut être désigné représentant de la Communauté française s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :
- a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;
 - b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;
 - c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
 - d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;
 - e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation ;
- 7° la qualité de représentant de la Communauté française est incompatible avec celle :
- a) de membre du Gouvernement ;
 - b) de membre du cabinet d'une personne visée sous a) ;
 - c) de membre de l'administration, lorsque cette qualité le placerait dans une situation de conflit d'intérêts au regard de ses attributions professionnelles ;
 - d) de membre d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :
 - i) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;
 - ii) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 8° elles signent, préalablement à leur entrée en fonction, une charte de bonne gouvernance dont le contenu est arrêté par le Gouvernement ;
- 9° elles peuvent participer, dans l'année qui suit leur désignation, à une formation appropriée ;
- 10° le mandat est gratuit ;

§2. Le Gouvernement peut mettre fin au mandat d'un de ses représentants :

- 1° à la demande de celui-ci ;
- 2° d'initiative, à la demande de l'Administration ou à la demande de la personne morale, si celui-ci :

- a) ne respecte pas les statuts de la personne morale ;
- b) refuse de signer la charte de Bonne gouvernance ou ne respecte pas son contenu ;
- c) en cas d'absence à trois réunions successives au cours de la même année, à moins qu'il ne puisse justifier d'un cas de force majeure.

Tout représentant qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

§3. Le Gouvernement réalise un cadastre des personnes qui représentent la Communauté française dans le cadre des politiques culturelles au sein des personnes morales de droit privé gestionnaires ou non d'un service public culturel.

Il transmet annuellement au Parlement la liste des personnes visées à l'alinéa 1er.

Art. 99

Lorsque la Communauté française confie la gestion d'un service public culturel à une personne morale de droit privé, dont les statuts ne réservent pas au Gouvernement le pouvoir de désigner des représentants, les conditions d'agrément ou le contrat de concession comprennent les prescriptions suivantes :

- 1° Nul ne peut siéger au sein d'un organe d'administration ou de gestion s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :
 - a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;
 - b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;
 - c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
 - d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;
 - e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation ;
- 2° la qualité de membre d'un organe d'administration ou de gestion est incompatible avec celle :
 - a) de membre du Gouvernement ;
 - b) de membre du cabinet d'une personne visée sous 1° ;
 - c) de membre de l'administration, lorsque cette qualité le placerait dans une situation de conflit d'intérêts ;
 - d) de membre d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :

- i) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;
- ii) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Art. 100

Le Gouvernement peut désigner un membre de l'Administration pour siéger, en qualité d'observateur, au sein de l'organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé subventionnée structurellement dans le cadre des politiques culturelles.

Le mandat d'observateur est soumis aux prescriptions suivantes :

- 1° le mandat consiste à s'assurer du respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement fixées par la Communauté française et, le cas échéant, de l'agrément ou du contrat de concession ; il n'autorise pas son titulaire à interférer dans les choix culturels de l'opérateur ;
- 2° le mandataire ne dispose que d'une voix consultative au sein des organes d'administration ou de gestion de la personne morale ;
- 3° le mandat est temporaire et limité à une mission spécifique déterminée par le Gouvernement ;
- 4° le mandat est gratuit.

PARTIE IV

DE L'ÉVALUATION DU DÉCRET

Art. 101

§1er. Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, et ensuite tous les cinq ans, le Gouvernement rédige, après avis du Conseil et des chambres de concertation, un rapport relatif à l'impact du présent décret sur :

- 1° l'évolution et le renforcement de la concertation sectorielle ;
- 2° le développement d'une vision prospective et l'instauration d'un dialogue intersectoriel et transversal sur la politique culturelle ;
- 3° l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle, au regard notamment des principes de Bonne gouvernance et du Pacte culturel ;
- 4° l'utilisation des moyens budgétaires de manière efficace et efficiente ;

Ce rapport est présenté au Parlement par le Gouvernement.

§2. Un comité d'accompagnement est instauré par le Conseil et comprend au moins un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles, de chacune des chambres de concertation, du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et de la Chambre de recours.

Ce comité est chargé de participer à la rédaction du rapport visé au §1er.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES

Art. 102

Sont abrogés :

- 1° le décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ;
- 2° le décret du 19 décembre 2002 relatif à la représentation des membres de la Communauté française au sein des conseils d'administration des associations sans but lucratif subventionnées par la Communauté française et œuvrant en ordre principal dans le secteur culturel ;
- 3° le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- 4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, ratifié par le décret du 11 avril 2008 ;
- 5° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Art. 103

Dans le décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les articles 2 et 3, abrogés par l'arrêté du 23 juin 2006, sont rétablis dans la rédaction suivante :

« Article 2. Le Conseil formule, à la demande du Gouvernement, tout avis relatif à l'héraldique et la vexillologie, notamment concernant :

1° les demandes de reconnaissance d'armoiries, sceaux et drapeaux introduites par les villes et communes auprès de la Communauté française ;

2° les demandes d'attestation d'usage immémorial, par les villes et les communes, des armoiries, sceau et drapeaux ;

3° les demandes d'enregistrement d'armoiries de personnes physiques ou d'associations familiales introduites auprès de la Communauté française.

Article 3. Le Conseil est composé de huit membres effectifs et suppléants, le cas échéant en binôme du même sexe, nommés par le Gouvernement, après appel à candidatures dont il détermine les modalités d'organisation, pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, répartis comme suit :

1° six experts en héraldique, vexillologie ou sigillographie, dont un au moins est titulaire d'un master en histoire ;

2° un expert titulaire d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit ;

3° un représentant de l'Office Généalogique et Héraldique de Belgique.

Les experts visés à l'alinéa 1er sont choisis sur base des critères suivants :

1° avoir publié dans des ouvrages ou revues d'héraldique ou de vexillologie ; ou avoir publié dans ces domaines dans des ouvrages ou revues scientifiques ;

2° être membre d'une société d'héraldique ou de vexillologie. » ;

2° il est inséré un article 3/1, rédigé comme suit :

« Article 3/1. La composition, le fonctionnement ainsi que le mode de désignation des membres sont effectués conformément au Titre 1er du Livre 1er, de la Partie 2 du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle.

La qualité de membre du Conseil est incompatible avec celle de membre d'un organe consultatif institué par le décret visé à l'alinéa 1er. ».

Art. 104

Dans le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 1er, § 1er, h), est remplacé par la disposition suivante :

« h) La Commission : la Commission des Patrimoines culturels. » ;

2° l'article 3 est supprimé.

Art. 105

Dans le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 1er, 3°, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° Dans le cadre du présent décret, la Commission des Patrimoines culturels est désignée par les termes « la Commission ». » ;

2° dans les articles 4, 3°, 5, 3°, 6, alinéa 2, 8, 11, 12, alinéa 2, 13, alinéa 1er, et 14, alinéa 1er, les termes « du Conseil » sont remplacés par les termes « de la Commission » ;

3° l'article 16 est supprimé.

Art. 106

Dans le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 1er, les termes « les musiques non classiques » sont remplacés par les termes « les musiques actuelles » ;

2° A l'article 1er, il est ajouté un 18° et un 19° libellés comme suit :

« 18° la Commission d'avis compétente : la Commission des Arts vivants ou la Commission des Musiques ;

19° la Chambre de concertation compétente : la Chambre de concertation des Arts vivants ou la Chambre de concertation des Musiques. » ;

3° les articles 4 à 5 sont supprimés » ;

4° les articles 21 à 24 sont supprimés ;

5° dans les articles 34, alinéa 2, deuxième tiret, 44, 51/2, 71, 73, alinéa 1er, et 75, les termes « l'instance » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;

6° dans les articles 45, alinéas 1er et 2, 50, alinéas 1er et 2, 65, alinéas 1er et 2, et 69, les termes « l'instance » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis compétente » ;

7° dans les articles 49, 64 et 76, § 4, les termes « l'instance » sont remplacés par les termes « la Commission » ;

8° dans les articles 36 et 40, les termes « l'instance » sont remplacés par les termes « la Chambre de concertation ».

Art. 107

Dans le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° l'article 1er, 4° est remplacé par la disposition suivante :
« 4° Chambre de concertation
Chambre de concertation des Patrimoines culturels. »
- 2° l'article 1er, 5° est remplacé par la disposition suivante :
« 5° Commission d'avis
Commission des Patrimoines culturels. »
- 3° dans les articles 2 et 9, les mots « du Conseil des Centres d'archives privées » sont remplacés par les mots « de la Commission d'avis » ;
- 4° dans l'article 2, 11°, les mots « au Conseil des Centres d'archives privées » sont remplacés par les mots « à la Commission d'avis » ;
- 5° les articles 10 et 11 sont supprimés ;
- 6° dans l'article 12, alinéa 1er, les mots « du Conseil des Centres d'archives privées » sont remplacés par les mots « de la Chambre de concertation ».

Art. 108

Dans le décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personnes physique ou d'association familiale en Communauté française, l'article 2, b) est remplacé par la disposition suivante :

« b) Conseil d'Héraldique et de Vexillologie : le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie institué par l'article 1er du décret du 5 juin 1985 instituant le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes ; »

Art. 109

Dans le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'article 2, le 7° est remplacé par la disposition suivante :
« 7° « fédération professionnelle reconnue » : structure, reconnue par le Gouvernement de la Communauté française, associant des professionnels et des composants du Réseau public de la Lecture, en vue d'assurer collectivement le développement de leurs capacités d'action pour remplir les missions du Service public de la Lecture » ;
- 2° à l'article 2, il est ajouté un 19° et un 20° libellés comme suit :
« 19° La Chambre de concertation : la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale ;
20° La Commission d'avis : la Commission de l'Action culturelle et territoriale ;

- 3° dans les articles 14, § 1er, alinéa 2, 2° et 7°, et 15, alinéa 3, 2° et 7°, les termes « pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel » sont remplacés par les termes « pour la fédération professionnelle reconnue » ;
- 4° à l'article 19, § 1er, les termes « organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées comme organisations représentatives des utilisateurs en vertu du décret du 10 avril 2003 modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel » sont remplacés par les termes « fédérations professionnelles reconnues » ;
- 5° à l'article 19, § 2, alinéa 1er, les termes « Ces organisations représentatives » sont remplacés par les termes « Les fédérations professionnelles reconnues » ;
- 6° à l'article 19, § 2, alinéa 2, les termes « Les organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées » sont remplacés par les termes « Les Fédérations professionnelles reconnues » ;
- 7° à l'article 19, § 3, les termes « les organisations représentatives des utilisateurs agréées » sont remplacés par les termes « les fédérations professionnelles reconnues » ;
- 8° à l'article 19, § 4, les termes « organisations représentatives agréées de bibliothécaires et bibliothèques » sont remplacés par les termes « fédérations professionnelles reconnues » ;
- 9° dans les articles 13, alinéa 1er, 2°, 15 et 24, les termes « du Conseil des Bibliothèques publiques » sont remplacés par les termes « de la Commission d'avis » ;
- 10° dans les articles 15, alinéa 2, b°, 16, § 2, 1°, et 24, 4°, les termes « au Conseil des Bibliothèques publiques » sont remplacés par les termes « à la Commission d'avis » ;
- 11° à l'article 15, b°, les termes « Le Conseil entendu » sont remplacés par les termes « La Commission d'avis entendue » ;
- 12° à l'article 24, 2° et 4°, les termes « le Conseil des Bibliothèques publiques » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;
- 13° à l'article 27, § 1er, les termes « du Conseil des Bibliothèques » sont remplacés par les termes « de la Chambre de concertation ».
- 14° dans l'article 13, alinéa 1er, le 3° est supprimé.

Art. 110

Dans le décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'article 1er, le 2° est remplacé par un 2° libellé comme suit :
« 2° Commission d'avis : la Commission des Ecritures et du Livre ; » ;
- 2° à l'article 1er, il est ajouté un 2/1° libellé comme suit :
« 2/1° Chambre de concertation : la chambre de concertation des Ecritures et du Livre. »
- 3° dans les articles 3, alinéa 1er, et 5, 1ère phrase, le terme « Commission » est remplacé par les termes « Chambre de concertation » ;
- 4° dans l'article 5, 3°, le terme « Commission » est remplacé par les termes « Commission d'avis ».

Art. 111

Dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'article 3, le 4° est remplacé par un 4° libellé comme suit :
« 4° Commission d'avis : la Commission de l'Action culturelle et territoriale ; » ;
- 2° à l'article 3, il est ajouté un 4/1° libellé comme suit :
« 4/1° Chambre de concertation : la chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale. »
- 3° dans les articles 6, 2°, 27, § 2, 28, alinéa 2, et 33, § 2, 4°, les termes « Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur » sont remplacés par les termes « Chambre de concertation » ;
- 4° dans l'article 23, § 4, les termes « Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques » sont remplacés par les termes « Chambre de concertation » ;
- 5° dans l'article 24, § 1er, les termes « Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques » sont remplacés par les termes « Commission d'avis » ;
- 6° dans l'article 26, les termes « Commission consultative » sont remplacés par les termes « Commission d'avis » ;
- 7° dans les articles 30, dernier alinéa, 33, § 4, et 34, § 5, le terme « Commission » est remplacé par les termes « Chambre de concertation » ;
- 8° dans l'article 44, alinéa 6, les termes « Commission des pratiques artistiques en amateur » sont remplacés par les termes « Commission d'avis » ;
- 9° à l'article 25, le § 2 est supprimé ;
- 10° les articles 45 à 47 sont supprimés ;

- 11° dans l'article 51, alinéas 2 et 3, le terme « Commission » est remplacé par les termes « Commission d'avis ».

Art. 112

Dans le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'article 1er, il est ajouté un 21° libellé comme suit :
« 21° Commission d'avis : la Commission du Cinéma ;
- 2° l'article 7 est supprimé ;
- 3° aux articles 8, alinéa 1er, 11, 6°, 14/1, alinéa 2, 15, alinéa 1er, 17, 18, alinéa 1er, 20, 22, § 1er, 22/1, alinéa 1er, 25, et 26, alinéas 1er et 2, les termes « la Commission de Sélection des Films » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;
- 4° à l'article 24, 3°, a), 4ème tiret, les termes « le Commission de Sélection des Films » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;
- 5° aux articles 61, alinéa 1er, 67, § 1er, alinéas 1er et 2, 67, § 2, 73, alinéa 1er, 76, § 1er et 2, 77/1, alinéa 1er, 77/5, § 1er et 2, 78, alinéa 1er, 82, § 1er et 2, 87, alinéa 1er, 91, § 1er et 2, 96, alinéa 1er, 99, et 102/1, alinéa 1er, les termes « la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis ».

Art. 113

- 1° Dans le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, les modifications suivantes sont apportées : à l'article 1er, le 4° est remplacé par un 4° libellé comme suit :
« 4° Commission d'avis : la Commission de l'Action culturelle et territoriale ; » ;
- 2° dans l'article 33, § 2, 5°, les termes « le Conseil interdisciplinaire des arts de la scène » sont remplacés par les termes « la Commission des Arts vivants » ;
- 3° dans l'article 37, alinéa 1er, les termes « au Conseil interdisciplinaire des arts de la scène » sont remplacés par les termes « à la Commission des Arts vivants » ;
- 4° dans l'article 70, alinéas 1er et 2, les termes « du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène » sont remplacés par les termes « de la Commission des Arts vivants » ;
- 5° aux articles 21, § 2, alinéa 2, 23, § 3, alinéas 2 et 3, 33, § 2, alinéa 1er, 3°, 35, alinéas 1er et 2, 36, alinéa 1er, 37, alinéa 1er, 41, alinéa 1er, 47, alinéa 3, 60, 66, alinéa 1er, 68, alinéa 1er, 69, alinéas 1er et 2, 70, alinéas 1er et 2, 71, alinéa 1er, 82, alinéa 2, 3°, 98, alinéa 1er, et 100, § 2, les termes « la Commission des centres culturels » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;

- 6° dans l'article 79, § 1er, alinéa 4, les termes « Commission des centres culturels » sont remplacés par les termes « Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale » ;
- 7° dans l'article 114, alinéa 4, les termes « La Commission des centres culturels » sont remplacés par les termes « Le Conseil supérieur de la Culture, la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale » ;
- 8° dans les articles 33, § 2, alinéa 1er, 4° 36, alinéas 1er et 2, 37, alinéa 2, 69, alinéas 1er et 2, et 71, alinéa 1er, les termes « l'instance d'avis sectorielle compétente » sont remplacés par les termes « la commission d'avis sectorielle compétente ».

Art. 114

Dans le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'article 1er, il est ajouté un 10° et un 11° libellés comme suit :
- « 10 Chambre de concertation : la Chambre de concertation des Arts plastiques ;
- 11° Commission d'avis : la Commission des Arts plastiques. » ;
- 2° les articles 5 et 6 sont supprimés ;
- 3° dans les articles 9, 12, alinéa 1er, 17, alinéa 2, 18, 19, alinéa 1er, 25, alinéa 2, 26, 27, alinéa 1er, 33, alinéa 2, 34, 35, alinéa 1er, 45, alinéa 2, 46, 47, alinéa 1er, 61, et 64, § 4, les termes « l'instance d'avis compétente » sont remplacés par les termes « la Chambre de concertation » ;
- 4° dans les articles 10, alinéa 2, 2°, 41, alinéa 2, 53, alinéa 2, et 59, alinéa 1er, les termes « l'instance compétente » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;
- 5° dans les articles 19, alinéas 2 et 3, 27, alinéas 2, 3 et 4, 35, alinéas 2 et 4, et 47, alinéas 2 et 4, les termes « l'instance d'avis » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;
- 6° dans les articles 34, alinéa 3, et 47, alinéa 3, les termes « l'instance » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;
- 7° dans l'article 65, les termes « Le Comité de concertation des arts plastiques » sont remplacés par les termes « Le Conseil supérieur de la Culture et la Chambre de concertation ».

Art. 115

Dans l'article 3 du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les organes consultatifs visés par le décret sur la nouvelle gouvernance culturelle, à l'exception des sessions de travail, ne peuvent comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, ces organes consultatifs peuvent comprendre un membre de plus de l'autre sexe. »

Art. 116

A l'article 25 du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, les termes « du Conseil du livre » sont remplacés par les termes « du Conseil supérieur de la Culture et de la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre ».

LIVRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 117

Les instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel existant à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, ratifié par le décret du 11 avril 2008, continuent à exister et restent compétentes pour exercer les compétences des futurs organes consultatifs, en tout ou partie, et les mandats des membres de ces instances d'avis sont prolongés, jusqu'à l'installation des membres du Conseil, des chambres de concertation, des commissions d'avis, du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques et du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie.

En toute hypothèse, les membres des instances d'avis visées à l'alinéa 1er poursuivent l'examen de l'ensemble des dossiers individuels ayant trait à une session ou à un train de reconnaissances entamé à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, notamment celui relatif aux dossiers déposés entre les années civile 2014 et 2018 pour une première reconnaissance dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Art. 118

Les procédures de recours administratif interne existant à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au

subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, restent d'application, en tout ou partie, jusqu'à l'installation des membres de la Chambre de recours instaurée par le présent décret.

En toute hypothèse, les demandes introduites à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'un recours visé à l'alinéa 1er, sont poursuivies jusqu'à leur terme.

Art. 119

Les incompatibilités et exclusions visées à la Partie 3 du présent décret ne sont applicables qu'à l'expiration d'un mandat entamé avant l'entrée en vigueur du présent décret par ces derniers dans un organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 120

Les organisations représentatives agréées par le Gouvernement, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sur base de l'article 7 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, sont automatiquement reconnues par le Gouvernement dans le cadre de la procédure de reconnaissance visée à l'article 92.

A cet effet, les organisations représentatives concernées transmettent au Gouvernement la liste des chambres de concertation dans lesquelles elles souhaitent siéger, le cas échéant à titre principal ou à titre subsidiaire, ainsi que la liste des personnes habilitées à les représenter au sein desdites chambres, conformément aux articles 36 et 92.

L'arrêté de reconnaissance indique la ou les chambres de concertation au sein desquelles les organisations représentatives visées à l'alinéa 1er siègent, conformément à l'article 92.

Art. 121

Pour assurer une continuité au sein des nouveaux organes consultatifs, le Gouvernement veille, au regard des candidatures reçues, à la désignation de trois membres issus de chaque instance d'avis instaurée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, en privilégiant les membres n'ayant exercé qu'un mandat et ceux ayant été nommés le plus récemment. Le mandat de ces derniers au sein des organes consultatifs ne peut être renouvelé à son échéance. Ils ne peuvent ensuite siéger à nouveau dans un organe consultatif qu'au terme d'une interruption d'une

durée équivalente à un mandat, sauf en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 60.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

AVANT-PROJET DE DÉCRET

SUR LA NOUVELLE GOUVERNANCE CULTURELLE

Le Gouvernement de la Communauté française,
 Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de
 la Culture et de l'Enfance,
 Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
 l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la
 Communauté française le projet de décret dont la ten-
 neur suit :

PARTIE PREMIÈRE

DEFINITIONS

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

1° *Administration* : les services du Gouvernement
 en charge des politiques culturelles ;

2° *Avis motivé* : un avis répondant aux prescrits de
 l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la moti-
 vation formelle des actes administratifs ;

3° *Bonne gouvernance* : l'élaboration et la mise en
 œuvre par l'autorité publique de règles contraignantes
 de bonnes pratiques afin d'influer sur l'exercice du pou-
 voir et l'affectation des deniers publics, particulièrement
 du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la
 transparence, de la responsabilité, de l'efficacité et de la
 cohérence ;

4° *Chambre de recours* : la Chambre de recours ins-
 tituée par le présent décret et chargée des missions visées
 à l'article 88 ;

5° *Chambres de concertation* : les chambres de
 concertation instituées par le présent décret et chargées
 des missions visées à l'article 34 ;

6° *Commissions d'avis* : les commissions d'avis ins-
 tituées par le présent décret et chargées des missions vi-
 sées à l'article 59 ;

7° *Conflit d'intérêts* : situation avérée ou apparente
 dans laquelle une personne physique est soumise à des
 intérêts multiples du fait des fonctions ou des responsa-
 bilités occupées. Ces intérêts multiples peuvent entrer en
 opposition et corrompre les décisions ou la façon d'agir ;

8° *Conseil* : le Conseil supérieur de la Culture insti-
 tué par le présent décret et chargé des missions visées à
 l'article 19 ;

9° *Expert* : une personne physique qui fait preuve
 d'une compétence, d'une connaissance ou d'une expé-

rience particulière, dans le cadre d'une activité profes-
 sionnelle ou non, en matière de politiques culturelles ;

10° *Fédération professionnelle reconnue* : organisa-
 tion représentative d'une catégorie d'opérateurs, recon-
 nue en vertu de l'article 92 ;

11° *Opérateur* : toute personne physique ou morale
 dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques
 culturelles et qui sollicitent dans ce cadre un soutien de
 la Communauté française ;

12° *Organe d'administration ou de gestion* : l'or-
 gane qui dispose du pouvoir de décision au sein d'une
 personne morale ;

13° *Organes consultatifs* : les organes consultatifs
 dont la composition et le fonctionnement sont réglés
 par le présent décret, à savoir le Conseil supérieur de la
 Culture, le Conseil de la Langue française, des Langues
 régionales endogènes et des Politiques linguistiques, les
 chambres de concertation, les commissions d'avis et la
 Chambre de recours ;

14° *Politiques culturelles* : les politiques adoptées
 par la Communauté française dans les matières cultu-
 relles visées par l'article 4, 1°, 3° à 5° et 8° de la loi
 spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980,
 à l'exception de l'éducation permanente ;

15° *Secteur* : un regroupement, à des fins admi-
 nistratives, de plusieurs matières culturelles, ou de plu-
 sieurs subdivisions de ces matières ;

16° *Session de travail* : période durant laquelle un
 groupe de membres d'une commission d'avis, compo-
 sée sur base des critères prévus par le Titre 5 du Livre
 1er, examine un ensemble de demandes déterminé, le cas
 échéant déposées à une date déterminée, relatives à un
 secteur, une discipline ou un type d'aide ;

17° *Subvention ponctuelle* : une subvention de pro-
 jet au sens de l'article 60, §1er, 2° du décret du 20 dé-
 cembre 2011 portant organisation du budget et de la
 comptabilité des Services du Gouvernement de la Com-
 munauté française ;

18° *Subvention structurelle* : une subvention géné-
 rale au sens de l'article 60, §1er, 2° du décret du 20 dé-
 cembre 2011 portant organisation du budget et de la
 comptabilité des Services du Gouvernement de la Com-
 munauté française.

PARTIE II

DE LA PARTICIPATION A L'ELABORATION ET A LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES CULTURELLES

LIVRE PREMIER

DES ORGANES CONSULTATIFS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES
ORGANES CONSULTATIFS

CHAPITRE PREMIER

Disposition introductive

Art. 2

Les organes consultatifs suivants sont créés et associés, selon les modalités prévues par le présent décret, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles :

1° le Conseil supérieur de la Culture ;

2° le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ;

3° les chambres de concertation ;

4° les commissions d'avis ;

5° la Chambre de recours.

Les règles générales de composition et de fonctionnement, communes à tous les organes consultatifs visés à l'alinéa 1er, sont fixées par le présent Titre.

CHAPITRE II

Composition

Art. 3

Nul ne peut être désigné membre d'un organe consultatif :

1° s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, pour violation des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

2° s'il est membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Art. 4

§ 1er. Les qualités de membre du Conseil, du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques, d'une chambre de concertation, d'une commission d'avis et de la Chambre de recours sont incompatibles entre elles, sans préjudice de la participation :

1° des représentants des tendances idéologiques et philosophiques aux travaux des chambres de concertation ;

2° des délégués des commissions d'avis aux travaux des chambres de concertation ;

3° des délégués des chambres de concertation et du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques aux travaux du Conseil.

§2. La qualité de membre d'un organe consultatif ou de représentant d'une fédération professionnelle reconnue siégeant au sein d'une chambre de concertation est également incompatible avec celle :

1° de commissaire européen, de membre d'un gouvernement fédéral, régional ou communautaire, de gouverneur de province, de député provincial, de bourgmestre, d'échevin et de président ou conseiller de l'action sociale ;

2° de membre du cabinet d'un mandataire visé sous 1° ;

3° de membre du Parlement européen, d'une assemblée parlementaire fédérale, régionale ou communautaire, d'un conseil provincial ou communal ;

4° d'attaché d'un mandataire visé sous 3° ;

5° d'agent contractuel ou statutaire, même détaché, des services du Gouvernement de la Communauté française ;

6° de membre d'une instance d'avis instaurée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, ayant participé à deux mandats consécutifs en tant que membre effectif, sauf :

a) en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 60 ;

b) pour assurer une continuité au sein des organes consultatifs, conformément à l'article 121.

L'incompatibilité visée à l'alinéa 1er, sous 6°, est levée après une interruption d'une durée équivalente à un mandat.

Pour ce qui concerne les représentants des tendances idéologiques et philosophiques, les incompatibilités visées à l'alinéa 1er, sous 1° à 4°, sont limitées aux membres du Gouvernement de la Communauté française, ainsi qu'aux membres de leurs cabinets.

§ 3. Tout membre, désigné en qualité d'expert au sein d'un organe consultatif, dont le mandat a été renouvelé au maximum de ce qu'autorisent les règles de com-

position de cet organe ne peut se porter candidat pour siéger à nouveau dans cet organe qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat, sauf en cas de pénurie constatée par le Gouvernement au terme des procédures visées aux articles 22, 30 et 60.

Art. 5

Le Gouvernement communique au Parlement de la Communauté française et à l'Observatoire des politiques culturelles la liste des membres composant les organes consultatifs, en motivant la composition retenue.

Art. 6

Le Gouvernement peut mettre fin au mandat d'un membre d'un organe consultatif :

1° à la demande de ce membre ;

2° à la demande de l'Administration, après avis de l'organe consultatif concerné, ou à la demande de la majorité des membres de l'organe consultatif concerné si ce membre :

- a) ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur ;
- b) refuse de signer le document visé à l'article 8.

Tout membre visé par une procédure d'exclusion peut demander à être entendu par l'organe consultatif dans lequel il siège.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 7

§ 1er. Sans préjudice des règles complémentaires propres à chaque type d'organe consultatif, le fonctionnement des organes consultatifs visés à l'article 2 respecte les règles générales suivantes :

1° l'organe consultatif peut procéder à des auditions ; les tiers ainsi entendus n'ont pas voix délibérative ;

2° chaque organe consultatif détermine à l'avance un nombre minimum de réunion par an ;

3° un membre absent peut donner procuration à un autre membre, moyennant le respect des conditions suivantes :

a) le suppléant du membre absent n'est pas disponible, sauf pour les chambres de concertation dans lesquelles il n'y a pas de suppléants ;

b) le membre absent joint à sa procuration un avis écrit circonstancié liant le porteur de la procuration ;

c) un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration ;

d) la procuration n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum, sauf dérogation prévue par le règlement d'ordre intérieur ;

4° tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire ;

5° en cas d'empêchement, le membre avertit le secrétariat de l'organe consultatif, et le cas échéant le membre suppléant auquel il est attaché, de son absence au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de la réunion ; est réputé démissionnaire tout membre qui, au cours d'une même année, manque trois réunions sans en avoir averti le secrétariat dans le délai précité, et le cas échéant le membre suppléant auquel il est attaché, à moins qu'il ne puisse justifier d'un cas de force majeure ; le règlement d'ordre intérieur peut modifier le délai de quarante-huit heures ;

6° l'organe consultatif rédige un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion ; ce procès-verbal est transmis en même temps que l'avis ;

7° en règle générale, l'avis est rendu au nom de l'organe consultatif, sans indication nominative ; toutefois, les membres qui ne se rallient pas à l'avis rendu peuvent déposer, seuls ou conjointement, une note de minorité ;

8° les membres respectent les règles de déontologie arrêtées par l'organe consultatif, visant notamment à garantir la dignité de la fonction exercée et à prévenir les situations de conflits d'intérêts.

Le délai visé à l'alinéa 1er, 5°, est augmenté de vingt-quatre heures par jour non travaillé précédant directement le jour de la tenue de la réunion.

§ 2. Sur base des règles visées au paragraphe 1er, ainsi que des règles complémentaires propres à chaque type d'organe, chaque organe consultatif établit, sur proposition de l'Administration, un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement, et toute modification ultérieure, est obligatoire à compter de son approbation par le Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans les trente jours de sa saisine. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés.

Art. 8

Lors de la première réunion qui suit l'approbation par le Gouvernement du règlement d'ordre intérieur, les membres des organes consultatifs signent un document d'engagement au respect des règles de Bonne gouvernance par lequel ils déclarent avoir pris connaissance des dispositions du règlement d'ordre intérieur et de la sanction que le présent décret attache au non-respect de ses dispositions.

En cas de désignation d'un nouveau membre, le document visé à l'alinéa 1er est soumis à la signature du membre concerné lors de la première réunion qui suit.

Art. 9

Les présidents et vice-présidents des organes consultatifs assurent les missions qui leur sont conférées par le règlement d'ordre intérieur.

Ils organisent et concluent les débats.

Art. 10

Le secrétariat des organes consultatifs est assuré par l'Administration.

En concertation avec le Président, le Secrétaire est chargé, le cas échéant :

1° de la fixation et de la tenue de l'ordre du jour des réunions, de la vérification des règles de quorum et de la rédaction du procès-verbal ;

2° de veiller au respect du règlement d'ordre intérieur ;

3° de veiller au respect de la législation applicable et au maintien d'une jurisprudence continue ;

4° de veiller à la motivation des avis rendus ;

5° de veiller au remplacement du membre effectif absent à la séance par le membre suppléant qui lui est attaché ;

6° d'assurer la conservation et la numérisation des dossiers administratifs.

Le Secrétaire dispose d'une voix consultative.

Art. 11

Les organes consultatifs ne délibèrent valablement que si au moins la moitié des membres sont présents, sauf si le règlement d'ordre intérieur prévoit des conditions de quorum plus strictes.

En l'absence du quorum requis, le secrétariat organise une nouvelle séance dans le mois conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Au cours de cette nouvelle séance, l'organe consultatif délibère valablement à condition de disposer de la moitié des membres présents, sauf si le règlement d'ordre intérieur en dispose autrement.

Art. 12

Les avis des organes consultatifs sont rendus à la majorité simple.

En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IV

Défraiements

Art. 13

§ 1er. Les membres des organes consultatifs qui siègent avec voix délibérative reçoivent les indemnités suivantes :

1° une indemnité de 50 euros par demi-journée de participation à une réunion ou une visite de travail, indexée annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et ce-

lui du mois de janvier de l'année d'entrée en vigueur du présent décret ;

2° une indemnité pour les frais de parcours entre le domicile et le lieu de réunion, pour les rencontres effectuées à l'occasion de l'établissement d'un rapport ou pour toute autre tâche prévue par les organes consultatifs pour mener à bien leur mission, allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française et dont le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en première classe.

Les indemnités sont versées sur base de la liste des présences établie à la fin de chaque réunion.

§ 2. Le Gouvernement fixe de manière uniforme entre les différents secteurs culturels, au regard du temps de préparation nécessaire des dossiers et du nombre de réunions, le montant et le plafond annuel des indemnités de lecture. Ces indemnités sont conditionnées, soit à la présence effective à la réunion au cours de laquelle le point est examiné, soit à l'envoi d'une contribution écrite circonstanciée au secrétariat de l'organe consultatif.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités de versement des indemnités.

§ 4. Le Gouvernement peut prévoir les modalités d'indemnisation des tiers auditionnés ou consultés par un organe consultatif.

CHAPITRE V

Formation des membres

Art. 14

Dans l'année qui suit leur désignation, le Gouvernement peut organiser et proposer aux membres des organes consultatifs une formation appropriée.

CHAPITRE VI

Publicité des travaux

Art. 15

§ 1er. Le Gouvernement publie les calendriers de travail et l'ordre du jour des organes consultatifs sur le site internet de l'Administration.

§ 2. Le Gouvernement publie, au cours du 1er semestre de chaque année, sur le site internet de l'Administration les documents administratifs de l'année précédente, à savoir :

1° les avis et recommandations du Conseil ;

2° les avis et recommandations des chambres de concertation et du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ;

3° les avis rendus par les commissions d'avis, accompagnés des décisions rendues notamment sur base

de ces avis ;

4° les avis rendus par la Chambre de recours, accompagnés des décisions rendues notamment sur base de ces avis ;

5° une liste relative aux avis visés sous 3° et 4° retenant au minimum :

- a) la dénomination de l'opérateur ;
- b) l'objet de la demande ;
- c) le caractère positif ou négatif de l'avis de l'organe consultatif ;
- d) le cas échéant, le montant sollicité par l'opérateur, le montant proposé par la commission d'avis ainsi que le montant octroyé par le Gouvernement ;
- e) l'identification des opérateurs ayant refusé la publication des avis en y indiquant le motif.

Les avis visés sous 3° et 4° ne peuvent être publiés qu'après notification de la décision à l'opérateur concerné, accord préalable de l'opérateur, et après vérification par l'Administration que la publication ne fait pas l'objet des motifs d'exception prévus par l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

§ 3. Les avis visés au paragraphe 1er, sous 1° et 2°, sont joints à tout projet ou proposition de décret déposé au Parlement de la Communauté française.

Art. 16

Le Conseil coordonne annuellement la rédaction d'un rapport portant sur ses activités et celles des autres organes consultatifs.

Ce rapport annuel d'activités comprend au moins les éléments suivants :

- 1° la liste des avis et recommandations du Conseil ;
- 2° la liste des avis et recommandations des chambres de concertation et du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ;
- 3° la liste des avis rendus par les commissions d'avis ;
- 4° la liste des recours dont a été saisie la Chambre de recours.
- 5° la liste des membres des organes consultatifs, mentionnant :
 - a) un relevé du taux de présence ;
 - b) les indemnités versées par organe consultatif et session de travail ;
 - c) les mandats vacants ;
- 6° la liste des personnes extérieures, en ce compris les membres d'autres organes consultatifs, qui ont été invitées à participer aux réunions ;
- 7° une analyse transversale et prospective des différentes publications et des recommandations sectorielles.

Art. 17

A cette fin, chaque organe consultatif transmet au Conseil, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile, les éléments constitutifs du rapport annuel d'activités qui la concerne.

Art. 18

Après approbation par le Conseil, le rapport annuel d'activités est transmis au Gouvernement, au Parlement et à l'Observatoire des politiques culturelles.

Le Gouvernement assure la publication du rapport sur le site internet de l'Administration.

A la demande d'un organe consultatif, l'Administration organise, avec ce dernier, un débat public sur la base du rapport annuel d'activités publié.

TITRE II

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA CULTURE

CHAPITRE PREMIER

Missions

Art. 19

§ 1er. Le Conseil supérieur de la Culture est chargé de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur :

- 1° les politiques culturelles, dans une optique générale et transversale ;
- 2° les avant-projets ou propositions de décrets élaborés dans le cadre des politiques culturelles ;
- 3° les avant-projets d'arrêtés, de portée générale ou transversale, élaborés dans le cadre des politiques culturelles.
- 4° l'évaluation des cadres décrets existants, adoptés dans le cadre des politiques visées sous 1°, et de leur application.

En aucun cas, le Conseil ne se prononce sur un projet de décision individuelle.

§ 2. Les recommandations formulées d'initiative par le Conseil portent essentiellement sur le développement d'une vision prospective et l'instauration d'un dialogue intersectoriel et transversal sur les politiques culturelles, notamment sur les sujets suivants :

- 1° l'accès à la Culture ;
- 2° le statut des artistes ;
- 3° le développement de la création et de l'emploi artistique ;
- 4° le développement d'une structuration représentative des différents secteurs de la Culture ;
- 5° la promotion et la diffusion de la Culture en Communauté française et à l'international ;

6° le renforcement des liens entre la Culture et l'Enseignement ;

7° le renforcement des liens entre la Culture et l'Education permanente ;

8° la détermination des positions à adopter par la Communauté française dans le cadre des politiques culturelles menées par d'autres niveaux de pouvoir ou par d'autres pays ;

9° le financement de la Culture ;

10° le développement du numérique ;

11° Le développement des différents secteurs de la Culture.

Tous les cinq ans, le Conseil rédige, en lien avec l'Observatoire des Politiques culturelles, un rapport relatif à ces recommandations.

CHAPITRE II

Composition

SECTION PREMIÈRE

Membres effectifs et suppléants

Art. 20

Le Conseil est composé des membres effectifs suivants, disposant d'une voix délibérative :

1° le Président de chaque chambre de concertation, ou son représentant ;

2° un membre supplémentaire de chaque chambre de concertation délégué sur base de son expertise au regard de l'ordre du jour du Conseil ;

3° le Président du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, ou son représentant ;

4° un membre supplémentaire du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques délégué sur base de son expertise au regard de l'ordre du jour du Conseil ;

5° cinq experts dont les profils complètent les représentations assurées par l'intermédiaire des chambres de concertation et qui se distinguent par leur haut degré d'expertise transversale en matière de politiques culturelles, en particulier :

- a) un expert issu du monde de l'enseignement ;
- b) deux experts exerçant une profession d'artiste ;
- c) un expert justifiant d'une connaissance pointue des politiques culturelles de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou d'un pays membre de l'Organisation internationale de la Francophonie ;
- d) un expert dont le profil complète ceux visés aux points a) à c) ;

6° un représentant, disposant d'un haut degré d'expertise transversale dans les politiques culturelles, par tendance idéologique et philosophique disposant d'un groupe parlementaire reconnu au Parlement de la Communauté française.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, sous 5° et 6°, il est désigné un membre suppléant. Le membre suppléant est du même sexe et dispose de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

Art. 21

Les membres effectifs et suppléants visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 5° et 6°, sont nommés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Art. 22

§ 1er. Les membres visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 1° à 4°, sont délégués par l'organe consultatif dans lequel ils siègent.

§ 2. Les membres visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 5°, et leurs suppléants, sont désignés, après comparaison des titres et mérites effectuée par l'Administration et avis des fédérations professionnelles reconnues, par le Gouvernement au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration, dont il détermine les modalités d'organisation.

L'avis visé à l'alinéa 1er porte sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et des profils issus des candidatures reçues, sans récuser ou soutenir une candidature particulière.

§ 3. Les membres visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 6°, et leurs suppléants, sont désignés par le Gouvernement sur proposition du groupe politique de la tendance qu'ils représentent.

A cet effet, chaque groupe politique concerné transmet au Gouvernement une liste de deux candidats femmes et deux candidats hommes.

La désignation des membres visés à l'alinéa 1er intervient dans les trois mois qui suivent l'installation des membres du Parlement de la Communauté française.

Art. 23

Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre absent est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

Lorsqu'un siège de membre suppléant est définitivement vacant, il est procédé à son remplacement, selon les cas :

- a) après appel complémentaire à candidature ;
- b) sur proposition du groupe politique de la tendance qu'il représente.

SECTION II
Autres participants

Art. 24

§ 1er. Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux du Conseil avec voix consultative :

1° l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, ou son représentant ;

2° un représentant de l'Observatoire des Politiques culturelles ;

3° le Président du Conseil supérieur de l'Education permanente, ou son représentant ;

4° sur demande de l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, un représentant des Services généraux du département de la Culture ;

5° sur demande de l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, un représentant du Service général d'Inspection de la Culture ;

6° un représentant de la Chambre des écoles supérieures des arts de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur.

§ 2. Le Conseil peut également inviter, en fonction de l'ordre du jour :

1° le Ministre compétent, ou son représentant.

2° des représentants des pouvoirs locaux, provinciaux et régionaux ;

3° des représentants d'associations ayant pour objet social la défense des usagers ou d'une catégorie d'usagers ;

4° des experts, analystes et chercheurs.

CHAPITRE III
Fonctionnement

Art. 25

§ 1er. Lorsque le Conseil est saisi d'une demande d'avis, le secrétariat en avertit les membres et autres participants visés à l'article 24 et leur communique, dans les plus brefs délais et par voie électronique, tous les éléments du dossier administratif en sa possession.

Le secrétariat organise la convocation et la tenue de la réunion du Conseil, le cas échéant en concertation avec le secrétariat du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques ou de la chambre de concertation concernée en vue de disposer de l'avis sectoriel conformément aux articles 32, § 3 et 38, § 3, alinéa 2.

§ 2. Le Conseil donne un avis dans les 50 jours de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 30 jours.

Ce délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

A l'expiration du délai, la procédure est poursuivie par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, sans empêcher le Conseil de communiquer ultérieurement son avis.

§ 3. Le Conseil se prononce au moins une fois par an sur l'ensemble des recommandations sectorielles dont il a été saisi, d'initiative, par les chambres de concertation et communique son avis transversal au Gouvernement.

Art. 26

Le Conseil désigne parmi les experts visés à l'article 20, alinéa 1er, un Président et un Vice-président de sexe différent pour une durée de maximum deux ans.

Un principe d'alternance entre les femmes et les hommes est de rigueur pour la désignation du Président et du Vice-président.

Le Président du Conseil ou son représentant participe, avec voix consultative, aux travaux du Conseil supérieur de l'Education permanente.

Un membre peut être à nouveau désigné comme Président ou Vice-président du Conseil après une interruption de deux ans.

Art. 27

Le Conseil peut prévoir dans son règlement d'ordre intérieur des règles particulières de quorum et de vote afin de garantir, le cas échéant, un équilibre entre les différents secteurs représentés.

TITRE III

DU CONSEIL DE LA LANGUE FRANÇAISE, DES
LANGUES REGIONALES ENDOGENES ET DES
POLITIQUES LINGUISTIQUES

CHAPITRE PREMIER

Missions

Art. 28

Le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations :

1° sur toute question relative à la politique linguistique et à la francophonie autant en Communauté française que sur le plan international ;

2° sur l'évolution de la situation linguistique en Communauté française et sur la place de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue

des signes par rapport aux autres langues pratiquées en Communauté française ;

3° sur l'évolution de l'usage de la langue française, des langues régionales endogènes et de la langue des signes et sur leur enrichissement ;

4° sur toute action de promotion, de protection et de sensibilisation à la langue française, aux langues régionales endogènes et à la langue des signes.

CHAPITRE II

Composition

Art. 29

Le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques est composé de dix-sept membres effectifs répartis comme suit :

1° douze experts en langue française, dont au moins un issu de l'Académie royale de Langue et de Littérature françaises, dans l'une des matières suivantes :

- a) la linguistique ;
- b) la sociologie ;
- c) l'enseignement et la formation ;
- d) l'alphabétisation et l'accueil des migrants ;
- e) la recherche et le développement ;
- f) l'ingénierie linguistique ;
- g) la protection et la promotion du travailleur, du consommateur et de l'utilisateur des services publics ;
- h) la communication et les médias ;
- i) la terminologie ;
- j) les lettres ;

2° quatre experts en langues régionales endogènes, selon une représentation équilibrée des différentes variétés linguistiques ;

3° un expert en langue des signes.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, il est désigné un membre suppléant. Un membre suppléant est du même sexe et dispose de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

Art. 30

§ 1er. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Gouvernement, après comparaison des titres et mérites effectuée par l'Administration et avis des fédérations professionnelles reconnues, pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site internet de l'Administration, dont il détermine les modalités d'organisation.

L'avis visé à l'alinéa 1er porte sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et des profils issus des candidatures reçues, sans récuser ou soutenir

une candidature particulière ; les fédérations professionnelles reconnues concernées sont celles qui siègent dans la Chambre des Ecritures et du Livre.

§ 2. Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre absent est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

Lorsqu'un siège de membre suppléant est définitivement vacant, il est procédé à son remplacement après appel complémentaire à candidature.

Art. 31

§ 1er. Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques avec voix consultative :

1° l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International, ou son représentant ;

2° l'Inspecteur général de l'enseignement secondaire de la Communauté française, ayant en charge les cours généraux, ou son représentant ;

3° l'Inspecteur général de l'enseignement fondamental de la Communauté française ou son représentant ;

4° le Médiateur commun à la Région wallonne et à la Communauté française ou son représentant ;

5° Les représentants des tendances idéologiques et philosophiques visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 6°.

§ 2. Le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques peut également inviter, en fonction de l'ordre du jour :

1° le Ministre compétent, ou son représentant ;

2° des représentants des pouvoirs locaux, provinciaux et régionaux ;

3° des représentants d'associations ayant pour objet social la défense des usagers ou d'une catégorie d'usagers ;

4° des experts, analystes et chercheurs.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 32

§ 1er. Lorsque le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques est saisi d'une demande d'avis, le secrétariat en avertit les membres effectifs et autres participants visés à l'article 31, et leur communique, dans les plus brefs délais et par voie électronique, tous les éléments du dossier administratif en sa possession.

Le secrétariat organise la convocation et la tenue de la réunion.

§ 2. Le Conseil donne un avis dans les 30 jours de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 21 jours.

Ce délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

A l'expiration du délai, la procédure est poursuivie par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, sans empêcher le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques de communiquer ultérieurement son avis.

§ 3. Les avis relatifs à une compétence partagée avec le Conseil supérieur de la Culture sont présentés au cours de la prochaine séance du Conseil supérieur de la Culture par un représentant du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques, et joint à l'avis transversal du Conseil supérieur de la Culture remis au Gouvernement. A l'expiration du délai de saisine du Conseil supérieur de la Culture, les avis du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques sont en tout état de cause communiqués au Gouvernement.

§ 4. Lorsque le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques formule, d'initiative, une recommandation relative aux politiques culturelles sectorielles, celle-ci est communiquée simultanément au Conseil supérieur de la Culture et au Gouvernement.

§ 5. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques peut prévoir la tenue d'un nombre déterminé de réunions de travail nécessitant un quorum de trois membres.

Art. 33

Le Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques désigne en son sein un Président et un Vice-président de sexe différent pour une durée de maximum deux ans.

Un principe d'alternance entre les femmes et les hommes est de rigueur pour la désignation du Président et du Vice-président.

Un membre peut être à nouveau désigné comme Président ou Vice-président après une interruption de deux ans.

TITRE IV

DES CHAMBRES DE CONCERTATION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes à toutes les chambres de concertation

SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 34

§ 1er. Les chambres de concertation sont chargées de formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur :

1° les politiques culturelles sectorielles ;

2° les avant-projets ou propositions de décrets élaborés dans le cadre des politiques visées sous 1° ;

3° les avant-projets d'arrêtés élaborés dans le cadre des politiques visées sous 1° ;

4° l'évaluation des cadres décrets et réglementaires existants, adoptés dans le cadre des politiques visées sous 1°, et de leur application.

En aucun cas, les chambres de concertation ne se prononcent sur un projet de décision individuelle.

§ 2. Les recommandations formulées d'initiative par les chambres de concertation portent sur l'évaluation et le développement d'une vision prospective des politiques culturelles sectorielles en lien avec le Conseil.

SECTION II

Composition

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Membres effectifs

Art. 35

§ 1er. Chaque chambre de concertation est composée des membres effectifs suivants qui disposent d'une voix délibérative :

1° les fédérations professionnelles reconnues dans le cadre du présent décret, dont l'activité de représentation relève des matières de la compétence de la chambre de concertation, conformément au Chapitre 2 ;

2° les délégués des commissions d'avis, conformément au Chapitre 2 ;

3° les représentants des tendances idéologiques et philosophiques visés à l'article 20, alinéa 1er, sous 6°.

Lorsqu'un secteur ou une discipline pour lequel une chambre de concertation est compétente n'est représenté par aucune fédération professionnelle reconnue visée à l'alinéa 1er, sous 1°, la commission d'avis correspondante peut déléguer au sein de la chambre de concer-

tation concernée un membre, avec voix délibérative, relevant de ce secteur ou de cette discipline.

§ 2. Les fédérations professionnelles reconnues siègent, en tant que personnes morales, dans les chambres de concertation mentionnées dans leur arrêté de reconnaissance.

§ 3. Chaque fédération professionnelle reconnue représentant une activité professionnelle ou une discipline particulière dispose d'une voix équivalente au sein de la Chambre de concertation.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la valeur totale des voix des fédérations professionnelles reconnues dont l'activité de représentation relève directement et à titre principal des missions d'une Chambre de concertation est supérieure à celle des fédérations professionnelles reconnues dont l'activité de représentation ne relève qu'indirectement et à titre subsidiaire des missions d'une Chambre de concertation.

En tout état de cause, les fédérations professionnelles reconnues peuvent, le cas échéant, chacune établir une note de minorité conformément à l'article 7, § 1er, alinéa 1er, 8°.

Art. 36

§ 1er. Chaque fédération professionnelle reconnue communique à l'Administration une liste de deux femmes et de deux hommes disposant d'un mandat permanent pour la représenter au sein de la chambre de concertation, et justifiant d'une compétence adaptée aux réalités sectorielles et à la pratique du terrain.

Les incompatibilités prévues à l'article 4 sont d'application.

La fédération professionnelle reconnue peut modifier cette liste à tout moment, moyennant information de l'Administration.

§ 2. Seules les personnes physiques reprises sur la liste visée au paragraphe 1er peuvent siéger dans la chambre de concertation au nom de la fédération professionnelle reconnue qu'ils représentent.

Chaque fédération professionnelle reconnue ne peut déléguer qu'un représentant par réunion.

Par dérogation à l'alinéa 2, le Gouvernement peut autoriser une fédération professionnelle reconnue représentant plusieurs activités professionnelles ou disciplines à déléguer plusieurs représentants par réunion.

SOUS-SECTION II

Autres participants

Art. 37

§ 1er. Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux des chambres de concertation avec voix consultative :

1° l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, ou son représentant,

qui assure une des vice-présidences de chaque chambre de concertation ;

2° un représentant de l'Observatoire des Politiques culturelles ;

3° sur demande de l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, un représentant des Services généraux du département de la Culture ;

5° sur demande de l'Administrateur général de la Culture du Ministère de la Communauté française, un représentant du Service général d'Inspection de la Culture ;

6° le cas échéant, les membres invités en fonction des spécificités des chambres de concertation.

§ 2. Les chambres de concertation peuvent également inviter, en fonction de l'ordre du jour :

1° le Ministre compétent, ou son représentant ;

2° des représentants des pouvoirs locaux, provinciaux et régionaux ;

3° des représentants d'associations ayant pour objet social la défense des usagers ou d'une catégorie d'usagers ;

4° des experts, analystes et chercheurs.

SECTION III

Fonctionnement

Art. 38

§ 1er. Lorsqu'une chambre de concertation est saisie d'une demande d'avis, le secrétariat en avertit les membres et autres participants et leur communique, dans les plus brefs délais et par voie électronique, tous les éléments du dossier administratif en sa possession.

Le secrétariat organise la convocation et la tenue de la réunion.

§ 2. La chambre de concertation donne un avis dans les 30 jours de la réception de la demande d'avis. En cas d'urgence motivée, le délai est ramené à 21 jours.

Ce délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

A l'expiration du délai, la procédure est poursuivie par le Gouvernement ou le Parlement de la Communauté française, sans empêcher la chambre de concertation de communiquer ultérieurement son avis.

§ 3. Les avis relatifs à une compétence des chambres de concertation sont communiqués directement au Gouvernement ou au Parlement de la Communauté française.

Les avis relatifs à une compétence partagée avec le Conseil sont présentés au cours de la prochaine séance du Conseil par l'un des représentants de la chambre de

concertation et joints à l'avis transversal du Conseil remis au Gouvernement.

Lorsqu'une chambre de concertation formule, d'initiative, une recommandation relative aux politiques culturelles sectorielles, celle-ci est communiquée simultanément au Conseil d'une part et au Gouvernement d'autre part.

Art. 39

§ 1er. Chaque chambre de concertation désigne, en alternance, parmi les fédérations professionnelles reconnues qui en sont membres, une présidence et une ou plusieurs vice-présidence(s), soit lors de chaque séance, soit pour une durée maximum de deux ans.

Une des vice-présidences est assurée par l'Administration, conformément à l'article 37, alinéa 1er, sous 1°.

§ 2. Le mode de désignation des deux représentants de chaque chambre de concertation au sein du Conseil est déterminé par le règlement d'ordre intérieur sur base :

1° de l'ordre du jour du Conseil ;

2° d'une règle d'alternance entre les différentes fédérations professionnelles reconnues et les différents secteurs ou disciplines qui relèvent de la compétence de la chambre de concertation.

§ 3. Les délégués des chambres de concertation représentent au sein du Conseil l'ensemble des intérêts, le cas échéant distincts, de leur chambre de concertation.

§ 4. Le règlement d'ordre intérieur de chaque chambre de concertation peut prévoir :

1° des règles particulières de quorum et de vote destinées à garantir un équilibre entre les différentes fédérations professionnelles représentées ;

2° la mise en place de groupes de travail spécifiques à un secteur, à une matière ou à une discipline.

Art. 40

Chaque chambre de concertation organise, annuellement, au moins une réunion avec des représentants de la commission d'avis correspondante.

Au cours de ces réunions, la chambre de concertation :

1° est informée des avis remis par la commission d'avis ;

2° informe la commission d'avis de ses travaux ;

3° se prononce sur la mise en œuvre des politiques culturelles sectorielles, et remet un avis ou une recommandation au Conseil d'une part et au Gouvernement d'autre part.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à chaque chambre de concertation

SECTION PREMIÈRE

De la Chambre de concertation des Arts vivants

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 41

La Chambre de concertation des Arts vivants formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux arts de la scène, en ce compris :

1° l'art dramatique y inclus les arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;

2° le théâtre jeune public ;

3° le théâtre action ;

4° l'art chorégraphique ;

5° les arts forains, du cirque et de la rue ;

6° le conte ;

7° les projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène dont au moins une visée sous 1° à 6°.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 42

En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, un représentant de la Commission des Arts vivants est invité aux réunions et peut participer aux travaux de la Chambre avec voix délibérative.

Ce représentant est choisi par la Commission d'avis sur base de son domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle équilibrée et alternée.

SECTION II

De la Chambre de concertation des Musiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 43

La Chambre de concertation des Musiques formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux arts de la scène, en ce compris :

1° la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique ;

2° les musiques actuelles.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 44

En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, deux représentants de la Commission des Musiques sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix délibérative.

Ces représentants sont choisis par la Commission d'avis sur base de leur domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle alternée et équilibrée, comprenant la présence d'un expert en musiques actuelles et un expert en musique classique ou contemporaine.

SECTION III

De la Chambre de concertation des Arts plastiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 45

La Chambre de concertation des Arts plastiques formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux arts plastiques, en ce compris :

1° les arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art, les arts culinaires ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ;

2° les arts numériques et technologiques ;

3° l'architecture ;

4° le design et la mode.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 46

En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, deux représentants de la Commission des Arts plastiques sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix délibérative.

Ces représentants sont choisis par la Commission d'avis sur base de leur domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin

d'assurer une représentation sectorielle équilibrée et alternée.

Art. 47

Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre, avec voix consultative, pour tout avis ou recommandation donné en matière d'architecture :

1° un représentant de la cellule architecture de la Communauté française ;

2° trois experts délégués par la Commission des Arts plastiques parmi ceux visés à l'article 74, alinéa 1er, 3°, dont un actif en Région wallonne, un en Région de Bruxelles-capitale et un issu d'une faculté d'architecture.

SECTION IV

De la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 48

La Chambre de concertation des Ecritures et du Livre formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle des écritures et du livre, en ce compris l'édition, la librairie, les lettres, la littérature générale, la littérature de jeunesse, la littérature des langues régionales endogènes, la bande dessinée et, plus généralement, toute production intellectuelle susceptible d'être publiée sous quelque forme ou support.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 49

En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, un représentant de la Commission des Ecritures et du Livre est invité aux réunions et peut participer aux travaux de la Chambre de concertation avec voix délibérative.

Ce représentant est choisi par la Commission d'avis sur base de son domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle équilibrée et alternée.

Art. 50

Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre, avec voix consultative, pour tout avis ou recommandation donné en matière de politique des écritures et du livre :

1° l'Inspecteur général de l'enseignement secondaire de la Communauté française, ayant en charge les cours généraux, ou son représentant ;

2° l'Inspecteur général de l'enseignement fondamental de la Communauté française, ou son représentant ;

3° l'Administrateur général de Wallonie-Bruxelles International ou son délégué ;

4° le secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Langue et de Littérature, ou son représentant.

La Chambre peut également inviter, en fonction de l'ordre du jour, des experts exerçant les activités d'éditeur, de libraire, d'auteur ou de distributeur.

SECTION V

De la Chambre de concertation du Cinéma

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 51

La Chambre de concertation du Cinéma formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative à la production et à la diffusion cinématographique et audiovisuelle.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 52

§ 1er. Le nombre de représentants de fédérations professionnelles, tel que visé à l'article 36, § 2, alinéa 3, doit respecter, dans la mesure du possible, l'équilibre suivant :

1° au moins un tiers de représentants issus de fédérations professionnelles reconnues actives pour les auteurs, scénaristes, réalisateurs, acteurs et comédiens ;

2° au moins un tiers de représentants issus de fédérations professionnelles reconnues actives pour les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les ateliers de cinéma ;

3° au moins un quart de représentants issus de fédérations professionnelles reconnues actives pour les distributeurs d'œuvres audiovisuelles et les exploitants de salles de cinéma ;

4° au moins un représentant issu d'une fédération professionnelle reconnue active pour les techniciens.

§ 2. En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, un représentant de la Commission du Cinéma est invité aux réunions et peut participer aux travaux de la Chambre avec voix délibérative.

Ce représentant est choisi par la Commission d'avis sur base de son domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle équilibrée et alternée.

Art. 53

Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consultative :

1° l'Administrateur général de la Communauté française ayant la Culture dans ses attributions, ou son représentant ;

2° un représentant de la RTBF ;

3° un représentant des télévisions locales ;

4° deux experts en investissement audiovisuel à vocation économique régionale ;

5° un expert dans l'organisation de festivals de cinéma ;

6° des représentants des distributeurs de services télévisuels ;

7° des représentants des éditeurs de services télévisuels.

SECTION VI

De la Chambre de concertation des Patrimoines culturels

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 54

La Chambre de concertation des Patrimoines formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative aux patrimoines culturels, en ce compris :

1° les musées et autres institutions muséales ;

2° les centres d'archives privées ;

3° l'ethnologie et le patrimoine culturel immatériel ;

4° la protection du patrimoine culturel mobilier.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 55

En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et des autres participants disposant d'une voix consultative, deux représentants de la Commission des Patrimoines culturels sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix délibérative.

Ces représentants sont choisis par la Commission d'avis sur base de leur domaine d'expertise au regard de

l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle équilibrée et alternée.

SECTION VII

De la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 56

La Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale formule, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations en matière de politique sectorielle relative :

- 1° aux centres culturels ;
- 2° au service public de la lecture ;
- 3° à la créativité et aux pratiques artistiques en amateur, en ce compris le théâtre amateur.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 57

En plus des représentants des fédérations professionnelles reconnues et autres participants disposant d'une voix consultative, un représentant de la Commission de l'Action culturelle et territoriale est invité aux réunions et peut participer aux travaux de la Chambre avec voix délibérative.

Ce représentant est choisi par la Commission d'avis sur base de son domaine d'expertise au regard de l'ordre du jour de la Chambre de concertation, et afin d'assurer une représentation sectorielle et territoriale équilibrée et alternée.

Art. 58

Sont invités aux réunions et peuvent participer aux travaux de la Chambre avec voix consultative :

- 1° le Président du Conseil supérieur de l'Education permanente, ou son représentant ;
- 2° un représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
- 3° un représentant de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

TITRE V

DES COMMISSIONS D'AVIS

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes à toutes les commissions d'avis

SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 59

Les commissions d'avis sont chargées de formuler, à la demande du Gouvernement, un avis motivé préalable aux décisions individuelles qui relèvent de leur compétence conformément au chapitre 2 du présent titre.

Lorsqu'une demande relève de la compétence de plusieurs commissions d'avis, l'Administration détermine la commission d'avis compétente au regard de la discipline principale renseignée par l'opérateur concerné dans sa demande, sauf quand la saisine de plusieurs commissions d'avis est prévue par la législation sectorielle.

Pour l'examen d'une demande portant sur la reconnaissance d'une action culturelle spécialisée ou d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, tel que prévue par le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, il est invité réciproquement un membre issu des différentes commissions d'avis concernées, qui disposera d'une voix consultative.

SECTION II

Composition

Art. 60

§ 1er. Chaque commission d'avis est constituée d'un ensemble d'experts ayant la qualité de membre effectif.

Il est désigné un nombre de membres suppléants équivalent au nombre de membres effectifs. Ce nombre peut être réduit sur base des candidatures reçues.

Sans préjudice de l'article 62 § 1er et 2, pour chaque membre effectif, il est désigné, dans la mesure du possible, un membre suppléant. Un membre suppléant est du même sexe et dispose de la même expertise que le membre effectif auquel il est attaché.

La composition des commissions d'avis tend à assurer une diversité culturelle.

§ 2. Les membres effectifs et suppléants de chaque commission sont désignés par le Gouvernement au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site internet de l'Administration, dont il détermine les modalités d'organisation.

Art. 61

§ 1er. Les membres effectifs et suppléants de chaque commission d'avis sont nommés par le Gouvernement, après comparaison des titres et mérites effectuée par

l'Administration et avis des fédérations professionnelles reconnues, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

L'avis visé à l'alinéa 1er porte sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et des profils issus des candidatures reçues, sans récuser ou soutenir une candidature particulière.

Les fédérations professionnelles reconnues remettent leur avis à l'égard de la commission d'avis relevant du même secteur que la chambre de concertation dans laquelle elles siègent.

§ 2. A la fin de chaque mandat de trois ans, au moins un tiers des membres de chaque commission d'avis est remplacé par le Gouvernement, au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration, après avis du Conseil et des chambres de concertation :

1° sur base volontaire après démission d'un membre ;

2° à défaut, en tenant compte :

a) en priorité, de l'ancienneté des membres ;

b) ensuite, du taux de présence.

L'avis visé à l'alinéa 1er porte sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et des profils issus des candidatures reçues, sans récuser ou soutenir une candidature particulière.

Les chambres de concertation remettent leur avis à l'égard de la commission d'avis relevant du même secteur.

§ 3. Chaque commission désigne en son sein un Président pour un mandat d'une durée de deux ans maximum, non renouvelable.

Un principe d'alternance entre les femmes et les hommes est de rigueur pour la désignation du Président.

A l'issue de son mandat, le membre concerné ne peut à nouveau être désigné comme président qu'après une interruption de deux ans.

§ 4. Chaque commission désigne en son sein un vice-président par session de travail, pour un mandat d'une durée de deux ans maximum, non renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le mandat du vice-président est prolongé jusqu'à l'expiration d'une session de travail entamée.

Un principe d'alternance entre les femmes et les hommes est de rigueur pour la désignation des vice-présidents.

A l'issue de son mandat, le membre concerné ne peut à nouveau être désigné comme vice-président qu'après une interruption de deux ans.

Art. 62

§ 1er. Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, le membre effectif est remplacé par son

suppléant pour la ou les séance(s) concernée(s), le cas échéant au cours d'une session de travail.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une commission d'avis peut prévoir dans son règlement d'ordre intérieur que le membre effectif, temporairement absent, peut être remplacé par tout membre effectif ou suppléant de la commission d'avis concernée relevant du même domaine d'expertise.

§ 2. Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre effectif est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une commission d'avis peut prévoir dans son règlement d'ordre intérieur que le siège d'un membre effectif, définitivement vacant, peut être remplacé par tout membre suppléant de la commission d'avis concernée relevant du même domaine d'expertise.

§ 3. Lorsqu'un siège de membre suppléant est définitivement vacant, il est procédé à son remplacement, après appel complémentaire à candidature.

SECTION III

Fonctionnement

Art. 63

§ 1er. Lorsque la commission d'avis est saisie d'une demande d'avis, le secrétariat en avertit les membres et leur communique, dans les plus brefs délais et par voie électronique, tous les éléments du dossier administratif en sa possession.

Le secrétariat organise les convocations et les tenues des réunions de la commission d'avis, le cas échéant en sessions de travail.

§ 2. La commission d'avis donne un avis motivé au plus tard :

1° sauf délai particulier prévu par la législation applicable, dans les 90 jours de la réception du dossier complet transmis par le secrétariat, pour ce qui concerne les demandes relatives à des subventions ponctuelles ;

2° sauf délai particulier prévu par la législation applicable, dans les 150 jours de la réception du dossier complet transmis par le secrétariat, pour ce qui concerne les demandes relatives à des subventions structurelles ;

3° dans les délais prévus par la législation applicable pour tout autre type de décision individuelle.

En cas d'urgence motivée par le Gouvernement, les délais visés à l'alinéa 1er sont ramenés à 60 jours.

Ce délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires. Si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit.

La procédure est poursuivie par le Gouvernement sans tenir compte des avis donnés hors délai.

§ 3. Le Gouvernement peut adapter les délais visés

au paragraphe 2, au regard des particularités de certaines commissions d'avis.

Art. 64

Sans préjudice des règles générales prévues au Titre 1er et des règles complémentaires prévues par le chapitre 2 du présent titre, chaque commission d'avis détermine le nombre, la composition et les règles de fonctionnement de ses sessions de travail dans les limites suivantes :

1° la Commission se réunit au moins une fois par an pour, notamment, sur proposition de l'Administration :

a) désigner des vice-présidents pour chacune des sessions de travail ;

b) prévoir une session de travail spécifique, composée du Président et des vice-présidents, pour assurer la gestion journalière de la commission d'avis, en ce compris participer à la réunion annuelle avec la chambre de concertation correspondante et, le cas échéant, déterminer les points c) à f) ;

c) désigner les délégués qui siégeront dans la chambre de concertation ;

d) répartir les membres ou les profils d'expertise entre les différentes sessions de travail ;

e) fixer un calendrier par session de travail ;

f) assurer la continuité de la jurisprudence des sessions de travail précédentes ;

2° un même membre effectif ou suppléant peut siéger au sein de plusieurs sessions de travail ;

3° les débats sont secrets et les documents reçus sont confidentiels ; la divulgation d'informations à des personnes non-membres de la commission d'avis est un motif d'exclusion de plein droit ;

4° les dossiers relatifs à une même session de travail sont traités par les mêmes membres, sous réserve du fait que le membre effectif peut être remplacé par le membre suppléant auquel il est spécifiquement attaché ou, si le règlement d'ordre intérieur de la commission d'avis le prévoit, par un membre relevant du même domaine d'expertise ;

5° le règlement d'intérieur prévoit des règles relatives aux conflits d'intérêts, impliquant que :

a) les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts et ceux de la Communauté française ou du demandeur d'une subvention dont le projet est examiné, sous peine d'exclusion ;

b) le Président et le Secrétaire veillent à ce que les membres informent complètement et préalablement la commission d'avis de tout intérêt qu'ils auraient dans un projet ou envers un demandeur d'une subvention susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts ;

c) il est interdit aux membres de participer aux débats et votes qui concernent une demande qu'ils ont eux-mêmes introduite ou qui a été introduite par une

personne morale dont ils sont le mandataire ou le préposé ;

6° le regroupement de plusieurs disciplines ou types d'aides au sein d'une même commission d'avis n'a aucun impact sur la répartition des enveloppes budgétaires dévolues à ces différentes disciplines ou différents types d'aides ;

7° pour délibérer valablement, au moins la moitié des membres de la session de travail doivent être présents, sans empêcher le règlement d'ordre intérieur de prévoir des conditions de quorum plus strictes ;

8° le règlement d'ordre intérieur peut augmenter le taux minimal de cinquante pour cent d'experts relevant du domaine d'expertise qui fait l'objet d'une session de travail, sans pouvoir dépasser quatre-vingt pour cent.

Au cours de la réunion visée à l'alinéa 1er, sous 1°, les procurations sont prises en compte pour le calcul du quorum et un membre peut être porteur de plusieurs procurations.

Le Gouvernement peut autoriser ponctuellement une commission d'avis à affecter des membres suppléants à une session de travail en tant que membres effectifs, en cas de surcharge de travail motivée de la commission d'avis.

Art. 65

Chaque commission a la faculté d'entendre l'opérateur concerné par la décision sur laquelle porte l'avis.

Le Règlement d'ordre intérieur prévoit les cas où cette audition est obligatoire.

Art. 66

L'avis de la commission est joint à la décision individuelle définitive notifiée à l'opérateur.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à chaque commission d'avis

SECTION PREMIÈRE

De la Commission des Arts vivants

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 67

La Commission des Arts vivants formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives :

a) à l'art dramatique, en ce compris les arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;

b) au théâtre jeune public ;

c) au théâtre action ;

- d) à l'art chorégraphique ;
- e) aux arts forains, du cirque et de la rue ;
- f) au conte ;

g) aux projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène, dont au moins une de celles reprises sous a) à f).

2° les recours introduits, relativement aux disciplines visées sous 1°, par un opérateur culturel en vertu de l'article 34 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;

3° les demandes de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène, dans les disciplines visées sous 1°, conformément à l'article 37 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 68

La Commission est composée de soixante-cinq membres effectifs répartis comme suit :

1° seize experts en art dramatique, en ce compris au moins un en arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;

2° douze experts en théâtre jeune public, en ce compris au moins un en arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ;

3° quatre experts en théâtre action ;

4° treize experts en art chorégraphique ;

5° treize experts en arts forains, du cirque et de la rue ;

6° quatre experts en conte ;

7° trois experts exerçant ou ayant exercé l'activité d'enseignant, dont au moins un relevant de chaque niveau d'enseignement, et dont au moins un relevant de chaque réseau d'enseignement.

Parmi les experts visés à l'alinéa 1er, cinq disposent d'une compétence dans plusieurs disciplines du secteur professionnel des arts de la scène, notamment en musiques.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée et, dans la mesure du possible, à assurer que la moitié des membres exerce une profession artistique ou technique.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 69

La Commission détermine la composition de ses sessions de travail dans les limites suivantes :

1° chaque session de travail comprend neuf à treize membres, dont au moins la moitié et au maximum quatre-vingt pour cent des membres relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session ;

2° toute session de travail relative au théâtre jeune public comprend au moins un expert exerçant ou ayant exercé la profession d'enseignant ;

3° toute session de travail relative à des projets pluridisciplinaires comprend au moins un expert de chacun des domaines d'expertise visés à l'article 68, alinéa 1er, 1°, 2°, 4° et 5° ; si la session de travail porte notamment sur des projets relevant partiellement d'une discipline distincte des arts de la scène, la commission invite deux experts issus d'une autre commission d'avis, qui disposeront d'une voix délibérative pour l'examen de ces projets ;

4° par dérogation au point 1°, toute session de travail relative au conte ou au théâtre action comprend sept membres, dont quatre relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session ;

5° si une session de travail porte notamment sur des projets relatifs au théâtre en langue régionale endogène, la commission invite deux experts en littérature régionale endogène issus la commission des Ecritures et du Livre, qui disposeront d'une voix délibérative pour l'examen de ces projets.

SECTION II

De la Commission des Musiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 70

La Commission des Musiques formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives :

- a) à la musique classique ;
- b) à la musique contemporaine ;
- c) aux musiques actuelles.

2° les recours introduits, relativement aux disciplines visées sous 1°, par un opérateur culturel en vertu de l'article 34 du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;

3° les demandes de reconnaissance d'une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène,

dans les disciplines visées sous 1°, conformément à l'article 37 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 71

La Commission est composée de trente membres effectifs répartis comme suit :

1° huit experts en musique classique, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de critique musical ou d'enseignant de la musique classique ;

2° huit experts en musique contemporaine, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de compositeur, de critique musical ou d'enseignant de musique contemporaine, dont au moins deux experts pour chacune des activités suivantes :

- a) musique purement instrumentale et vocale ;
- b) musique mixte ;
- c) musique électroacoustique et acousmatique ;

3° quatorze experts en musiques actuelles, en particulier dans l'exercice d'une activité d'interprète, de programmateur, de compositeur, de critique musical ou d'enseignant de musiques actuelles, dont au moins deux experts pour chacune des activités suivantes :

- a) jazz ;
- b) chanson, en ce compris la chanson pour enfants ;
- c) musiques traditionnelles ou du monde ;
- d) pop/rock ;
- e) hip hop ;
- f) musiques électroniques.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 72

La Commission détermine la composition de ses sessions de travail.

Chaque session de travail comprend neuf à treize membres, dont au moins la moitié et au maximum quatre-vingt pour cent des membres relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session.

SECTION III

De la Commission des Arts plastiques

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 73

La Commission des Arts plastiques formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives :

a) aux arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture, de la vidéo d'art, aux arts culinaires, aux arts de la bande dessinée expérimentale ou à toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ;

b) aux arts numériques et technologiques ;

c) à l'architecture ;

d) au design et à la mode ;

2° l'acquisition d'œuvres d'art au titre d'encouragement à la création et de soutien aux artistes.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 74

La Commission est composée de trente-cinq membres effectifs répartis comme suit :

1° quinze experts en arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture, de la vidéo d'art, en arts culinaires, en arts de la bande dessinée expérimentale ou en toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :

- a) la création d'œuvres d'art ;
- b) la production d'œuvres d'art ;
- c) la diffusion d'œuvres d'art ;
- d) l'enseignement artistique ;
- e) la recherche scientifique et technologique ;
- f) la recherche en sciences humaines et sociales.

2° six experts en arts numériques et technologiques, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :

- a) la création d'œuvres d'art numériques ;
- b) la production d'œuvres d'art numériques ;
- c) la diffusion d'œuvres d'art numériques ;
- d) l'enseignement artistique ;
- e) la recherche scientifique et technologique ;
- f) la recherche en sciences humaines et sociales ;

3° huit experts en architecture, en particulier :

a) quatre architectes justifiant d'un engagement dans les dimensions politiques et culturelles de l'architecture ;

b) quatre experts issus des facultés d'architecture ;

4° six experts en design et mode, dont trois en design et trois en mode, en particulier dans l'exercice d'une activité relative à :

a) la création d'œuvres d'art ;

b) la production d'œuvres d'art ;

c) la diffusion d'œuvres d'art ;

d) l'enseignement artistique ;

e) la recherche scientifique et technologique ;

f) la recherche en sciences humaines et sociales.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 75

La Commission détermine la composition de ses sessions de travail.

Chaque session de travail comprend cinq à dix membres, dont au moins la moitié et au maximum quatre-vingt pour cent des membres relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session.

SECTION IV

De la Commission des Ecritures et du Livre

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions

Art. 76

La Commission des Ecritures et du Livre formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives à :

a) l'édition du livre, en ce compris numérique ;

b) la librairie ;

c) la littérature générale ;

d) la littérature de jeunesse ;

e) la bande dessinée ;

f) la littérature régionale endogène ;

2° l'acquisition d'ouvrages d'auteurs francophones belges, d'origine belge, ou domiciliés en Communauté française, qui sont destinés à des institutions scientifiques ou culturelles au sein desquelles s'étudient et se

diffusent la langue française et les littératures qui s'y rattachent ;

3° l'attribution du prix de la première œuvre et du prix du rayonnement des lettres belges à l'étranger ;

4° les demandes de reconnaissance introduites en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ;

5° la constitution des membres des jurys des prix annuels de la Communauté française destinés à récompenser des travaux de langues régionales endogènes, en application du décret du 24 décembre 1990 relatif aux langues régionales endogènes de la Communauté française.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 77

La Commission est composée de cinquante membres effectifs répartis comme suit :

1° huit experts exerçant une activité de libraire, dont au moins un en littérature de jeunesse, un en littérature belge de langue française, un en bande dessinée et un en sciences humaines ;

2° douze experts exerçant une activité d'éditeur de livres, dont deux en littérature de jeunesse, deux en littérature générale, deux en bande dessinée, deux en littérature régionale endogène, un en sciences humaines, un en édition scolaire, et un en art et patrimoine. Parmi ces experts, au moins deux sont spécialisés en édition numérique ;

3° dix-huit experts exerçant une activité d'auteur ou d'illustrateur et ayant prioritairement publié au moins deux ouvrages ; parmi ces experts, au moins quatre sont actifs en littérature de jeunesse, cinq en littérature générale, quatre en bande dessinée et quatre en littérature régionale endogène ;

4° douze experts en matières culturelles exerçant une activité de journaliste, d'enseignant, d'académicien ou de bibliothécaire, dont notamment deux en philologie et littérature régionale endogène, un en bande dessinée, un en littérature de jeunesse, trois bibliothécaires et trois titulaires de l'enseignement des lettres belges de la langue française dans les universités de la Communauté française.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement**Art. 78**

La Commission détermine la composition de ses sessions de travail.

Chaque session de travail comprend sept à dix membres, dont au minimum la moitié et au maximum quatre-vingt pour cent des membres relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session.

SECTION V

De la Commission du Cinéma

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions**Art. 79**

La Commission du Cinéma formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur les demandes de subvention relatives au cinéma et à la création audiovisuelle.

SOUS-SECTION II

Composition**Art. 80**

La Commission est composée de soixante-cinq membres effectifs répartis comme suit :

1° dix-neuf experts en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la profession d'auteur ou de comédien ;

2° dix-neuf experts en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la profession de producteurs d'œuvres audiovisuelles et en matière d'ateliers d'accueil, de production audiovisuelle et d'écoles ;

3° neuf experts en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans l'exercice de la profession de distributeur d'œuvre audiovisuelle, d'exploitant de salles de cinéma ou de vendeur d'œuvres audiovisuelles ;

4° huit expert en production et diffusion cinématographique et audiovisuelle, en particulier dans les métiers techniques de l'audiovisuel ;

5° dix experts en matières culturelles exerçant notamment une activité de journaliste dans la presse cinématographique ou culturelle, ou exerçant une activité d'enseignant ou exerçant une activité d'écrivain, d'acteur ou d'auteur de théâtre ou œuvrant dans le monde littéraire.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compé-

tences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement**Art. 81**

La Commission détermine la composition de ses sessions de travail.

Chaque session de travail comprend six à onze membres.

Une session de travail ne peut comprendre plus d'un tiers ou plus de la moitié de membres issus de l'un des domaines d'expertise visé à l'article 80, alinéa 1er, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis.

SECTION VI

De la Commission des Patrimoines culturels

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions**Art. 82**

La Commission des Patrimoine culturels formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives :

a) aux musées et autres institutions muséales ;

b) aux archives privées ;

c) à l'ethnologie et au patrimoine culturel immatériel ;

d) à la protection du patrimoine culturel mobilier ;

2° l'acquisition de biens culturels mobiliers dans un objectif de préservation, de conservation et de valorisation ;

3° la reconnaissance, la délivrance de titres, l'agrément et l'évaluation des opérateurs dans les matières visées sous 1° ;

4° les de demandes de classement, de déplacement et de restauration de biens culturels mobiliers ;

5° l'introduction d'une candidature auprès de l'UNESCO d'un chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ou d'un espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

SOUS-SECTION II

Composition**Art. 83**

La Commission est composée de quarante-cinq membres effectifs répartis comme suit :

1° douze experts en musées et autres institutions muséales, dont au moins un d'entre eux étant respectivement compétent en :

- a) beaux-arts et arts appliqués ;
- b) histoire et archéologie ;
- c) sciences, techniques et sciences naturelles ;
- d) musées spécialisés ou régionaux ;
- e) muséologie ;
- f) médiation pédagogique ;

2° douze experts en archives privées dont :

a) dix experts en archivistique contemporaine, en particulier deux professionnels exerçant la fonction de responsable ou de coordinateur d'un centre d'archive privée ;

b) deux experts en sciences de l'information et de la documentation, et plus particulièrement en technologies de l'information et de la communication ;

3° onze experts en ethnologie et patrimoine culturel immatériel ;

4° onze experts en protection du patrimoine culturel mobilier dont :

a) cinq experts en patrimoine dont au moins un d'entre eux étant respectivement compétent en :

i) patrimoine culturel préhistorique, protohistorique ou antique ;

ii) patrimoine artistique ou historique du Moyen-Age et des Temps modernes ;

iii) patrimoine artistique ou historique des dix-neuvième et vingtième siècles ;

iv) patrimoine scientifique ou technique ;

v) patrimoine ethnologique ;

b) deux experts en conservation-restauration ;

c) deux experts exerçant la profession de conservateur d'un musée reconnu par la Communauté française ;

d) deux experts titulaires d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit.

5° quatre experts disposant d'une expertise dans un des domaines suivants :

- a) les centres culturels ;
- b) les centres d'expression et de créativité ;
- c) les arts de la scène ;
- d) les arts plastiques ;

e) le droit ;

f) les langues régionales endogènes ;

g) la langue française.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle et de métiers équilibrée.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement**Art. 84**

La Commission détermine la composition de ses sessions de travail.

Chaque session de travail comprend neuf à treize membres, dont au moins la moitié et au maximum quatre-vingt pour cent des membres relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session.

Par dérogation à l'alinéa 2, les sessions de travail relatives à des dossiers techniques ou scientifiques ne portant pas sur l'octroi d'une aide financière peuvent comprendre au minimum trois membres. La session de travail peut être ponctuellement élargie, en cours de session, à d'autres membres si leurs expertises sont requises. En cas d'urgence justifiée dans l'intérêt de la sauvegarde d'un bien, une réunion par courriel électronique peut se tenir, selon les modalités prévues par le règlement d'ordre intérieur.

SECTION VII

De la Commission de l'Action culturelle et territoriale

SOUS-SECTION PREMIÈRE

Missions**Art. 85**

La Commission de l'Action culturelle et territoriale formule, à la demande du Gouvernement, un avis sur :

1° les demandes de subvention relatives :

- a) aux centres culturels ;
- b) au service public de la lecture ;
- c) aux centres d'expression et de créativité ;
- d) aux pratiques artistiques en amateur.

2° la reconnaissance et l'évaluation des opérateurs dans les matières visés sous 1°.

SOUS-SECTION II

Composition

Art. 86

La Commission est composée de soixante membres effectifs répartis comme suit :

1° seize experts en centres culturels, dont :

a) cinq experts issus de services culturels des différentes provinces francophones ;

b) quatre experts issus d'un centre culturel local ou régional reconnu ;

b) un expert issu des services culturels de la Commission communautaire française ;

e) six experts exerçant la fonction d'animateurs-directeurs dans un centre culturel reconnu ;

2° seize experts en lecture publique, dont :

a) deux experts exerçant la profession de dirigeant d'un opérateur d'appui ;

b) dix experts exerçant leur profession dans une bibliothèque publique locale ;

c) un expert exerçant sa profession dans une bibliothèque publique itinérante ;

d) un expert exerçant la profession de directeur dans une bibliothèque publique spéciale ;

e) un expert titulaire d'un bachelier de bibliothécaire documentaliste ou d'un master en sciences et technologie de l'information et de la communication ;

f) un expert en multimédia ;

3° vingt experts en créativité et pratiques artistiques en amateur, issus des différentes disciplines artistiques concernées, selon une répartition équilibrée entre les centres d'expression et de créativité et les pratiques artistiques en amateur ;

4° huit experts, en particulier dans l'exercice d'une profession relative :

a) à l'éducation permanente ;

b) aux musées et autres institutions muséales ;

c) à l'enfance et la jeunesse ;

d) aux lettres et au livre ;

e) aux arts de la scène ;

f) aux arts plastiques ;

g) à l'audiovisuel et au cinéma.

La composition de la Commission et des sessions de travail tend à assurer la diversité des profils et compétences rassemblés ainsi qu'une représentation sectorielle, territoriale et de métiers équilibrée.

SOUS-SECTION III

Fonctionnement

Art. 87

Chaque session de travail de la Commission comprend neuf à dix-neuf membres, dont au moins la moitié et au maximum quatre-vingt pour cent des membres relèvent du domaine d'expertise qui fait l'objet de la session.

TITRE VI

DE LA CHAMBRE DE RECOURS

Art. 88

La Chambre de recours est chargée de remettre un avis motivé au Gouvernement sur les recours introduits en application du Livre 3.

La Chambre de recours est composée des membres suivants, qui siègent avec voix délibérative :

1° deux experts juridiques de sexe différent ;

2° trois experts de la politique culturelle.

Les experts juridiques doivent être titulaire d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en droit et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en tant que magistrat, avocat ou juriste ; une expérience juridique probante dans les matières culturelles est un atout.

Les experts de la politique culturelle doivent disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans un poste de responsabilité d'un opérateur culturel. Leurs profils se complètent afin d'assurer une diversité sectorielle et des compétences transversales.

Art. 89

§1er. Le Gouvernement désigne les membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration, dont il détermine les modalités d'organisation.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

§2. Les membres sont nommés par le Gouvernement, après comparaison des titres et mérites effectuée par l'Administration et avis des fédérations professionnelles reconnues, pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

L'avis visé à l'alinéa 1er porte sur la pertinence et l'équilibre général des expertises et des profils issus des candidatures reçues, sans récuser ou soutenir une candidature particulière.

Art. 90

Lorsqu'un membre effectif est temporairement absent, il est remplacé par son suppléant pour la ou les

séance(s) concernée(s).

Lorsqu'un siège de membre effectif est définitivement vacant, le membre effectif est remplacé par son suppléant pour la durée restante du mandat.

Lorsqu'un siège de membre suppléant est définitivement vacant, il est procédé à son remplacement, après appel complémentaire à candidature.

Art. 91

Sans préjudice des règles générales prévues au Titre 1er, le fonctionnement de la Chambre de recours respecte les règles suivantes :

1° les débats sont secrets et le non-respect de cette obligation est un motif d'exclusion ;

2° le règlement d'ordre intérieur prévoit des règles relatives aux conflits d'intérêts, impliquant que :

a) les membres sont tenus d'éviter tout conflit entre leurs intérêts et ceux de la Communauté française ou du requérant dont le recours est examiné, sous peine d'exclusion ;

b) le Président et le Secrétaire veillent à ce que les membres informent complètement et préalablement la Chambre de recours de tout intérêt qu'ils auraient dans un recours ou envers un requérant, susceptible de les placer dans une situation de conflit d'intérêts ;

c) il est interdit aux membres de participer aux séances, débats et votes qui concernent une demande, en ce compris les demandes concurrentes, qu'ils ont eux-mêmes introduite ou qui a été introduite par une personne morale dont ils sont l'organe ou le préposé ;

3° la Chambre peut solliciter l'avis de l'Inspection des finances ;

4° le requérant et un délégué de la Commission d'avis ayant rendu un avis sur la décision contestée peuvent demander à être entendus par la Chambre.

5° La Chambre de recours désigne parmi les experts juridiques un Président et un Vice-président pour une durée de maximum deux ans ; un principe d'alternance entre les femmes et les hommes est de rigueur pour la désignation du Président et du Vice-président.

LIVRE II

DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

Art. 92

§ 1er. Complémentairement aux procédures de reconnaissance prévues par les législations sectorielles, le Gouvernement, après un appel à candidatures dont il détermine les modalités d'organisation, reconnaît les fédérations professionnelles qui respectent les critères suivants :

1° être constitué sous forme d'une personne morale sans but lucratif ;

2° avoir son siège social ou un siège d'exploitation

établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° avoir un objet social et une activité réelle qui consistent au moins à représenter des opérateurs dans un secteur, une discipline ou une catégorie professionnelle particulière, dans le cadre de politiques culturelles ;

4° avoir un fonctionnement offrant des garanties en matière de démocratie interne ;

5° être constitué depuis au moins un an

6° faire preuve d'une activité durable ;

7° disposer de moyens permettant d'assurer son objet social et de garantir sa représentativité ;

8° faire partie des trois fédérations professionnelles les plus représentatives d'un secteur, ou être la fédération la plus représentative d'une discipline particulière ou d'une catégorie professionnelle ;

9° respecter les principes de la démocratie visés à l'article 4, § 2, alinéa 1er, sous 7°.

Est présumée ne pas respecter les principes de la démocratie visés à l'article 4, § 2, alinéa 1er, sous 7°, la fédération professionnelle dont un administrateur :

1° est également membre d'une organisation qui ne respectent pas lesdits principes ;

2° a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, pour violation des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Par dérogation, le Gouvernement peut reconnaître une fédération professionnelle qui ne respecte pas l'un ou l'autre des critères visés à l'alinéa 1er, sous 1° et sous 3° à 8° afin de répondre à une carence de représentation dans un secteur, une discipline ou une activité professionnelle.

Les fédérations professionnelles transmettent au Gouvernement la liste des chambres de concertation dans lesquelles elles souhaitent siéger, au regard du fait que les missions de ces chambres de concertation relèvent directement et à titre principal ou indirectement et à titre subsidiaire de leur activité de représentation, ainsi que la liste des personnes habilitées à les représenter au sein desdites chambres, conformément à l'article 36.

L'arrêté de reconnaissance indique la ou les chambres de concertation au sein desquelles la fédération professionnelle reconnue siège. Il précise si elles y siègent sur base d'une mission de la chambre de concertation relevant directement et à titre principal ou indirectement et à titre subsidiaire de leur activité de représentation.

§ 2. Le Gouvernement lance un nouvel appel à can-

didatures :

1° tous les cinq ans au cours de la procédure de renouvellement de la reconnaissance des fédérations professionnelles ;

2° à tout moment afin de répondre à une carence de représentation dans un secteur, une discipline ou une activité professionnelle.

Art. 93

La reconnaissance est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Art. 94

§ 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement octroie annuellement à chaque fédération professionnelle reconnue en vertu du présent Titre une subvention forfaitaire de fonctionnement.

§ 2. Le Gouvernement répartit les fédérations professionnelles reconnues en trois catégories au regard :

1° prioritairement, de l'importance de la carence de représentation dans le secteur, la discipline ou l'activité professionnelle concerné ;

2° du subventionnement existant dans le cadre des législations sectorielles pour assurer leur activité de représentation ;

3° de l'importance des dépenses exposées pour assurer leur fonctionnement de base dans l'optique de la réalisation de leur objet social, notamment pour assurer les missions de concertation prévues par le présent décret.

§ 3. Le montant de la subvention forfaitaire de fonctionnement est indexé annuellement en fonction du rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours et celui du mois de janvier de l'année d'octroi de la reconnaissance ou de son renouvellement.

§ 4. Les fédérations professionnelles reconnues et subventionnées en vertu d'une législation sectorielle spécifique ne peuvent prétendre aux subventions prévues par la présente disposition, à l'exception des dépenses relatives aux missions de concertation prévues par le présent décret.

Art. 95

Le Gouvernement arrête :

1° la procédure d'octroi, de renouvellement et d'évaluation ainsi que de retrait de la reconnaissance ;

2° la procédure d'introduction des demandes de subvention ;

3° les conditions d'octroi de la subvention annuelle de fonctionnement ;

4° le montant forfaitaire de la subvention par catégorie de fédération professionnelle reconnue.

LIVRE III

DU RECOURS ADMINISTRATIF

Art. 96

Le Gouvernement arrête et met en œuvre une procédure d'introduction et de traitement des recours introduits par les opérateurs, dans le respect des principes suivants :

1° la requête porte sur une décision individuelle relative à :

a) une subvention structurelle ;

b) une subvention ponctuelle portant sur plusieurs années ;

2° la requête porte sur :

a) une décision de refus ;

b) une décision octroyant une subvention portant sur un montant au moins trente pour-cent inférieur au montant antérieurement attribué au demandeur ;

3° la requête, qui n'est pas suspensive, est adressée par voie électronique à l'Administration, dans les soixante jours de la notification de la décision ;

4° la requête contient les arguments sur lesquels l'opérateur se fonde pour contester la décision et précise si l'opérateur souhaite être entendu par la Chambre de recours ou accéder au dossier administratif ;

5° l'Administration adresse un accusé de réception à l'opérateur et transmet sans délai la requête et le dossier administratif à la Chambre de recours ainsi qu'à la commission d'avis ayant rendu l'avis sur lequel porte la décision attaquée ;

6° la Chambre de recours rend son avis motivé dans les soixante jours de la réception du dossier complet, après avoir demandé à entendre le requérant et un délégué de la commission d'avis ayant rendu l'avis initial sur lequel porte la décision contestée ; ce délai est suspendu pendant les périodes de vacances scolaires ; si le dernier jour du délai tombe un jour férié légal, un samedi ou un dimanche, l'échéance du délai est reportée au premier jour ouvré qui suit ;

7° le Gouvernement est tenu de statuer sur la requête ;

8° l'avis de la Chambre de recours est joint à la décision qui se prononce sur le recours ;

9° si l'avis de la Chambre recommande de réformer la décision initiale, le dossier est renvoyé devant une session de travail de la commission d'avis compétente, composée différemment concernant la moitié de ses membres, qui doit remettre un nouvel avis au Gouvernement dans un délai de quarante-cinq jours ; les modalités de suspension et de report du délai prévues au point 6° sont applicables ;

10° la décision du Gouvernement prise sur base de l'avis de la Chambre de recours et du nouvel avis de la

commission d'avis compétente ne peut faire l'objet que d'un recours de droit commun.

PARTIE III

DES MESURES VISANT A GARANTIR L'AUTONOMIE CULTURELLE DES OPERATEURS

Art. 97

§ 1er. Ne peuvent prétendre à aucun subventionnement dans le cadre des politiques culturelles :

1° les personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, pour violation des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

2° les personnes physiques ou morales qui sont membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

3° les associations de fait dont une personne visée aux 1° et 2° est membre.

§ 2. Ne peuvent prétendre à un subventionnement structurel dans le cadre des politiques culturelles :

1° les commissaires européens, les membres du gouvernement fédéral, régional ou communautaire, les gouverneurs de province, les députés provinciaux, les bourgmestres, les échevins, et les présidents de l'action sociale ;

2° les membres du cabinet des mandataires visés sous 1° ;

3° les agents contractuels ou statutaires, même détachés, des services du Gouvernement de la Communauté française que ce subventionnement placerait dans une situation de conflit d'intérêts compte tenu de leurs attributions professionnelles ;

4° les associations de fait dont une personne visée aux 1° à 3° est membre ;

5° les personnes morales de droit privé dont un organe d'administration ou de gestion comprend une personne visée aux 1° à 3°.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, sous 5° :

1° les personnes morales de droit privé à qui est confiée la gestion d'un service public culturel, dont la

composition de leurs organes doit respecter les prescriptions prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 ;

2° les centres d'archives privées.

Art. 98

§ 1er. Les personnes qui représentent la Communauté française, avec voix délibérative, au sein d'un organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé gestionnaire d'un service public culturel, dont les statuts réservent au Gouvernement la pouvoir de désigner des représentants, sont soumises aux prescriptions suivantes :

1° elles sont nommées par le Gouvernement au terme d'un appel public à candidatures publié sur le site Internet de l'Administration, dont il détermine les modalités d'organisation ;

2° la répartition des mandats s'effectue proportionnellement à la représentation des tendances politiques au sein du Parlement de la Communauté française ;

3° elles sont désignées pour une durée de cinq ans maximum ;

4° les mandats sont renouvelés dans les six mois qui suivent l'installation des membres du Parlement de la Communauté française ;

5° une même personne ne peut représenter la Communauté française pendant plus de deux mandats au sein de la même personne morale ;

6° Nul ne peut être désigné représentant de la Communauté française s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, pour violation des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

7° la qualité de représentant de la Communauté française est incompatible avec celle :

a) de membre du Gouvernement ;

b) de membre du cabinet d'une personne visée sous a) ;

c) de membre de l'administration, lorsque cette qualité le placerait dans une situation de conflit d'intérêts au regard de ses attributions professionnelles ;

d) de membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

8° elles signent, préalablement à leur entrée en fonction, une charte de Bonne gouvernance dont le contenu est arrêté par le Gouvernement ;

9° elles peuvent participer, dans l'année qui suit leur désignation, à une formation appropriée ;

10° le mandat est gratuit.

§2. Le Gouvernement peut mettre fin au mandat d'un de ses représentants :

1° à la demande de celui-ci ;

2° d'initiative, à la demande de l'Administration ou à la demande de la personne morale, si celui-ci :

a) ne respecte pas les statuts de la personne morale ;

b) refuse de signer la charte de Bonne gouvernance ou ne respecte pas son contenu ;

c) en cas d'absence à trois réunions successives au cours de la même année, à moins qu'il ne puisse justifier d'un cas de force majeure.

Tout représentant qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

§3. Le Gouvernement réalise un cadastre des personnes qui représentent la Communauté française dans le cadre des politiques culturelles au sein des personnes morales de droit privé gestionnaires ou non d'un service public culturel.

Il transmet annuellement au Parlement la liste des personnes visées à l'alinéa 1er.

Art. 99

Lorsque la Communauté française confie la gestion d'un service public culturel à une personne morale de droit privé, dont les statuts ne réservent pas au Gouvernement le pouvoir de désigner des représentants, les conditions d'agrément ou le contrat de concession comprennent les prescriptions suivantes :

1° Nul ne peut siéger au sein d'un organe d'administration ou de gestion s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, pour violation des dispositions de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;

2° la qualité de membre d'un organe d'administration ou de gestion est incompatible avec celle :

a) de membre du Gouvernement ;

b) de membre du cabinet d'une personne visée sous 1° ;

c) de membre de l'administration, lorsque cette qualité le placerait dans une situation de conflit d'intérêts ;

d) de membre d'une organisation qui ne respecte

pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Art. 100

Le Gouvernement peut désigner un membre de l'Administration pour siéger, en qualité d'observateur, au sein de l'organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé subventionnée structurellement dans le cadre des politiques culturelles.

Le mandat d'observateur est soumis aux prescriptions suivantes :

1° le mandat consiste à s'assurer du respect des conditions de reconnaissance et de subventionnement fixées par la Communauté française et, le cas échéant, de l'agrément ou du contrat de concession ; il n'autorise pas son titulaire à interférer dans les choix culturels de l'opérateur ;

2° le mandataire ne dispose que d'une voix consultative au sein des organes d'administration ou de gestion de la personne morale ;

3° le mandat est temporaire et limité à une mission spécifique déterminée par le Gouvernement ;

4° le mandat est gratuit.

PARTIE IV

DE L'EVALUATION DU DECRET

Art. 101

§1er. Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, et ensuite tous les cinq ans, le Gouvernement rédige, après avis du Conseil et des chambres de concertation, un rapport relatif à l'impact du présent décret sur :

1° l'évolution et le renforcement de la concertation sectorielle ;

2° le développement d'une vision prospective et l'instauration d'un dialogue intersectoriel et transversal sur la politique culturelle ;

3° l'élaboration et la mise en œuvre de la politique culturelle, au regard notamment des principes de Bonne gouvernance et du Pacte culturel ;

4° l'utilisation des moyens budgétaires de manière efficace et efficiente ;

Ce rapport est présenté au Parlement par le Gouvernement.

§2. Un comité d'accompagnement est instauré par le Conseil et comprend au moins un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles, de chacune des

chambres de concertation, du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et de la Chambre de recours.

Ce comité est chargé de participer à la rédaction du rapport visé au § 1er.

PARTIE V

DISPOSITIONS FINALES

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES

Art. 102

Sont abrogés :

1° le décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels ;

2° le décret du 19 décembre 2002 relatif à la représentation des membres de la Communauté française au sein des conseils d'administration des associations sans but lucratif subventionnées par la Communauté française et œuvrant en ordre principal dans le secteur culturel ;

3° le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;

4° le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;

5° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 ;

6° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

Art. 103

Dans le décret du 5 juillet 1985 instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes, les modifications suivantes sont apportées :

1° les articles 2 et 3, abrogés par l'arrêté du 23 juin 2006, sont rétablis dans la rédaction suivante :

« Article 2. Le Conseil formule, à la demande du Gouvernement, tout avis relatif à l'héraldique et la vexillologie, notamment concernant :

1° les demandes de reconnaissance d'armoiries, sceaux et drapeaux introduites par les villes et communes auprès de la Communauté française ;

2° les demandes d'attestation d'usage immémorial, par les villes et les communes, des armoiries, sceau et drapeaux ;

3° les demandes d'enregistrement d'armoiries de personnes physiques ou d'associations familiales introduites auprès de la Communauté française.

Article 3. Le Conseil est composé de huit membres effectifs et suppléants nommés par le Gouvernement, après appel à candidatures dont il détermine les modalités d'organisation, pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, répartis comme suit :

1° six experts en héraldique, vexillologie ou sigillographie, dont un au moins est titulaire d'un master en histoire ;

2° un expert titulaire d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit ;

3° un représentant de l'Office Généalogique et Héraldique de Belgique.

Les experts visés à l'alinéa 1er sont choisis sur base des critères suivants :

1° avoir publié dans des ouvrages ou revues d'héraldique ou de vexillologie ; ou avoir publié dans ces domaines dans des ouvrages ou revues scientifiques ;

2° être membre d'une société d'héraldique ou de vexillologie. » ;

2° il est inséré un article 3/1, rédigé comme suit :

« Article 3/1. La composition, le fonctionnement ainsi que le mode de désignation des membres sont effectués conformément au Titre 1er du Livre 1er, de la Partie 2 du décret sur la Nouvelle Gouvernance culturelle.

La qualité de membre du Conseil est incompatible avec celle de membre d'un organe consultatif institué par le décret visé à l'alinéa 1er. ».

Art. 104

Dans le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 1er, § 1er, h), est remplacé par la disposition suivante :

« h) La Commission : la Commission des Patrimoines culturels. » ;

2° l'article 3 est supprimé ;

3° l'article 30 est supprimé.

Art. 105

Dans le décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres

institutions muséales, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 1er, 3°, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° Dans le cadre du présent décret, la Commission des Patrimoines culturels est désignée par les termes « la Commission ». » ;

2° dans les articles 4 à 6, 8, 11 et 12 à 14, les termes « du Conseil » sont remplacés par les termes « de la Commission » ;

3° l'article 16 est supprimé.

Art. 106

Dans le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 1er, les termes « les musiques non classiques » sont remplacés par les termes « les musiques actuelles » ;

2° A l'article 1er, il est ajouté un 18° et un 19° libellés comme suit :

« 18° la Commission d'avis compétente : la Commission des Arts vivants ou la Commission des Musiques ;

19° la Chambre de concertation compétente : la Chambre de concertation des Arts vivants ou la Chambre de concertation des Musiques. » ;

3° les articles 4 à 5 sont supprimés ;

4° les articles 21 à 24 sont supprimés ;

5° dans les articles 34, 44, 45, 49, 50, 51/2, 64, 65, 69, 71, 73, 75 et 76, les termes « l'instance » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;

6° dans les articles 36 et 40, les termes « l'instance » sont remplacés par les termes « la Chambre de concertation ».

Art. 107

Dans le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 1er, 4° est remplacé par la disposition suivante :

« 4° Chambre de concertation

Chambre de concertation des Patrimoines culturels. »

2° l'article 1er, 5° est remplacé par la disposition suivante :

« 5° Commission d'avis

Commission des Patrimoines culturels. »

3° dans les articles 2 et 9, les mots « du Conseil des Centres d'archives privées » sont remplacés par les mots

« de la Commission d'avis » ;

4° dans l'article 2, les mots « au Conseil des Centres d'archives privées » sont remplacés par les mots « à la Commission d'avis » ;

5° les articles 10 et 11 sont supprimés ;

6° dans l'article 12, les mots « du Conseil des Centres d'archives privées » sont remplacés par les mots « de la Chambre de concertation ».

Art. 108

Dans le décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personnes physique ou d'association familiale en Communauté française, l'article 2, b) est remplacé par la disposition suivante :

« b) Conseil d'Héraldique et de Vexillologie : le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie institué par l'article 1er du décret du 5 juin 1985 instituant le Conseil d'Héraldique et de Vexillologie de la Communauté française de Belgique et fixant le drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des communes ; »

Art. 109

Dans le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 2, le 7° est remplacé par la disposition suivante :

« 7° « fédération professionnelle reconnue » : structure, reconnue par le Gouvernement de la Communauté française, associant des professionnels et des composants du Réseau public de la Lecture, en vue d'assurer collectivement le développement de leurs capacités d'action pour remplir les missions du Service public de la Lecture » ;

2° à l'article 2, il est ajouté un 19° et un 20° libellés comme suit :

« 19° La Chambre de concertation : la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale ;

20° La Commission d'avis : la Commission de l'Action culturelle et territoriale ;

3° dans les articles 14, §1er et 15, les termes « pour l'organisation représentative de bibliothécaires et bibliothèques agréée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel » sont remplacés par les termes « pour la fédération professionnelle reconnue » ;

4° à l'article 19, §1er, les termes « organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées comme organisations représentatives des utilisateurs en vertu du décret du 10 avril 2003 modifié par le décret du 20 juillet 2005 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel » sont remplacés par les termes « fédérations professionnelles reconnues » ;

5° à l'article 19, §2, alinéa 1er, les termes « Ces organisations représentatives » sont remplacés par les termes « Les fédérations professionnelles reconnues » ;

6° à l'article 19, §2, alinéa 2, les termes « Les organisations représentatives de bibliothécaires et bibliothèques agréées » sont remplacés par les termes « Les Fédérations professionnelles reconnues » ;

7° à l'article 19, §3, les termes « les organisations représentatives des utilisateurs agréées » sont remplacés par les termes « les fédérations professionnelles reconnues » ;

8° à l'article 19, §4, les termes « organisations représentatives agréées de bibliothécaires et bibliothèques » sont remplacés par les termes « fédérations professionnelles reconnues » ;

9° dans les articles 13, 2°, 15 et 24, les termes « du Conseil des Bibliothèques publiques » sont remplacés par les termes « de la Commission d'avis » ;

10° dans les articles 15, 16 et 24, les termes « au Conseil des Bibliothèques publiques » sont remplacés par les termes « à la Commission d'avis » ;

11° à l'article 15, les termes « Le Conseil entendu » sont remplacés par les termes « La Commission d'avis entendue » ;

12° à l'article 24, les termes « le Conseil des Bibliothèques publiques » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;

13° à l'article 27, les termes « du Conseil des Bibliothèques » sont remplacés par les termes « de la Chambre de concertation » .

14° dans l'article 13, le 3° est supprimé.

Art. 110

Dans le décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 1er, le 2° est remplacé par un 2° libellé comme suit :

« 2° Commission d'avis : la Commission des Ecritures et du Livre ; » ;

2° à l'article 1er, il est ajouté un 2/1° libellé comme suit :

« 2/1° Chambre de concertation : la chambre de concertation des Ecritures et du Livre. »

3° dans les articles 3 et 5, alinéa 1er, le terme « Commission » est remplacé par les termes « Chambre de concertation » ;

4° dans l'article 5, 3°, le terme « Commission » est remplacé par les termes « Commission d'avis » ;

5° l'article 6 est supprimé.

Art. 111

Dans le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 3, le 4° est remplacé par un 4° libellé comme suit :

« 4° Commission d'avis : la Commission de l'Action culturelle et territoriale ; » ;

2° à l'article 3, il est ajouté un 4/1° libellé comme suit :

« 4/1° Chambre de concertation : la chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale. »

3° dans les articles 6, 27, 28 et 33, §2, 4°, les termes « Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques en amateur » sont remplacés par les termes « Chambre de concertation » ;

4° dans l'article 23, les termes « Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques » sont remplacés par les termes « Chambre de concertation » ;

5° dans les articles 24 et 25, les termes « Commission consultative de la Créativité et des Pratiques artistiques » sont remplacés par les termes « Commission d'avis » ;

6° dans l'article 26, les termes « Commission consultative » sont remplacés par les termes « Commission d'avis » ;

7° dans les articles 30, 33, §4, et 34, le terme « Commission » est remplacé par les termes « Chambre de concertation » ;

8° dans l'article 44, les termes « Commission des pratiques artistiques en amateur » sont remplacés par les termes « Commission d'avis » ;

9° à l'article 25, le §2 est supprimé ;

10° les articles 45 à 47 sont supprimés ;

11° dans l'article 51, le terme « Commission » est remplacé par les termes « Commission d'avis » .

Art. 112

Dans le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 1er, il est ajouté un 21° libellé comme suit :

« 21° Commission d'avis : la Commission du Cinéma ;

2° l'article 7 est supprimé ;

3° aux articles 8, 11, 14/1, 15, 17, 18, 20, 22, 22/1, 24, 25 et 26, les termes « la Commission de Sélection

des Films » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;

4° aux articles 61, 67, 73, 76, 77/1, 77/5, 78, 82, 87, 91, 96, 99 et 102/1, les termes « la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis ».

Art. 113

Dans le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 1er, le 4° est remplacé par un 4° libellé comme suit :

« 4° Commission d'avis : la Commission de l'Action culturelle et territoriale ; » ;

2° dans l'article 23, le §5 les termes « ainsi que la procédure de recours à l'encontre d'une décision négative de solliciter une demande de reconnaissance de l'action culturelle » sont supprimés ;

3° dans les articles 33, §2, 37 et 70, les termes « le Conseil interdisciplinaire des arts de la scène » sont remplacés par les termes « la Commission des Arts vivants » ;

4° dans l'article 43 les termes « et la procédure de recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance d'une action culturelle » sont supprimés ;

5° dans l'article 48 les termes « et la procédure de recours à l'encontre d'une décision de retrait de reconnaissance d'une action culturelle » sont supprimés ;

6° aux articles 21, 23, 33, 35 à 37, 41, 47, 60, 66, 68 à 71, 82, 98 et 100, les termes « la Commission des centres culturels » sont remplacés par les termes « l'organe consultatif compétent » ;

7° dans l'article 79, les termes « Commission des centres culturels » sont remplacés par les termes « Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale ».

8° dans l'article 114, les termes « La Commission des centres culturels » sont remplacés par les termes « Le Conseil supérieur de la Culture, la Chambre de concertation de l'Action culturelle et territoriale » ;

9° dans les articles 33, 36, 37, 69 et 71, les termes « instance d'avis sectorielle compétente » sont remplacés par les termes « commission d'avis sectorielle compétente ».

Art. 114

Dans le décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'article 1er, il est ajouté un 10° et un 11° libellés comme suit :

« 10° Chambre de concertation : la Chambre de concertation des Arts plastiques ;

11° Commission d'avis : la Commission des Arts

plastiques. » ;

2° les articles 5 et 6 sont supprimés ;

3° dans les articles 9 et 12, les termes « l'instance d'avis compétente » sont remplacés par les termes « la Chambre de concertation » ;

4° dans les articles 10, 17 à 19, 25 à 27, 33 à 35, 41, 45 à 47, 52, 56, 59, 61 et 62, les termes « l'instance compétente » sont remplacés par les termes « la Commission d'avis » ;

5° dans l'article 65, les termes « Le Comité de concertation des arts plastiques » sont remplacés par les termes « Le Conseil supérieur de la Culture et la Chambre de concertation ».

Art. 115

Dans l'article 3 du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, il est inséré un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, les organes consultatifs visés par le décret sur la Nouvelle Gouvernance culturelle, à l'exception des sessions de travail, ne peuvent comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, ces organes consultatifs peuvent comprendre un membre de plus de l'autre sexe. »

Art. 116

A l'article 25 du décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre, les termes « du Conseil du livre » sont remplacés par les termes « du Conseil supérieur de la Culture et de la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre ».

LIVRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 117

Les instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel existant à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et du décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, continuent à exister et restent compétentes, en tout ou partie, et les mandats des membres de ces instances d'avis sont prolongés, jusqu'à l'installation des membres du Conseil supérieur de la Culture, des chambres de concertation, des commissions d'avis, du Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des politiques linguistiques et du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie.

En toute hypothèse, les membres des instances d'avis visées à l'alinéa 1er poursuivent l'examen de l'ensemble des dossiers individuels ayant trait à une session ou à un train de reconnaissances entamé à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, notamment celui relatif aux dossiers déposés entre les années civile 2014 et 2018 pour une première reconnaissance dans le cadre du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Art. 118

Les procédures de recours administratif interne existant à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, restent d'application, en tout ou partie, jusqu'à l'installation des membres de la Chambre de recours instaurée par le présent décret.

En toute hypothèse, les demandes introduites à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret dans le cadre d'un recours visé à l'alinéa 1er, sont poursuivies jusqu'à leur terme.

Art. 119

Les incompatibilités et exclusions visées à la Partie 3 du présent décret ne sont applicables qu'à l'expiration d'un mandat entamé avant l'entrée en vigueur du présent décret par ces derniers dans un organe d'administration ou de gestion d'une personne morale de droit privé et au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 120

Les organisations représentatives agréées par le Gouvernement, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, sur base de l'article 7 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, sont automatiquement reconnues par le Gouvernement dans le cadre de la procédure de reconnaissance visée à l'article 92.

A cet effet, les organisations représentatives concernées transmettent au Gouvernement la liste des chambres de concertation dans lesquelles elles souhaitent siéger, le cas échéant à titre principal ou à titre subsidiaire, ainsi que la liste des personnes habilitées à les représenter au sein desdites chambres, conformément aux articles 36 et 92.

L'arrêté de reconnaissance indique la ou les chambres de concertation au sein desquelles les organisations représentatives visées à l'alinéa 1er siègent, conformément à l'article 92.

Art. 121

Pour assurer une continuité au sein des nouveaux organes consultatifs, le Gouvernement veille à la désignation de trois membres issus de chaque instance d'avis instaurée en vertu du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, en privilégiant les membres n'ayant exercé qu'un mandat et ceux ayant été nommés le plus récemment. Le mandat de ces derniers au sein des organes consultatifs ne peut être renouvelé à son échéance.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

Alda GREOLI

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.865/4
du 28 janvier 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'sur la
nouvelle gouvernance culturelle'

Le 3 décembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'sur la nouvelle gouvernance culturelle'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 janvier 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 janvier 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'avant-projet prévoit une incompatibilité entre la qualité de membre d'un organe consultatif ou de représentant d'une fédération professionnelle reconnue siégeant au sein d'une chambre de concertation et celle de d'agent contractuel ou statutaire, même détaché, des services du Gouvernement de la Communauté française (articles 4, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o).

Il prévoit également que les agents contractuels ou statutaires, même détachés, des services du Gouvernement de la Communauté française ne peuvent prétendre à un subventionnement structurel dans le cadre des politiques culturelles, lorsque ce subventionnement les placerait dans une situation de conflit d'intérêts compte tenu de leurs attributions professionnelles (article 97, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o).

L'instauration de ces incompatibilités doit être soumise à la formalité préalable de la négociation syndicale, conformément à l'article 3, 3^o, de l'arrêté royal du 29 août 1985 'déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités'¹.

Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1.1. Au 1^o, de manière à respecter la sphère des compétences propres du Gouvernement, il convient de définir l'Administration comme « les services désignés par le Gouvernement ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir notamment l'avis n° 33.761/4 donné le 23 octobre 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 10 avril 2003 'relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 364/1, p. 43, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/33761.pdf>.

1.2. Au 2°, la notion d'« avis motivé » est définie comme suit :

« un avis répondant aux prescrits de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

D'une part, comme telle, la disposition en projet excède le champ d'une simple définition en tant qu'elle exige que dorénavant les avis rendus par les organes consultatifs mis sur pied par l'avant-projet soient motivés et, d'autre part, cette disposition ne saurait être interprétée en ce sens qu'elle étendrait le champ d'application de la loi du 29 juillet 1991, à des actes qui n'y sont pas visés, une telle extension relevant de la compétence de l'Autorité fédérale.

Il convient de consacrer un article du dispositif à la condition de motivation que requiert l'avant-projet, des avis des commissions d'avis. À cet effet, l'article 59 de l'avant-projet pourrait être complété et l'article 1^{er}, 2° sera omis.

1.3. La définition de la notion de « Bonne gouvernance » figurant au 3° énonce l'idée selon laquelle les règles de bonne pratique prises par l'Autorité ont un caractère contraignant². Ce n'est pas dans une définition n'ayant dans son acception même aucune portée normative que l'aspect contraignant d'une règle doit être prévu mais dans le corps même du dispositif de l'avant-projet ou des textes qui seront ultérieurement adoptés pour fixer ces règles.

1.4. Au 18°, il convient de remplacer les mots « article 60, § 1^{er}, 2°, du décret du 20 décembre 2011 » par les mots « article 60, § 1^{er}, 1°, du décret du 20 décembre 2011 ».

2. Il convient d'utiliser de manière rigoureuse et systématique les termes définis. Tel n'est pas systématiquement le cas pour la notion de « Conseil » (voir notamment les articles 1^{er}, 13°, et 2, 1°, l'intitulé du titre 2 du livre 1^{er} de la partie 2, les articles 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 32, §§ 3 et 4, de l'avant-projet).

Par ailleurs, l'article 32, § 2, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet emploie l'expression « Conseil » pour désigner le « Conseil de la Langue française, des Langues régionales endogènes et des Politiques linguistiques », ce qui n'est pas cohérent.

L'avant-projet sera réexaminé à la lumière de cette observation et adapté en conséquence.

Article 3

L'article 3 pose certaines exclusives liées à la présence de personnes « membre[s] d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie ».

² Voir à cet égard l'observation formulée ci-après sous l'article 8 de l'avant-projet.

La section de législation a, à de multiples reprises, rappelé les difficultés juridiques qui doivent être rencontrées pour que pareille règles puissent être admises.

Il est à ce sujet renvoyé, parmi d'autres avis ³, à l'avis n° 50.244/2 donné le 23 septembre 2011 ⁴ sur un avant-projet devenu le décret du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne' spécialement l'observation sous le titre IV (« La lutte contre le racisme et la xénophobie »).

Cette observation vaut également pour la suite de l'avant-projet.

Article 4

Selon le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 1°, la qualité de membre d'un organe consultatif ou de représentant d'une fédération professionnelle reconnue siégeant au sein d'une chambre de concertation est notamment incompatible avec celle de gouverneur de province.

Le commentaire de l'article précise :

« Les points 1 à 4 visent à garantir l'indépendance des membres des organes consultatifs vis-à-vis des représentants politiques. À cet égard, notons que la notion de gouverneur de province, visée au point 1°, doit s'interpréter comme visant également le fonctionnaire dirigeant adjoint de l'organisme d'intérêt public institué par l'ordonnance bruxelloise du 28 mai 2015 (Bruxelles Prévention et Sécurité) ».

Or, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 28 mai 2015, la gestion journalière de Bruxelles Prévention et Sécurité est assurée par un fonctionnaire dirigeant et un fonctionnaire dirigeant adjoint, qui sont désignés par le Gouvernement et qui appartiennent à des rôles linguistiques différents.

³ Voir également l'avis n° 62.625/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 567/1, pp. 2-14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62625.pdf> et l'avis n° 63.909/2/V donné le 20 août 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 669/001, pp. 2-15, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63909.pdf>.

⁴ Avis n° 50.244/2 donné le 23 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 516/1, pp. 29-36, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50244.pdf>.

En outre, conformément à l'article 48, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises', le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a attribué à un haut fonctionnaire certaines missions, en particulier celles relatives à la sécurité civile et à l'élaboration des plans relatifs aux situations d'urgence (article 7, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 mai 2015).

Il s'ensuit que la notion de « gouverneur de province » ne pourra pas viser celle de « fonctionnaire dirigeant adjoint » mais plutôt celle de « haut fonctionnaire visé à l'article 48, alinéa 3, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises ». Mieux vaut d'ailleurs compléter la liste qui figure à l'article 4, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'avant-projet sur ce point.

Dans ce cadre, le dossier n'explique pas la raison pour laquelle cet article ne reprend pas le « commissaire d'arrondissement », auquel le gouverneur de province peut notamment confier, pour tout ou partie du territoire de la province, l'exercice de certaines compétences ou missions qui lui sont attribuées par la loi ou les règlements d'administration générale (article 139*bis* de la loi provinciale du 30 avril 1836).

Article 6

L'article 6 confie au Gouvernement une faculté de mettre fin au mandat d'un membre d'un organe consultatif dans certaines circonstances, parmi lesquelles le refus du membre de signer le document visé à l'article 8 (article 6, alinéa 1^{er}, 2^o, b), de l'avant-projet). Or, la section de législation n'aperçoit pas les raisons qui pourraient justifier le maintien d'un membre refusant de manière persistante de signer ce document. Il convient dès lors de rédiger la disposition en manière telle que dans ce cas pèse sur le Gouvernement une obligation de mettre fin au mandat du membre.

Articles 7, 25, 32, 38, 63 et 96

À l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, il est question de « jour non travaillé ».

D'autres dispositions de l'avant-projet utilisent la notion de « jour ouvré » (articles 25, § 2, alinéa 2, 32, § 2, alinéa 2, 38, § 2, alinéa 2, 63, § 2, alinéa 3, et 96, 6^o).

Comme il ressort notamment du commentaire de l'article 25, il n'est pas fait usage de la notion de « jour ouvrable » afin de viser « le jour où l'on travaille effectivement (soit du lundi au vendredi) ».

Dans un souci de sécurité juridique, il serait préférable de recourir, dans l'ensemble du dispositif, à la notion de « jour ouvré » et de définir celle-ci pour les besoins de l'avant-projet.

À cet effet, il y a lieu de :

– compléter l'avant-projet par une disposition indiquant que la notion de « jour ouvré » désigne tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux ;

– remplacer les mots « jour non travaillé » par les mots « jour non ouvré » à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet.

Article 7

De manière à respecter parfaitement la sphère des compétences propres du Gouvernement, il est préférable d'écrire, au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, « sur proposition du Gouvernement », lequel pourra déléguer cette compétence à « l'Administration » au sens de l'article 1^{er}, 1^o, en projet.

Article 8

L'article 8 prévoit que

« les membres des organes consultatifs signent un document d'engagement au respect des règles de Bonne gouvernance par lequel ils déclarent avoir pris connaissance des dispositions du règlement d'ordre intérieur et de la sanction que le présent décret attache au non-respect de ses dispositions ».

Dans la suite de l'observation formulée sous l'article 1^{er}, 3^o, il conviendrait de ne pas donner à penser que les membres des organes consultatifs ne seraient tenus par les règles de bonne pratique énoncées par le règlement d'ordre intérieur que s'ils s'engagent au respect de celles-ci⁵ : ces règles s'imposent par le fait même du dispositif qui les prévoit dès lors que, comme le précise l'article 7, § 2, alinéa 2,

« Ce règlement, et toute modification ultérieure, est obligatoire à compter de son approbation par le Gouvernement ».

Pour atteindre l'objectif de responsabilisation que poursuit l'auteur, il lui suffit de soumettre, pour signature, aux membres des organes consultatifs un document par lequel ils attestent avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur, leur engagement à le respecter n'établissant pas l'obligation qui pèse sur eux à cet effet en vertu de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'avant-projet.

⁵ C'est d'ailleurs bien là l'intention de l'auteur de l'avant-projet traduite dans le commentaire de l'article qui précise :

« Même si elle ne conditionne en rien l'application du règlement d'ordre intérieur, dont les règles s'imposent aux membres par le seul fait de son approbation par le Gouvernement, la déclaration instaure une présomption de prise de connaissance des règles qu'il contient et des sanctions qui s'attachent au non-respect de celle-ci (en l'occurrence, l'exclusion du membre) et permet également d'inciter les éventuels nouveaux membres à prendre effectivement connaissance, dès leur entrée en fonction, du règlement d'ordre intérieur à la rédaction duquel il n'ont pas participé et dont ils pourraient ne connaître qu'imparfaitement le contenu ».

Article 10

1. De manière à respecter parfaitement la sphère des compétences propres du Gouvernement, il convient de concevoir l'alinéa 1^{er} comme suit :

« Le Gouvernement fixe les règles selon lesquelles le secrétariat des organes consultatifs est assuré ».

2. Le commentaire de l'article indique

« Le cas échéant, il est souhaitable que le secrétaire ne soit pas également le représentant de l'Administrateur général. En effet, la présence du secrétaire se justifie pour des raisons d'ordre administratif alors que celle de l'Administrateur général ou de son représentant tend à informer l'organe consultatif sur les actions menées par l'Administration dans le cadre des politiques culturelles ».

Le dispositif doit traduire expressément cette préoccupation.

Article 15

Le paragraphe 3 renverra au paragraphe 2 et sera complété en vue, de préciser que la transmission ne concerne que les avis relatifs aux projets et propositions de décret concernés.

Par ailleurs la section de législation n'aperçoit pas pourquoi les recommandations ne sont pas également mentionnées.

Article 17

Il convient d'écrire « Aux fins de l'application de l'article 16, chaque organe [...] ».

Article 20

À l'alinéa 2, mieux vaut écrire « du même profil d'expertise » plutôt que « de la même expertise », l'observation valant pour la suite de l'avant-projet.

Article 26

À l'alinéa 2, l'expression « est de rigueur » manque de précision. Dès lors que l'intention est d'imposer l'alternance, il convient de remplacer cette expression par les mots « s'impose », cette observation valant pour la suite de l'avant-projet.

Article 30

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de remplacer les mots « Chambre des Écritures et du Livre » par les mots « Chambre de concertation des Écritures et du Livre ».

Article 35

Au paragraphe 3, alinéa 3, il convient de remplacer les mots « article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^o » par les mots « article 7, § 1^{er}, aliéna 1^{er}, 7^o ».

Article 36

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, répète une règle qui résulte déjà de l'article 4. Il est inutile et doit être omis.

Article 59

1. Les commissions d'avis n'étant pas investies d'un pouvoir décisionnel, il convient d'écrire, à l'alinéa 1^{er}, « [...] aux décisions individuelles dans les domaines qui relèvent de leur compétence [...] ».

2. L'expression « il est invité réciproquement un membre issu des différentes commissions d'avis concernées » manque de clarté : mieux vaut écrire « [...] chaque commission d'avis compétente invite un membre issu des autres commissions d'avis concernées [...] ».

Article 60

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, requiert que la composition des commissions d'avis tende à assurer une « diversité culturelle ». Cette notion n'est pas autrement définie et l'article n'est pas plus avant commenté. L'exposé des motifs mentionne « la diversité au regard du paysage culturel, artistique, créatif et en Communauté française » ce qui n'est pas plus éclairant.

Il convient dès lors s'agissant d'une garantie inhérente à la composition des commissions d'avis, et cette exigence étant un objectif à atteindre lors de la désignation des membres, qu'à tout le moins le commentaire de l'article précise ce qu'il faut entendre par « diversité culturelle ».

Article 63

1. Au paragraphe 2, alinéa 4, il est préférable de prévoir que la procédure est poursuivie par le Gouvernement et d'omettre les mots « sans tenir compte des avis donnés hors délai »⁶.

2. Selon le commentaire de l'article, le Gouvernement peut augmenter les délais visés au paragraphe 2, au regard des particularités de certaines commissions d'avis.

Au paragraphe 3, il convient dès lors de remplacer le mot « adapter » par le mot « augmenter ».

Article 64

Au 5°, il convient de remplacer les mots « règlement d'intérieur » par les mots « règlement d'ordre intérieur ».

Article 83

Selon le début de la phrase, la Commission est composée de quarante-cinq membres effectifs.

Or, la Commission est composée de douze experts en musées et autres institutions muséales, douze experts en archives privées, onze experts en ethnologie et patrimoine culturel immatériel, onze experts en protection du patrimoine culturel mobilier et quatre experts disposant d'une expertise dans d'autres domaines, c'est-à-dire cinquante membres au total.

Il convient de lever cette incohérence.

Article 92

Au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, 9°, et 2, il convient de remplacer les mots « article 4, § 2, alinéa 1^{er}, 7° », par les mots « article 3, 2° ».

Article 94

Au paragraphe 1^{er}, il convient de remplacer les mots « du présent Titre » par les mots « du présent livre ».

⁶ Comparer notamment à l'article 38, § 2, alinéa 3, de l'avant-projet.

Article 97

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 4.

Articles 102 à 116

Il est impératif de mentionner, de façon systématique et précise, les paragraphes, alinéas et autres subdivisions éventuelles dans lesquelles les modifications prévues par l'avant-projet sont appelées à s'insérer. Les dispositions figurant sous le livre 1^{er} de la partie 5, en particulier les articles 105 à 116, seront revus et complétés à la lumière de cette observation.

Article 102

Il convient d'omettre le 4° et de remplacer dans le 5° (devenant le 4°) les mots « décret du 10 avril 2003 » par les mots « l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003, ratifié par le décret du 11 avril 2008 ».

Une observation analogue vaut pour l'article 117 de l'avant-projet.

Article 104

Le 3° vise à abroger l'article 30 du décret du 11 juillet 2002 'relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française'.

À ce jour, aucun arrêté d'exécution de cette disposition n'a été adopté.

Or, selon l'article 82, 5°, de l'avant-projet, la Commission des Patrimoines culturels a notamment pour mission de formuler un avis sur l'introduction d'une candidature auprès de l'UNESCO d'un espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

La section de législation n'aperçoit pas comment ces dispositions sont appelées à s'articuler. Soit le dispositif sera revu, soit le commentaire de l'article sera complété sur ce point.

Article 106

Le 5° doit être revu afin de tenir compte de ce que, dans certaines des dispositions modifiées (notamment l'article 45), il est question de « l'instance » et non de « l'instance compétente », de sorte que compte tenu de l'ajout, à l'article 1^{er}, 18°, du

décret-cadre modifié du 10 avril 2003, d'une définition de la notion de « Commission d'avis compétente », la modification doit, pour ces dispositions, consister à remplacer les mots « l'instance » par les mots « la Commission d'avis compétente ».

Article 110

Le 5° est inutile et doit être omis.

En effet, l'article 6 du décret modifié a inséré une disposition dans l'arrêté du Gouvernement du 23 juin 2006, lui-même abrogé par l'article 102, 5°, de l'avant-projet.

Article 111

Au 5°, il convient de remplacer les mots « les articles 24 et 25 » par les mots « l'article 24 ».

En effet, l'article 25, § 2, du décret modifié est abrogé par le 9°.

Article 114

Concernant le 4°, les termes « l'instance compétente » ne figurent qu'aux articles 10 (alinéa 2, 2°), 41 (alinéa 2) et 59 (alinéa 1^{er}) du décret modifié du 3 avril 2014, et non dans les autres dispositions mentionnées au 4°, où d'autres expressions, à savoir, selon le cas, « l'instance d'avis compétente », « l'instance d'avis » ou « l'instance », sont utilisées.

Le 4° sera revu pour identifier avec précision les expressions consacrées par ces autres dispositions et que l'auteur de l'avant-projet entend remplacer par les termes « la Commission d'avis ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET